



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 5 7

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1957 concernant la circulation, le stationnement et le déneigement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, on entend par les mots :

- Autorité compétente :** Les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de division des services ci-après énumérés, de même que leurs représentants autorisés incluant notamment les inspecteurs, les lieutenants et lieutenants-détectives, les sergents et sergents-détectives, les fonction-sergents, les policiers et les cadets policiers du Service de police, les chefs aux opérations et les agents prévention du Service des incendies, les contremaitres du Service des travaux publics et les régisseurs, techniciens en loisir et aquatique du Service sport et plein air.
- Bicyclette :** Les bicyclettes, les tricycles, ainsi que les bicyclettes et tricycles électriques, les patins à roues alignées, les trottinettes et les planches à roulettes.
- Chaussée :** La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.
- Code :** *Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2).*
- Espace de stationnement :** Une case de stationnement au sens de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- Piéton :** Personne qui circule à pied, tire ou pousse un objet ou qui se trouve sur ou dans cet objet, tels que personne en chaise roulante, enfant dans une voiturette, en poussette ou en tricycle.
- Taxi :** Un véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. T-11.2)*
- Trottinette :** Jouet d'enfant ou moyen de transport urbain individuel, composé d'une plaque métallique montée sur deux roues (la roue avant étant orientée par un guidon) et sur laquelle l'utilisateur peut poser un pied tandis qu'avec l'autre il fait mouvoir l'ensemble.

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Trottoir :	Partie d'une voie publique entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes ou de tout autre espace d'une rue réservé à l'usage de piétons dont, notamment, la bordure de béton.
Véhicule avarié :	Véhicule détérioré, endommagé ou dont l'état mécanique ne permet pas sa libre circulation normale.
Véhicule d'urgence :	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi sur la police</i> (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.
Véhicule de promenade :	Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.
Véhicule de transport en commun :	Moyen de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes, et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Sont exclus les autobus scolaires.
Véhicule hors route :	Un véhicule auquel s'applique la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> (chapitre V-1.3)
Véhicule routier :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
Ville :	La ville de Saint-Eustache.
Voie cyclable :	Voie aménagée en fonction de la circulation exclusive des cyclistes ou d'une circulation partagée avec d'autres modes de déplacement.
Voie publique :	Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la Ville, ou tout immeuble propriété de la Ville.

(Règlements 1957-003 (art. 1) EV 2023-11-23 et 1957-005 (art. 1) EV 2024-05-16)

CHAPITRE 2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 2

Le présent règlement complète les règles établies au Code et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite, d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des voies publiques.

Sont exclus de l'application du présent règlement, les véhicules municipaux et tout autre véhicule dans la mesure où ces véhicules sont utilisés, lors de la dérogation au présent règlement, pour des fins municipales ou d'utilités publiques.

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

En outre des voies publiques, les règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux, des écoles, les immeubles énumérés à l'[annexe « D »](#) du présent règlement, administrés par le Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides (ci-après « CISSSLAU ») et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement, qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers, sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 4

La personne, au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec, est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 – SIGNALISATION ROUTIÈRE

ARTICLE 5

Tout conducteur de véhicule doit respecter la signalisation routière comprise dans les plans joints aux annexes [« A »](#), [« B »](#) et [« C »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 6

La Ville autorise le service des travaux publics à peindre ou à marquer la chaussée et à installer ou maintenir en place la signalisation adoptée en conformité avec le présent règlement de même qu'à installer ou maintenir en place une signalisation temporaire pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

(Règlement 1957-003 (art. 2) EV 2023-11-23)

CHAPITRE 4 – VITESSE PERMISE

ARTICLE 7

Nonobstant l'article 328 du Code, il est interdit, pour tout usager de la route, de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant celle indiquée aux plans de signalisation joints à l'[annexe « A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, sur toute voie publique ou partie de voie publique identifiée à cette annexe.

CHAPITRE 5 – USAGE DES MOTEURS DE VÉHICULES IMMOBILISÉS

ARTICLE 8

Il est interdit de garder en marche, pendant plus de trois (3) minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

**Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

ARTICLE 9

Nonobstant l'article précédent, il est interdit de laisser fonctionner pendant plus de cinq (5) minutes, par période de soixante (60) minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, il est interdit de laisser fonctionner pendant plus de dix (10) minutes le moteur, par période de soixante (60) minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0 C. Il appartient alors à la personne, ayant la charge du véhicule, de démontrer à l'autorité compétente que la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte.

ARTICLE 10

Sont exclus de l'application du présent chapitre, les véhicules suivants :

- 1° Un véhicule d'urgence;
- 2° Un véhicule de transport en commun;
- 3° Un véhicule utilisé comme taxi durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne soit présente dans le véhicule;
- 4° Un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 5° Un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 6° Un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 7° Un véhicule de sécurité blindé;
- 8° Tout véhicule mû par de l'hydrogène ou du propane ainsi que tout véhicule mû entièrement par l'électricité.

ARTICLE 11

Le présent règlement ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur durant la procédure de vérification avant départ conformément à l'article 519.2 du Code.

ARTICLE 12

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10 C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 13

Pour les fins de l'application du présent règlement, les températures extérieures sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

CHAPITRE 6 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT OU D’IMMOBILISATION

SECTION 1 - Généralité

ARTICLE 14

Dans un stationnement ou sur la voie publique, il est interdit de stationner son véhicule de façon à occuper plus d’un seul espace de stationnement.

SECTION 2 - Voies publiques

ARTICLE 15

Le stationnement des autobus, minibus, dépanneuses, ensemble de véhicules routiers, véhicules-outil, véhicules lourds, véhicules hors route, remorques et véhicules récréatifs de tout type est interdit en tout temps sur toutes les voies publiques.

(Règlement 1957-001 (art. 1) EV 2023-08-24)

ARTICLE 16

Le stationnement ou l’immobilisation de tout véhicule routier ou de tout véhicule hors route est interdit en tout temps sur les voies publiques aux endroits indiqués à l’[annexe « A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(Règlement 1957-003 (art. 3) EV 2023-11-23)

ARTICLE 17

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps sur les voies publiques de la Ville aux endroits où sont installés des feux jaunes interdisant le stationnement lorsque ces derniers clignotent.

(Règlement 1957-003 (art. 4) EV 2023-11-23)

SECTION 3 – Bande gazonnée

ARTICLE 18

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur la bande gazonnée et entretenue sise en bordure d’une voie publique ou place publique.

SECTION 4 - Exceptions

ARTICLE 19

Les sections 1 et 2 du présent chapitre ne s’appliquent pas dans les cas suivants :

- a) À un véhicule routier stationné sur une voie publique où une signalisation, autorisant le stationnement de véhicules routiers, est installée;
- b) À un véhicule qui s’immobilise le temps d’effectuer une cueillette ou une livraison;
- c) À un véhicule utilisé pour effectuer un travail ou assurer un service qui nécessite le fonctionnement du moteur;
- d) À un véhicule pendant la période de chargement ou de déchargement, telle opération devant se faire sans interruption;
- e) À un véhicule d’urgence.

**Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

SECTION 5 - Stationnement de nuit

ARTICLE 20

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de nuit de tout véhicule routier est interdit sur les voies publiques, pendant la période du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

SECTION 6 - Stationnement lors de travaux ou de l'enlèvement de la neige

ARTICLE 21

Il est interdit de stationner un véhicule routier de manière contraire à la signalisation temporaire installée par l'autorité compétente afin de permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

(Règlement 1957-003 (art. 5) EV 2023-11-23)

SECTION 7 – Stationnement de véhicules avariés

ARTICLE 22

Il est interdit de stationner des véhicules routiers sur toutes voies publiques afin de procéder à leur réparation ou entretien.

ARTICLE 23

Il est interdit de laisser un véhicule avarié ou dont l'immatriculation est non-valide sur toute voie publique.

SECTION 8 – Lavage ou vente de véhicules

ARTICLE 24

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans les voies publiques afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

SECTION 9 – Stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules d'urgence

ARTICLE 25

Lorsque l'extérieur d'un bâtiment est équipé de canalisations d'incendie pourvues de pièces de jonctions doubles en « Y » ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du service de la prévention des incendies, le propriétaire d'un bâtiment doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées à la législation applicable et installer une signalisation indiquant l'existence de ces voies prioritaires en y interdisant le stationnement.

ARTICLE 26

Le propriétaire, locataire ou occupant d'édifices publics ou commerciaux doit maintenir lesdites voies d'accès carrossables et sécuritaires en tout temps, libres de débris ou objets nuisant à la circulation de véhicules d'urgence.

ARTICLE 27

Il est interdit de stationner tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, sur les voies prioritaires d'un bâtiment visé à l'article précédent.

SECTION 10 – Localisation des postes d’attente pour les taxis

ARTICLE 28

Les postes d’attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l’[annexe « A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 29

Le stationnement des taxis est interdit ailleurs qu’aux postes d’attente identifiés à l’[annexe « A »](#) du présent règlement.

ARTICLE 30

Le stationnement ou l’immobilisation de tout véhicule routier autre que les taxis est interdit dans ces postes d’attente.

SECTION 11 – Localisation des zones de débarcadère

ARTICLE 31

Les zones de débarcadère sont établies à l’[annexe « A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 32

Sauf en cas de nécessité, il est interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule routier plus longtemps qu’il n’est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers, ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

SECTION 12 – Localisation des zones réservées aux véhicules de transport en commun

ARTICLE 33

Les zones exclusivement réservées aux véhicules de transport en commun des personnes sont établies à l’[annexe « A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 34

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules de transport en commun, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone exclusivement réservée aux véhicules de transport en commun.

SECTION 13 – Localisation des zones de stationnement à durée déterminée

ARTICLE 35

Les zones de stationnement à durée déterminée, sont établies à l’[annexe « A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 36

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement pour une durée excédant celle affichée à la signalisation indiquée à l’[annexe « A »](#) du présent règlement.

(Règlement 1957-003 (art. 6) EV 2023-11-23)

ARTICLE 37

Après le délai mentionné à l’article précédent, le véhicule doit quitter la zone de stationnement et ne peut y revenir avant qu’il ne se soit écoulé un délai minimal de trente (30) minutes.

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 38

Il est interdit à toute personne, ayant stationné son véhicule routier sur une voie publique où le stationnement n'est permis que pour une durée déterminée, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

ARTICLE 39

Il est interdit d'effacer toute marque faite par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infractions relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule routier, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule.

SECTION 14 – Interdiction de stationnement durant certaines périodes

ARTICLE 40

Le stationnement est interdit aux endroits, jours et heures indiqués à l'[annexe « A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

SECTION 15 – Stationnements réservés à l'usage exclusif de certains groupes ou des détenteurs de vignettes

ARTICLE 41

Le détenteur d'une vignette ou les adresses identifiées sur les panneaux joints à l'[annexe « A »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule dans les stationnements prévus à ladite annexe.

ARTICLE 42

Le détenteur de vignette doit s'assurer que celle-ci est placée sur le rétroviseur du véhicule, de façon qu'elle soit visible de l'extérieur dudit véhicule.

(Règlement 1957-003 (art. 7) EV 2023-11-23)

ARTICLE 43

Il est interdit de stationner un véhicule aux endroits identifiés à l'[annexe « A »](#) du présent règlement sans détenir une vignette ou sans remplir les conditions prévues à cette fin.

(Règlement 1957-003 (art. 7) EV 2023-11-23)

ARTICLE 44

La détention d'une vignette ne donne pas le droit aux détenteurs de déroger aux autres interdictions de stationnement prévu au présent règlement.

(Règlement 1957-003 (art. 7) EV 2023-11-23)

ARTICLE 45

L'autorité compétente est autorisée à émettre les vignettes de stationnement aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 46

Toute vignette, délivrée en vertu du présent règlement, est incessible.

ARTICLE 47

L'autorité compétente peut remplacer toute vignette volée.

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 48

L'autorité compétente peut remplacer toute vignette perdue ou endommagée aux frais du propriétaire.

ARTICLE 49

L'autorité compétente peut annuler toute vignette utilisée en contravention du présent règlement.

SECTION 16 – Stationnement ou immobilisation perpendiculaire

ARTICLE 50

Il est interdit au propriétaire ou personne, ayant la garde d'un véhicule routier, de stationner ou d'immobiliser un véhicule de façon perpendiculaire à la rue, sauf aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 17 – Stationnements municipaux

ARTICLE 51

Sont établis, par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'[annexe « B »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 52

À l'exception des véhicules municipaux, il est interdit d'immobiliser, de stationner ou d'abandonner un véhicule routier sur tout terrain propriété de la Ville autres que ceux identifiés comme tels à l'[annexe « B »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, en conformité avec la signalisation en place et les espaces réservés aux employés municipaux.

(Règlements 1957-001 (art. 2) EV 2023-08-24 et 1957-003 (art. 8) EV 2023-11-23)

SECTION 18 – Stationnements sur terrains privés

ARTICLE 53

Les rues, voies d'accès et terrains de stationnement des immeubles des institutions scolaires du Centre de services scolaire des Mille-Îles, situés dans les limites de la Ville, sont déclarés publics pour l'application du présent règlement entre 6 h et 18 h de lundi au vendredi, du 23 août au 23 juin.

(Règlement 1957-003 (art. 9) EV 2023-11-23)

ARTICLE 54

Les rues, voies d'accès et terrains de stationnement des immeubles administrés par le Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides (ci-après « CISSSLAU ») énumérés à l'[annexe « D »](#) du présent règlement, situés dans les limites de la Ville, sont déclarés publics pour l'application du présent règlement, conformément à l'entente prise entre les parties.

Il est interdit au propriétaire ou personne, ayant la garde d'un véhicule routier, de stationner un véhicule sur les rues, voies d'accès et terrains des immeubles administrés par le CISSSLAU contrairement à la signalisation qui y est installée ou sans qu'y soit placée la vignette délivrée par le CISSSLAU correspondant à la case de stationnement occupée, le tout conformément à l'[annexe « E »](#) du présent règlement. Le détenteur de la vignette doit s'assurer que celle-ci est installée de façon à être visible par le pare-brise avant du véhicule.

La Ville de Saint-Eustache autorise les employés désignés par le CISSSLAU à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent article de même qu'en vertu des articles 14,18 et 27 du présent règlement sur les immeubles visés à l'[annexe « E »](#) du présent règlement.

(Règlement 1957-003 (art. 10) EV 2023-11-23)

**Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

SECTION 19 – Pouvoir de déplacer ou de remorquer un véhicule

ARTICLE 55

L'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, déplacer, faire déplacer, remorquer ou faire remorquer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, est stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue au présent règlement et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage, tel que stipulé au règlement décrétant la tarification de certains services municipaux en vigueur, en sus des contraventions émises.

CHAPITRE 7 – CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 56

Il est interdit de circuler en véhicule routier, en véhicule hors route ou à bicyclettes sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Ville, sauf de la manière prescrite et aux endroits ou sentiers identifiés à l'[annexe « A »](#) du présent règlement.

CHAPITRE 8 - VOIES CYCLABLES

ARTICLE 57

Des voies cyclables sont, par la présente, établies et sont décrites à l'[annexe « C »](#) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 58

Il est interdit à toute personne, ou de permettre à une personne, de circuler à l'aide d'un véhicule routier ou véhicule hors route sur les voies cyclables décrites à l'[annexe « C »](#) du présent règlement.

ARTICLE 59

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier ou un véhicule hors route de manière contraire à la signalisation prévue à l'[annexe « A »](#) du présent règlement.

CHAPITRE 9 - VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 60

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement sur la voie publique, en avoir le contrôle en tout temps soit en le montant, en marchant à côté de l'animal ou en conduisant la voiture hippomobile.

ARTICLE 61

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé dans un endroit public sans gardien.

ARTICLE 62

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule hippomobile ou à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit.

**Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

CHAPITRE 10 - BOYAU D'INCENDIE

ARTICLE 63

Nul ne peut passer avec un véhicule routier sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement de l'autorité compétente.

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 64

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 65

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

(Règlement 1957-005 (art. 2) EV 2024-05-16)

ARTICLE 66

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code.

ARTICLE 67

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient aux articles 25 et 26 et du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, une personne physique est passible d'une amende minimale est de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ alors qu'une personne morale est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$.

ARTICLE 68

Le conducteur d'un véhicule routier ou la personne qui contrevient aux articles 8, 9, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 30, 32, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 50, 52, 54 et 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

(Règlement 1957-003 (art. 11) EV 2023-11-23)

ARTICLE 68.1

Malgré les dispositions de l'article précédent, lorsqu'un véhicule routier est stationné en contravention à une disposition du présent règlement et qu'il a été en conséquence remorqué, l'amende applicable est calculée de la manière ci-après :

- a) Si la masse du véhicule en infraction, dont le PNBV (poids nominal brut du véhicule) est de moins de 4 500 kg, d'une amende minimale de 275 \$ et maximale de 1 000 \$;
- b) Si la masse du véhicule en infraction, dont le PNBV (poids nominal brut du véhicule) est de 4 500 kg et plus, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 3 000 \$.

(Règlement 1957-003 (art. 12) EV 2023-11-23)

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 69

Le conducteur d'un véhicule routier ou la personne qui contrevient à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

ARTICLE 70

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient aux articles 16 et 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

(Règlement 1957-003 (art. 13) EV 2023-11-23)

ARTICLE 71

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

ARTICLE 72

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route ou la personne qui contrevient aux articles 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

ARTICLE 73

Quiconque contrevient aux articles 60, 61 et 62 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

ARTICLE 74

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

ARTICLE 75

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 76

Le présent règlement remplace les règlements 881, 1070, 1134, 1638, 1697, 1779, 1876 et 1877.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

(Règlements 1957-001 (art. 3) EV 2023-08-24 et 1957-003 (art. 14) EV 2023-11-23)

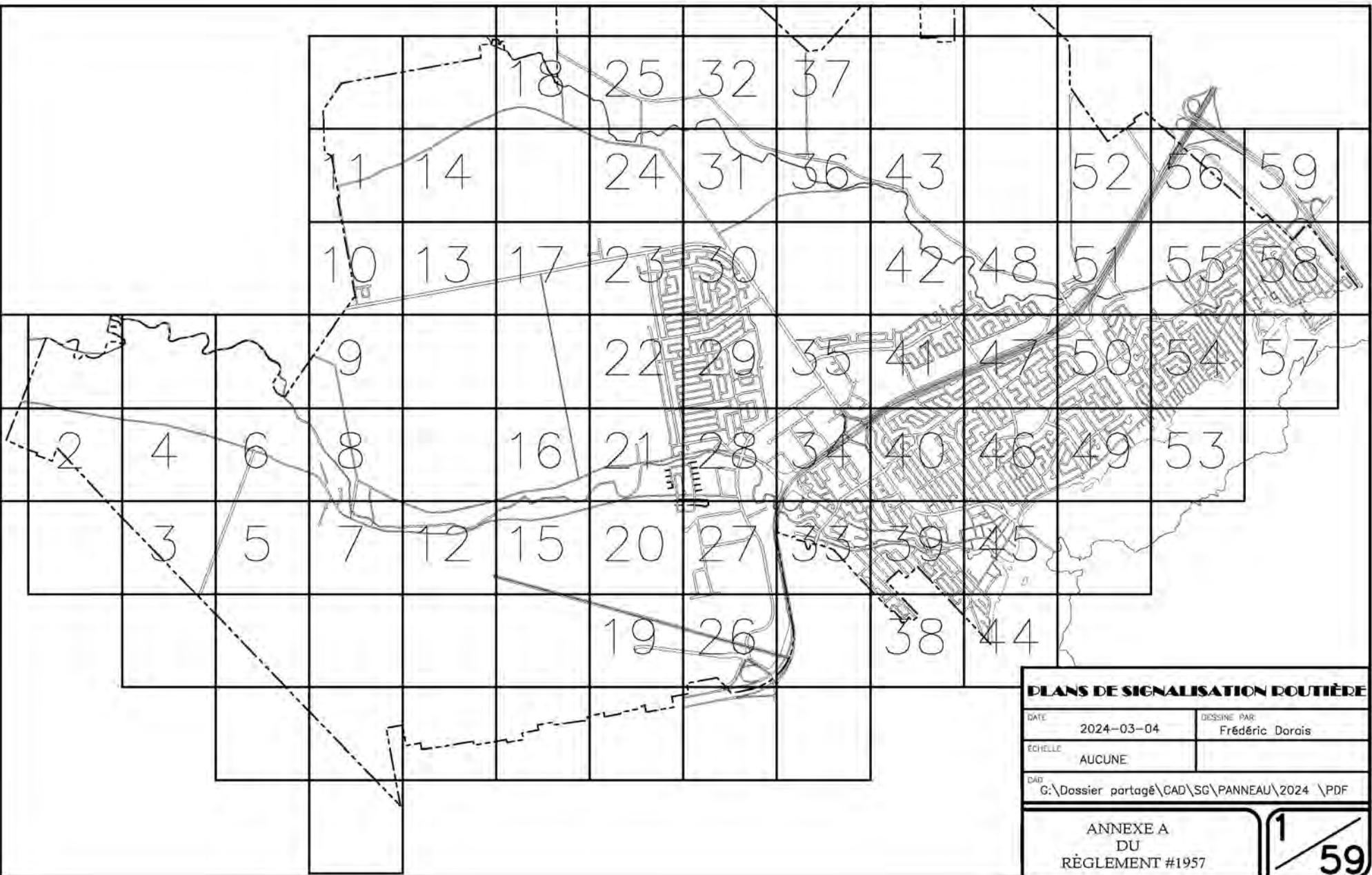
CHAPITRE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 77

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

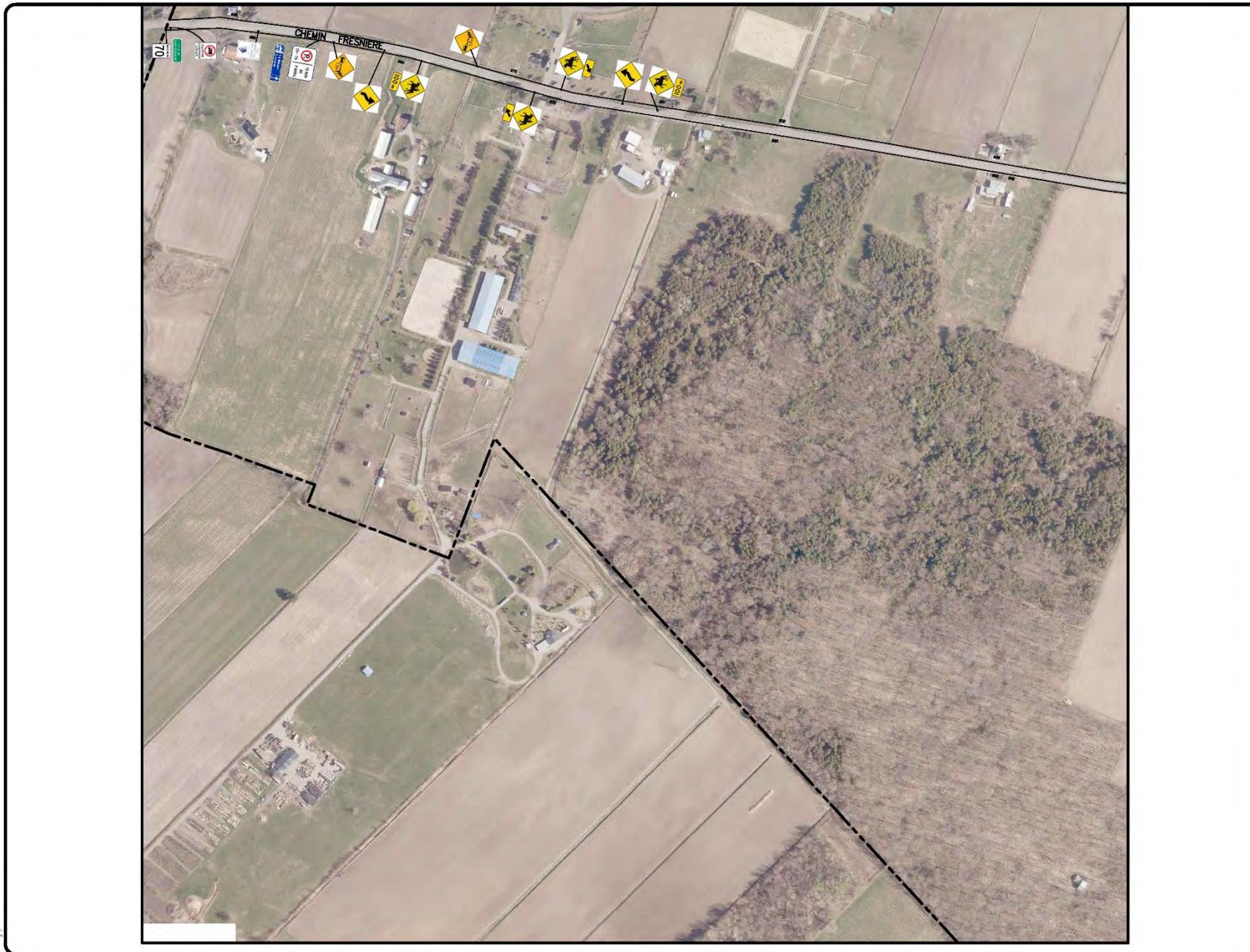
**Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

ANNEXE A
(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12, 1957-004 (art. 1) EV 2023-12-14 et
1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



Ville de
Saint-Eustache

TITRE
ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier_partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

Dossier
REG.1957 2/59

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



Ville de
 Saint-Eustache

ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

3
 59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DRESSÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024 \PDF		

REG.1957 4/59

**Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



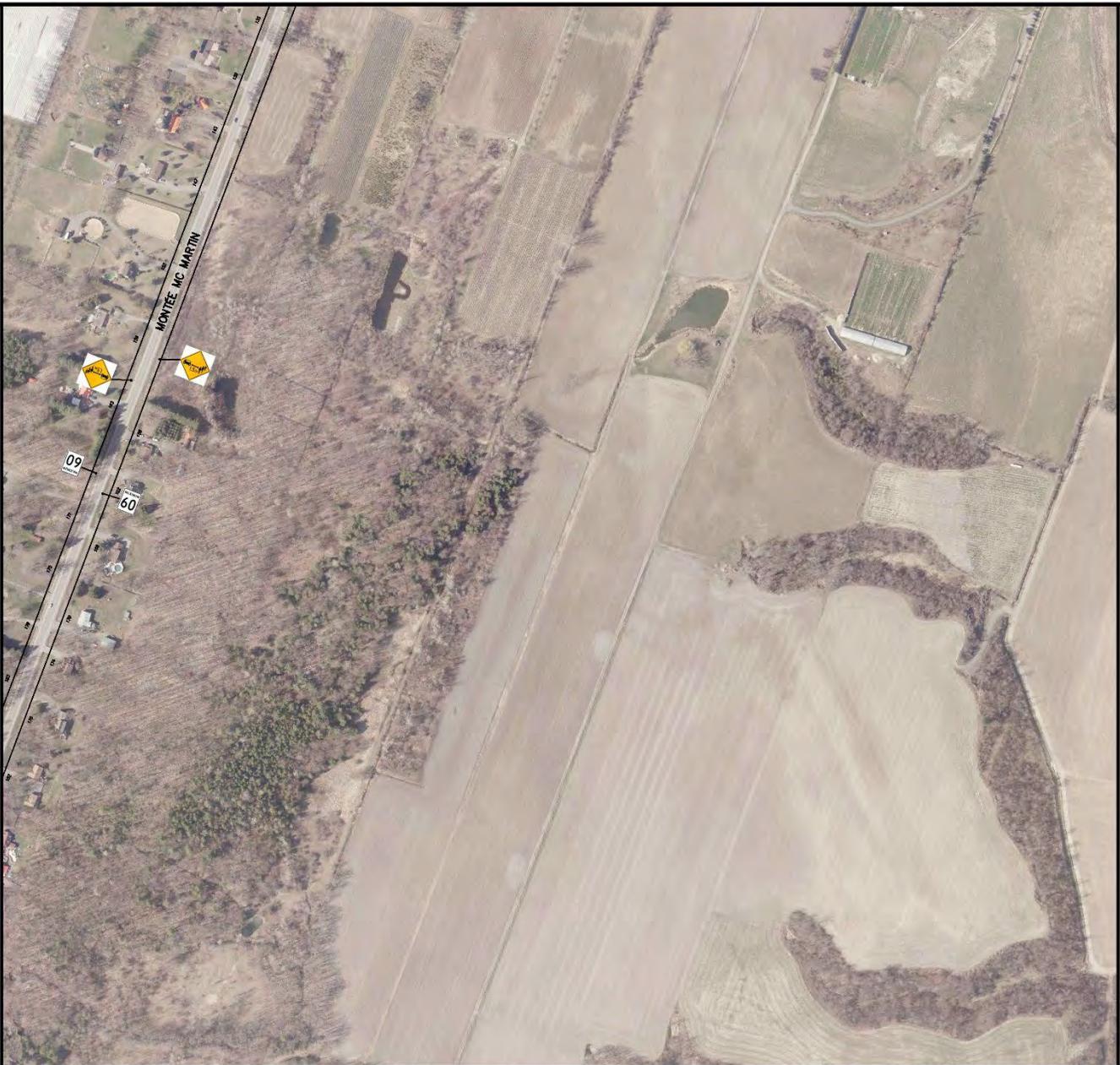
Ville de
Saint-Eustache

**ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE**

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier_partage\CAD\59\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

5
59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier_partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 6/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

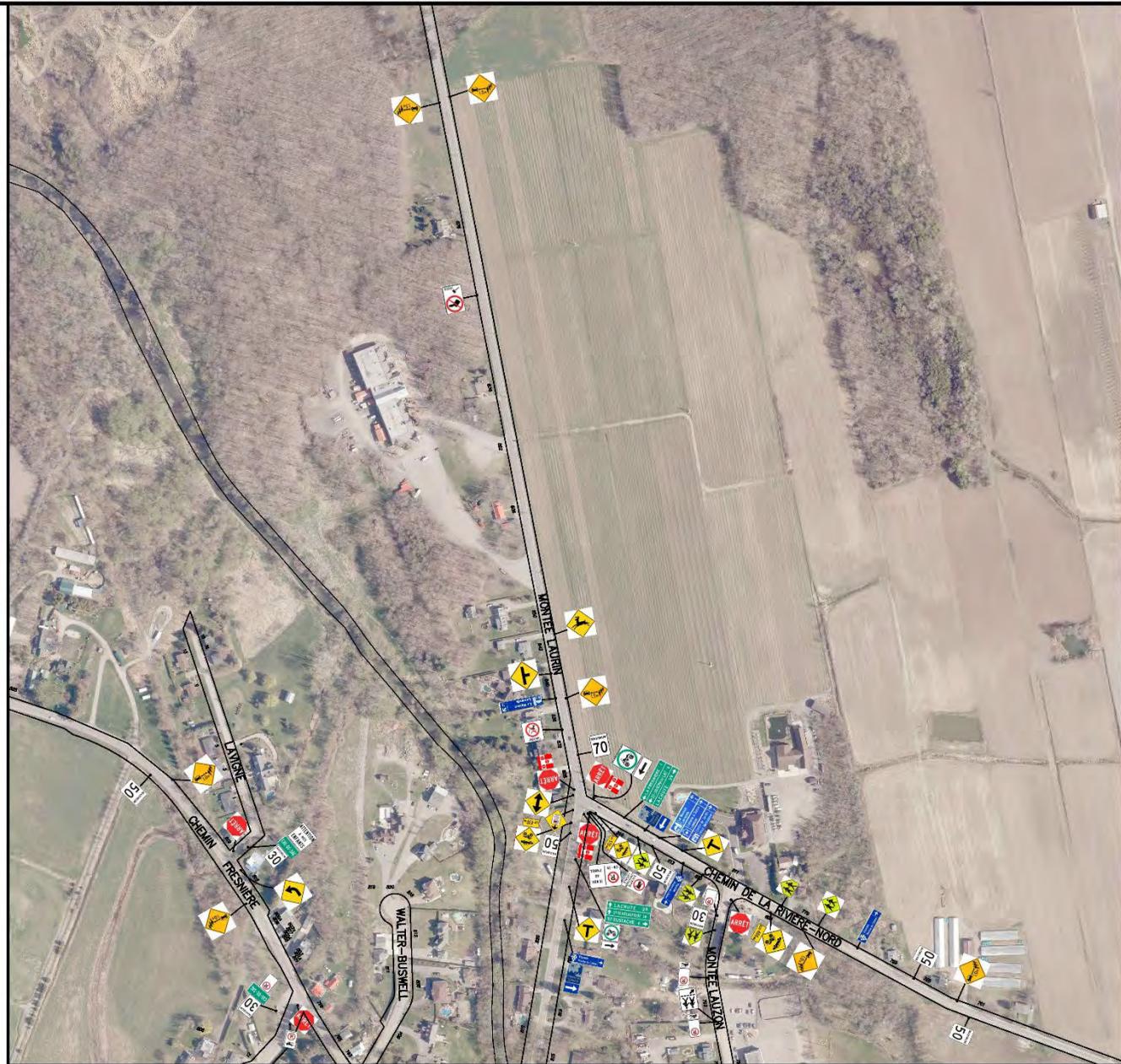
DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 7/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 8/59

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



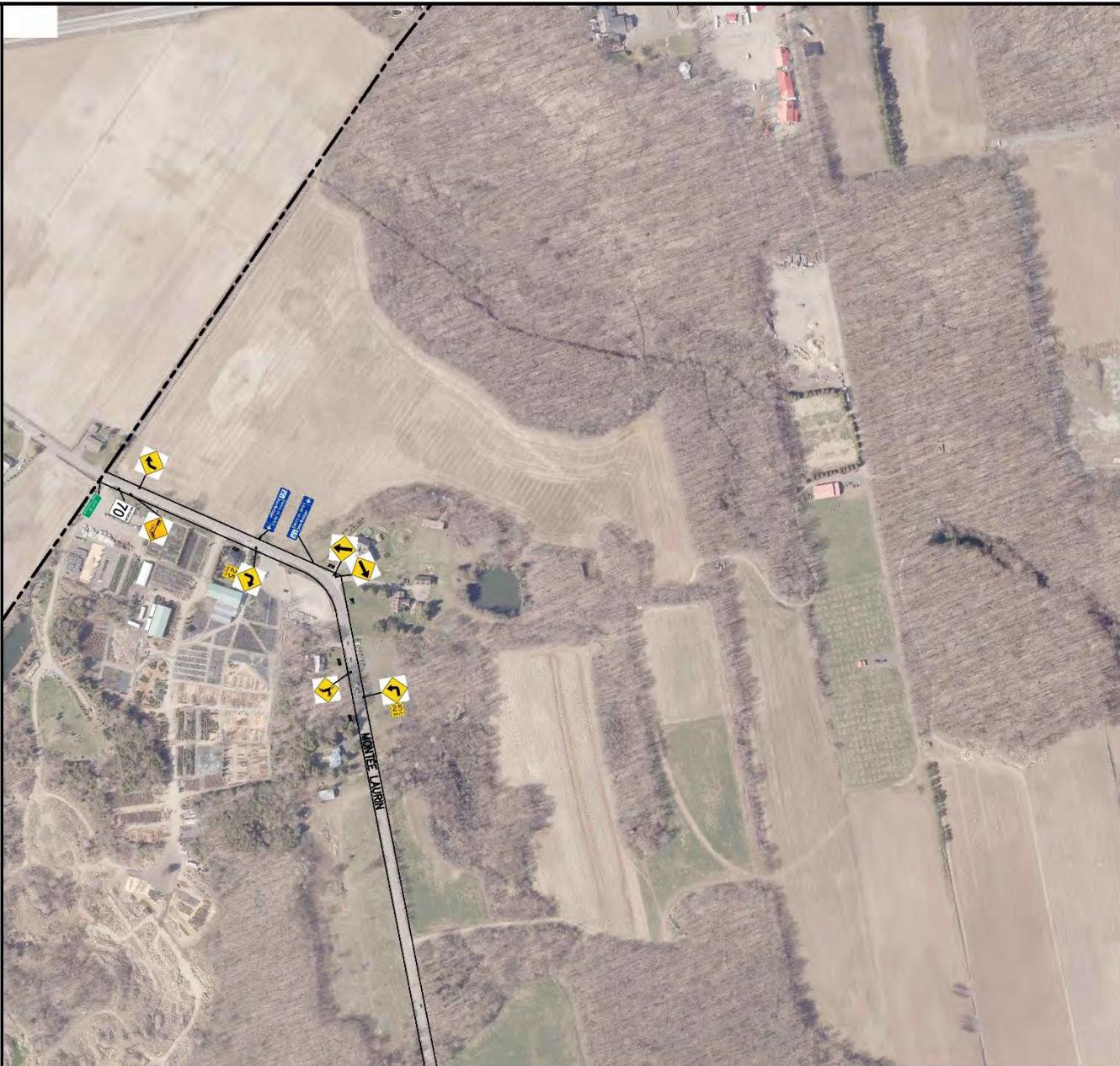
Ville de
 Saint-Eustache

ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

9/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 10/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

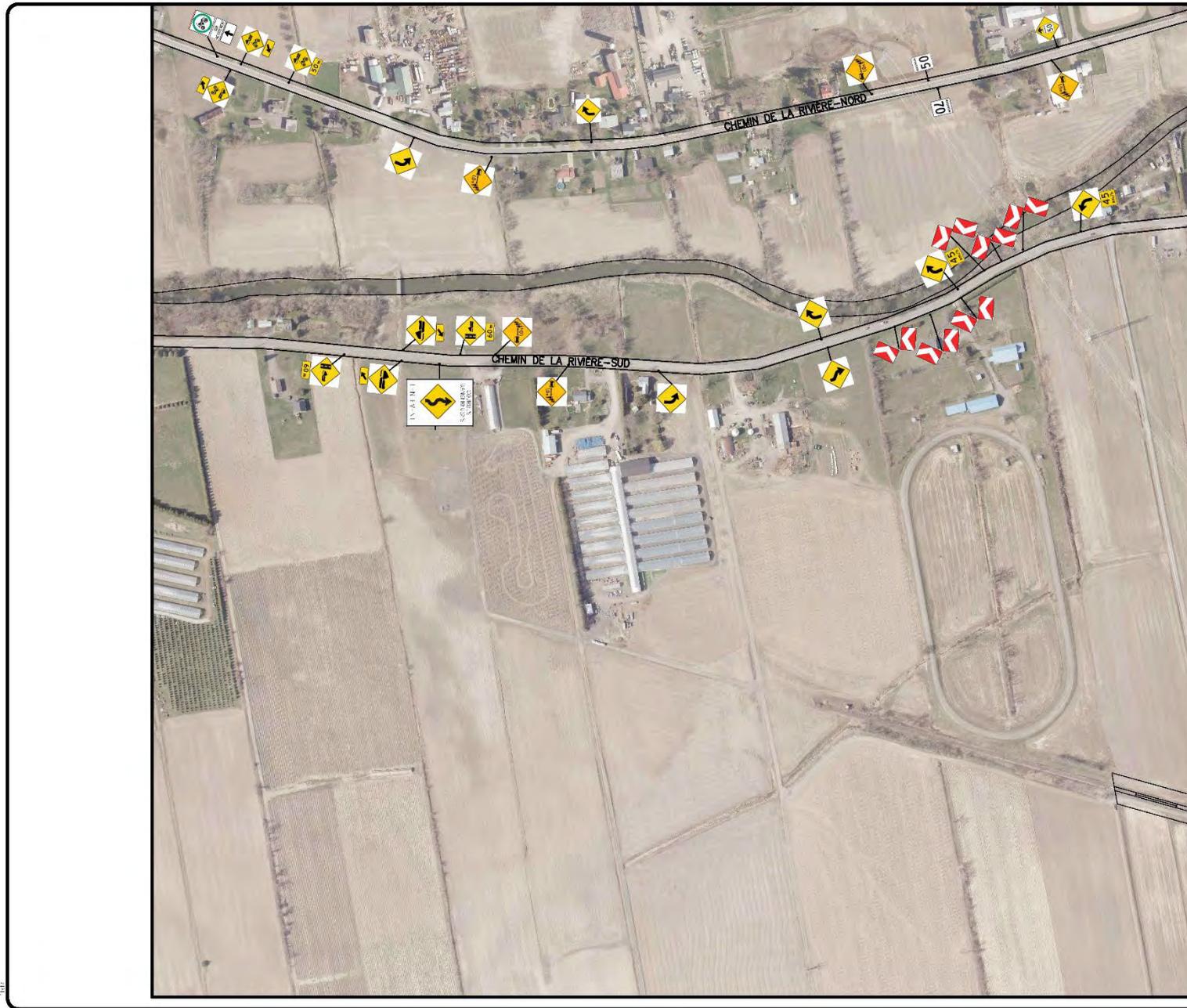
DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier_partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 11/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE 2024-03-04	DESSINÉ PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SC\PANNEAU\2024\PDF	
REG.1957	12/59

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

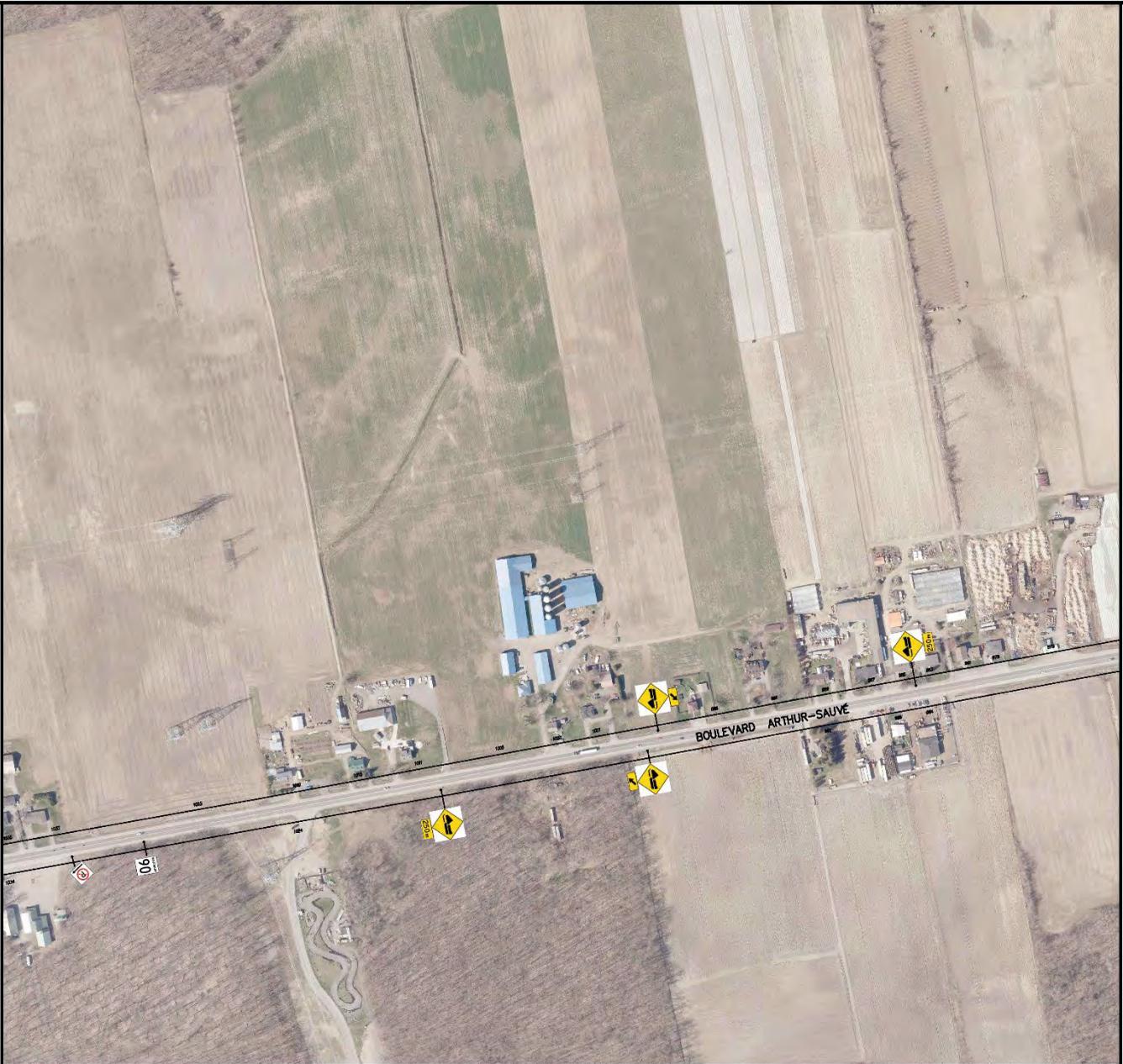
(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

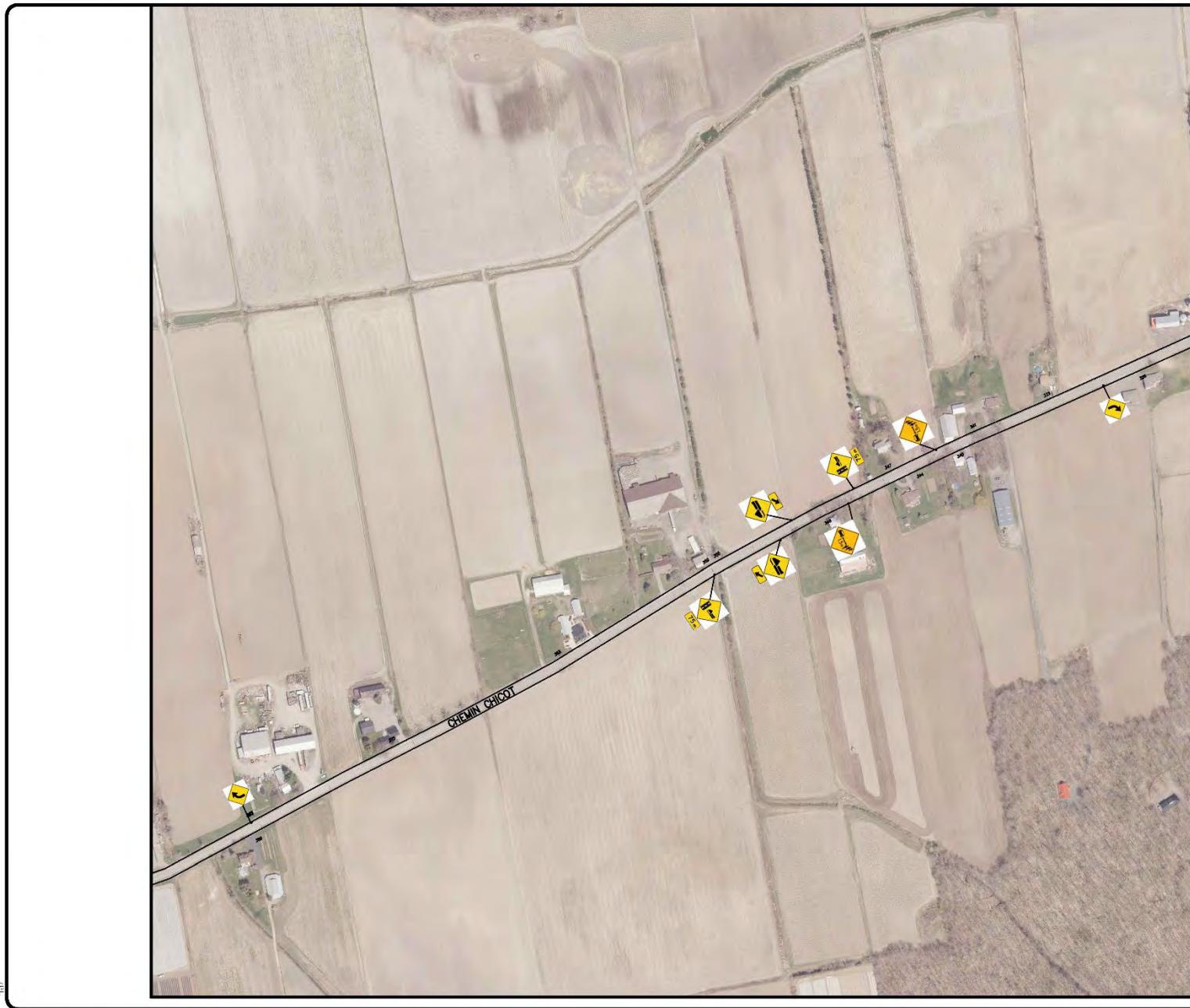
DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 13/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE 2024-03-04	DESSINÉ PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	
REG.1957	14/59

**Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



**ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE**

<small>DATE</small> 2024-03-04	<small>DESIGNÉ PAR</small> Frédéric Dorais
<small>ÉCHELLE</small> AUCUNE	
<small>CAD</small> C:\Dossier_partagé\CAD\SG_PANNEAU\2024\PDF	

REG.1957 **15**
59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A	
DU RÈGLEMENT #1957	
PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE 2024-03-04	DESSINÉ PAR Frédéric Dorais
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partagé\CAD\SD\PANNEAU\2024\PDF	
Dossier REG.1957	
16 59	

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

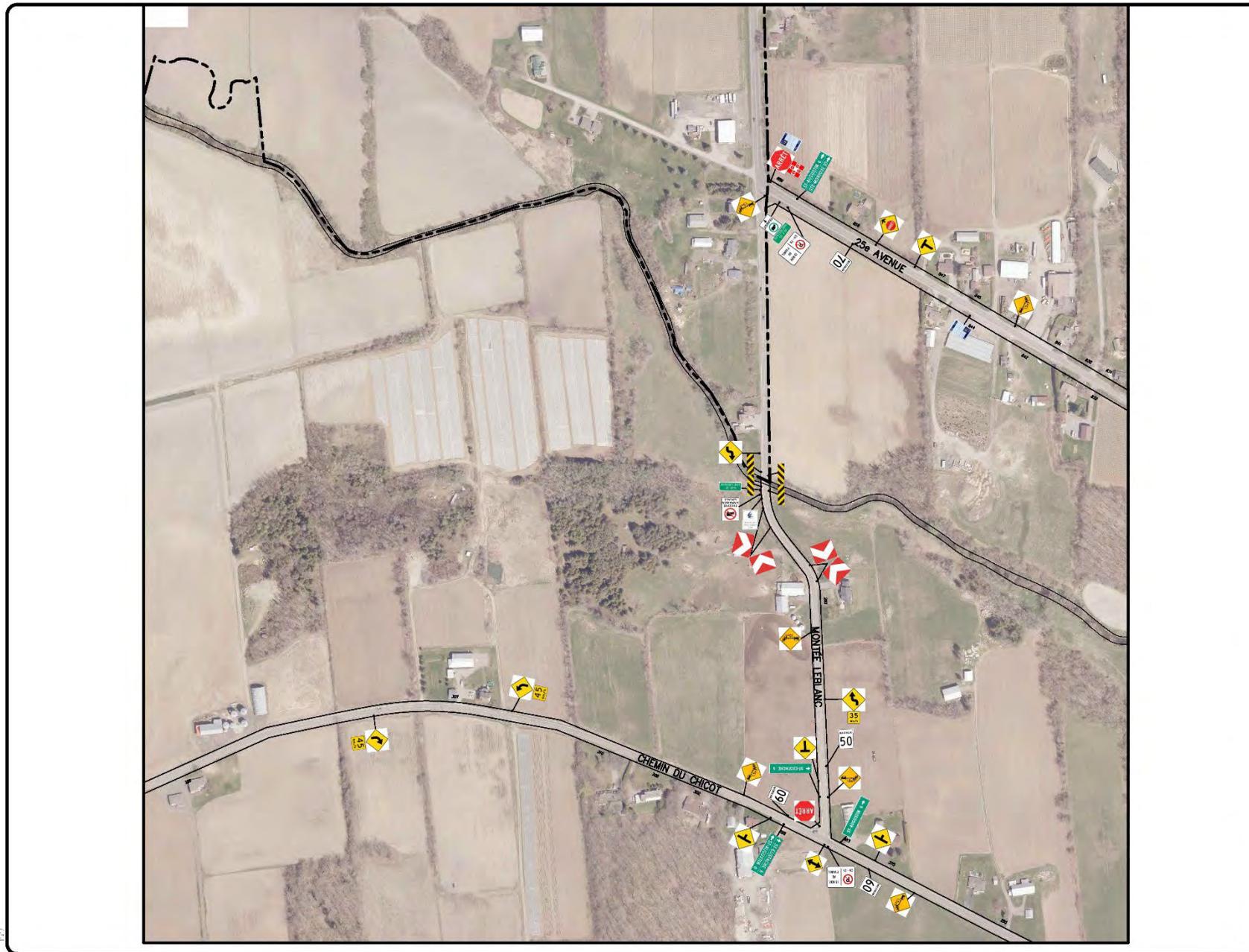
DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SC\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

17/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

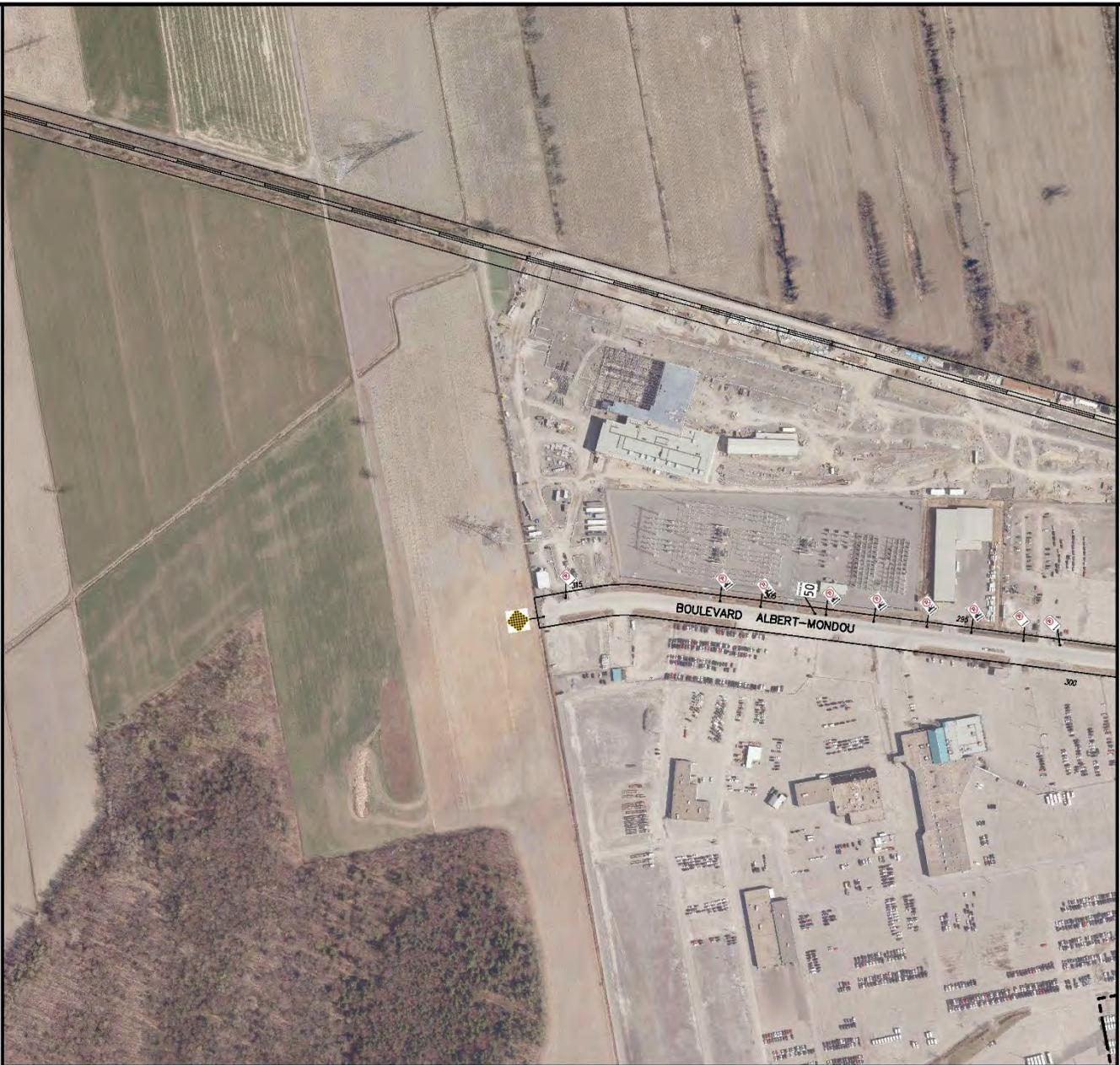
(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	2024-03-04
DESINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE
CAD: G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	
Dossier REG.1957	
18 / 59	

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 19/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE 2024-03-04	DESSINÉ PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier_partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	
REG.1957	20/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

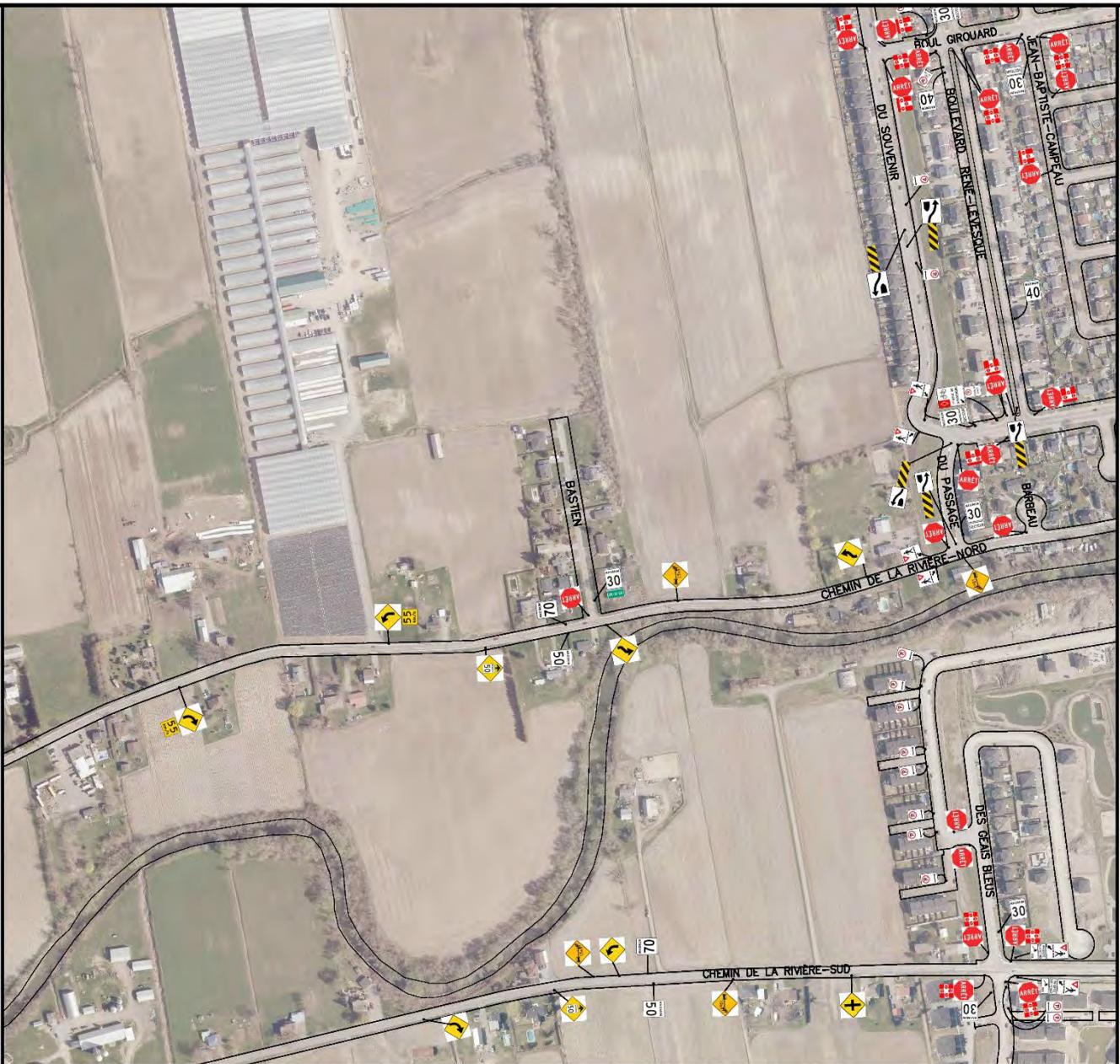
(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

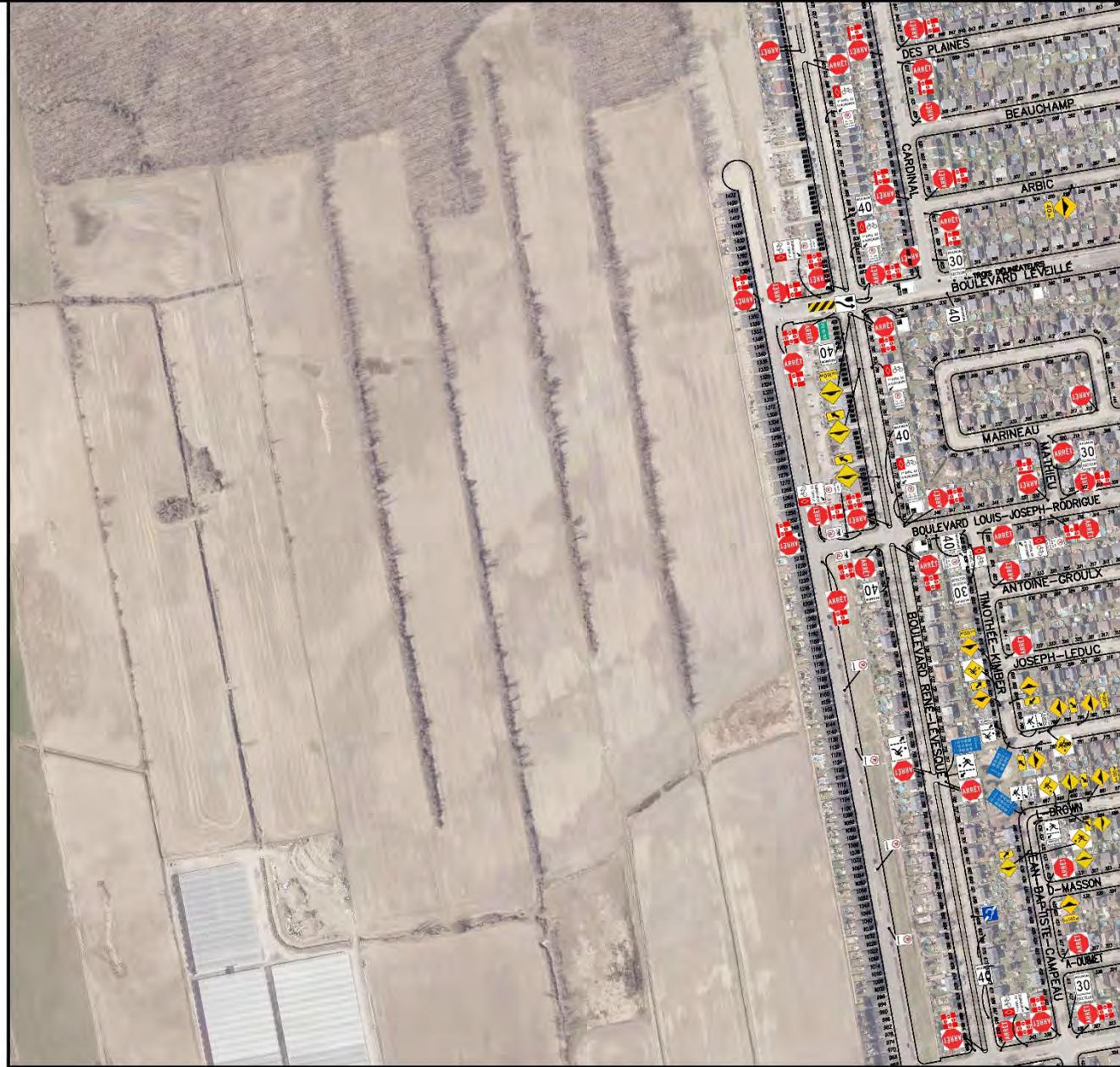
DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD.	C:\Dossier_partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 **21** / **59**



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



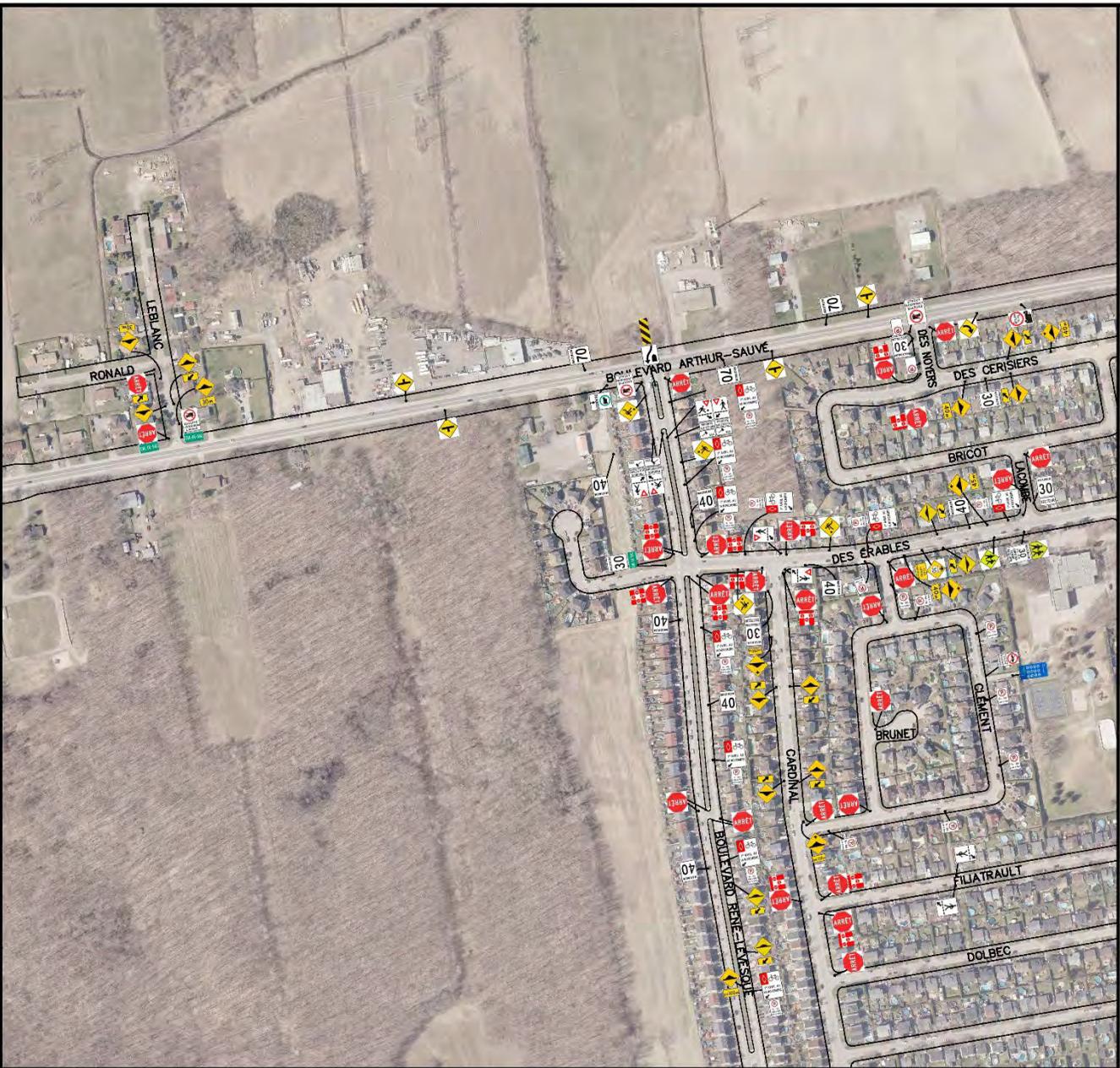
ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SC\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 22/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 23/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de
Saint-Eustache

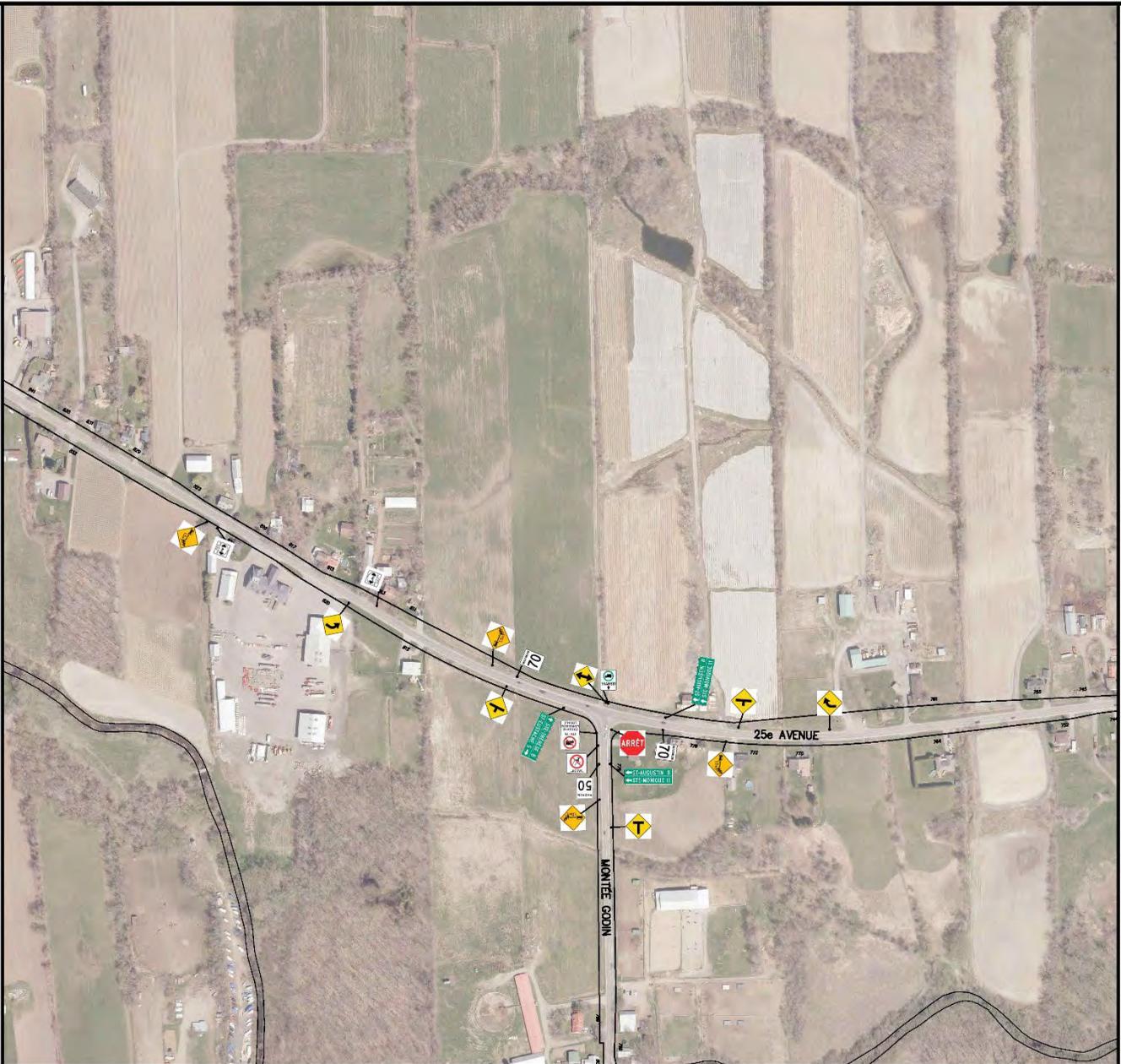
ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Derats
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 **24**/**59**

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

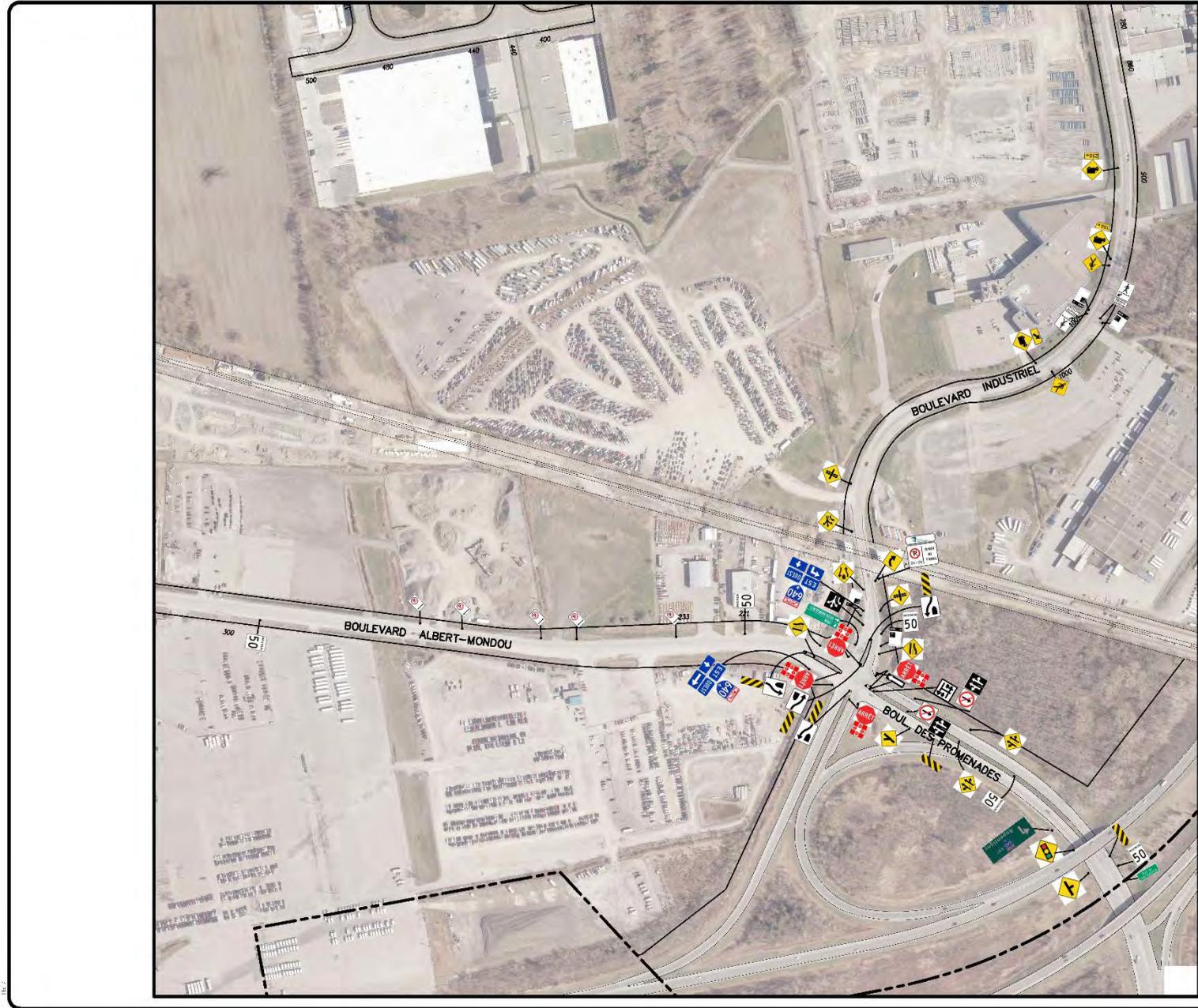
DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

25/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	2024-03-04
DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SO\PANNEAU\2024\PDF
REG.1957	26 59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

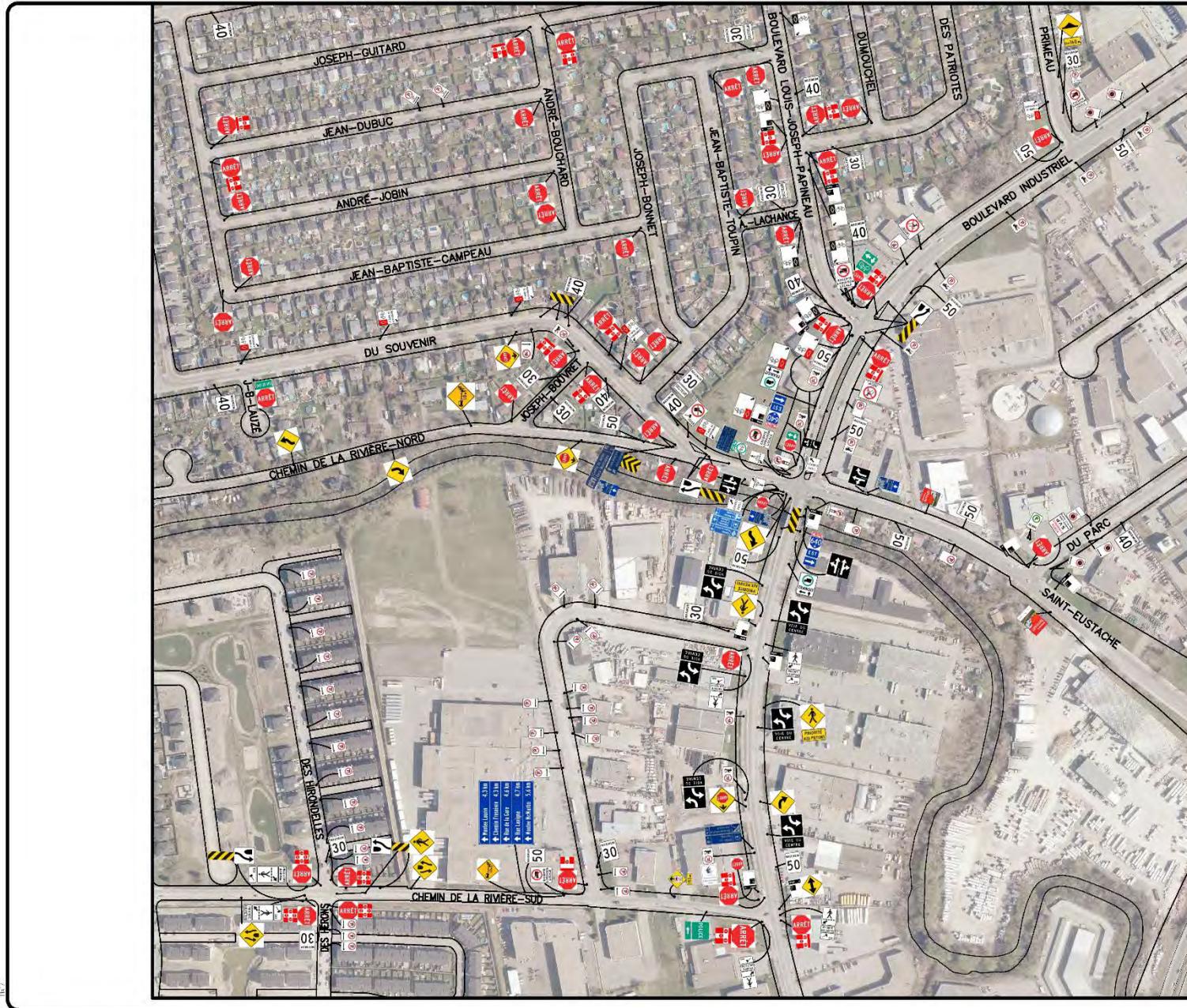
DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 27/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	2024-03-04
DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE
CAD	G:\Dossier_partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF
REG.1957	
28/59	

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)

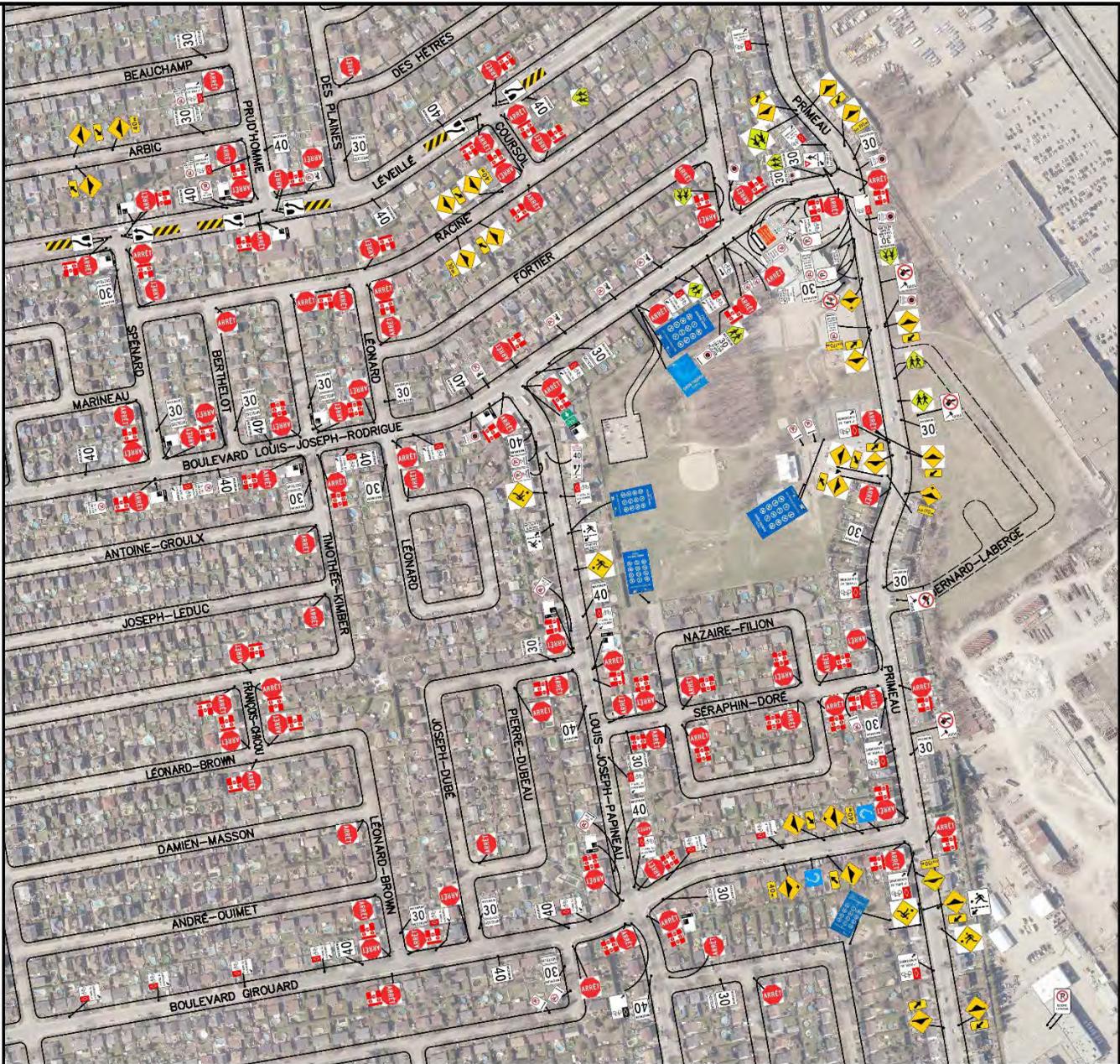


ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais/FPatenaude
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

29/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)





Ville de Saint-Eustache
(450) 974-5000

LEU
**PLAN
SIGNALISATION
ROUTIÈRE
RÈGLEMENT #1957**

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	C:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

Codeur
REG.1957 **30/59**

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier_partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 31 / 59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE 2024-03-04	DESSINÉ PAR Frédéric Dorais
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD: C:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	
docteur REG.1957	32/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

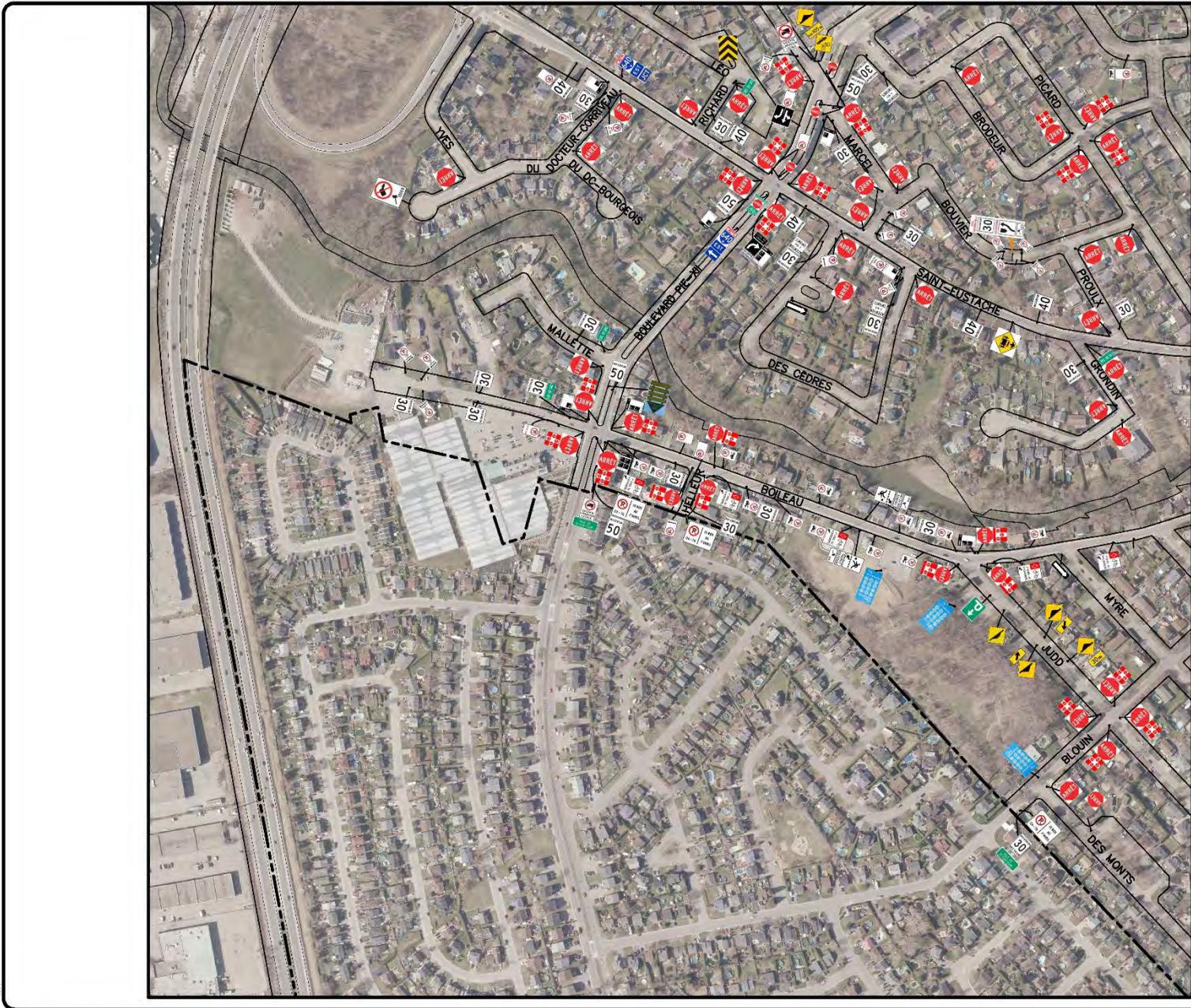
(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

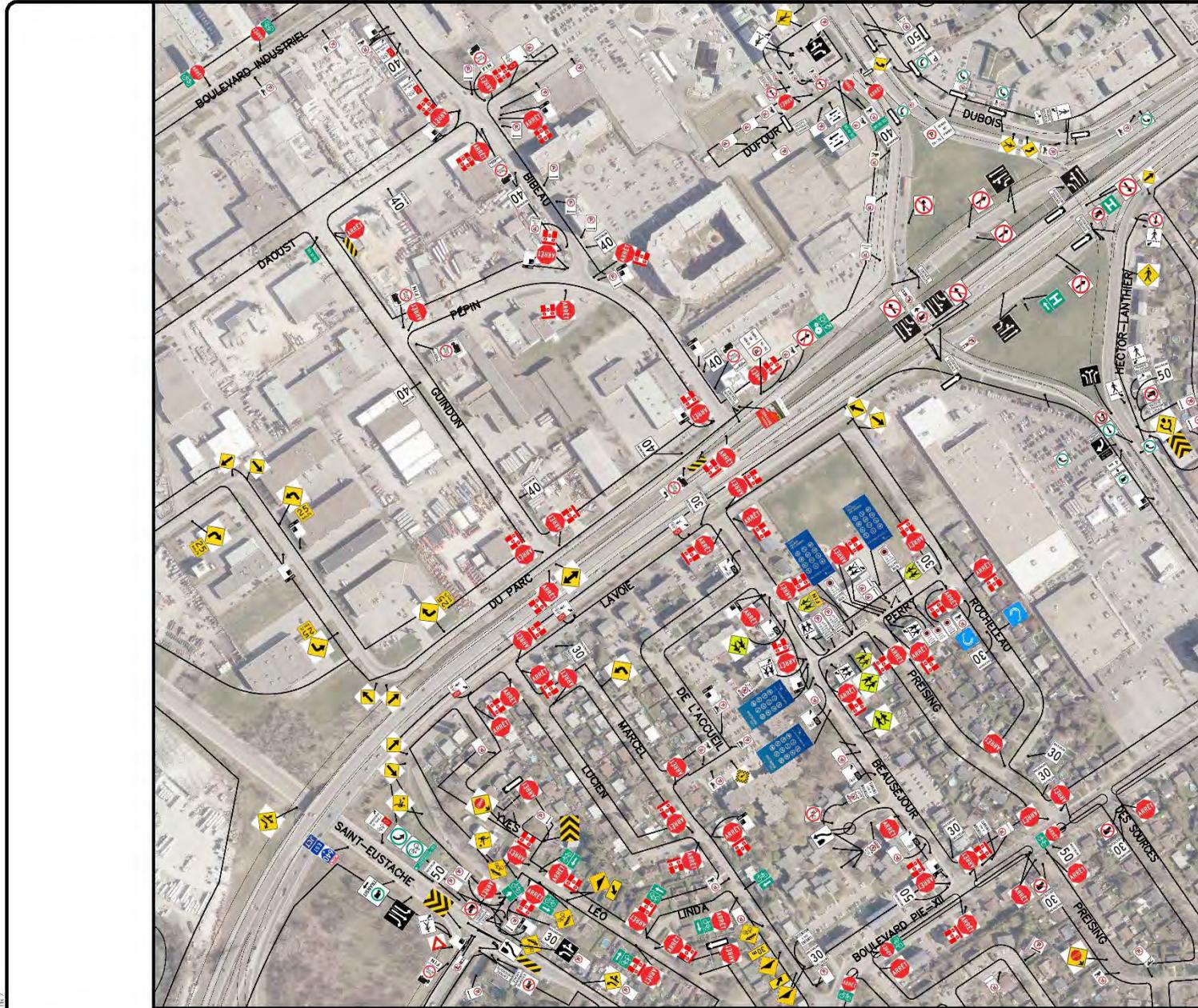
DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 33/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE 2024-03-04	DESSINÉ PAR Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier_partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	
REG.1957	
34 / 59	

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16 et 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DRESSÉ PAR	Frédéric Dorais/FPatenaude
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

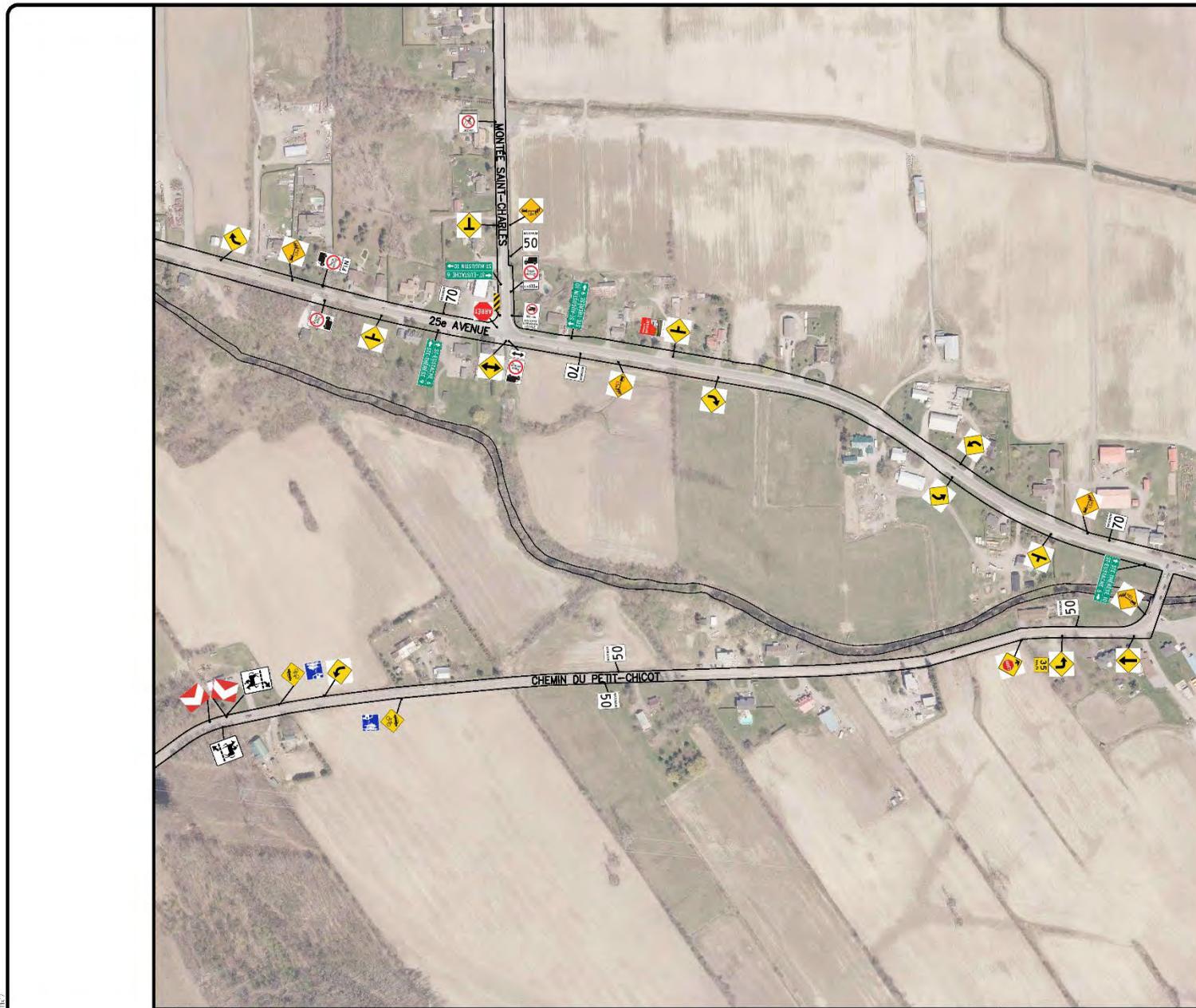
REG.1957

35
59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partage\CAD\50\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 **36**
59

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



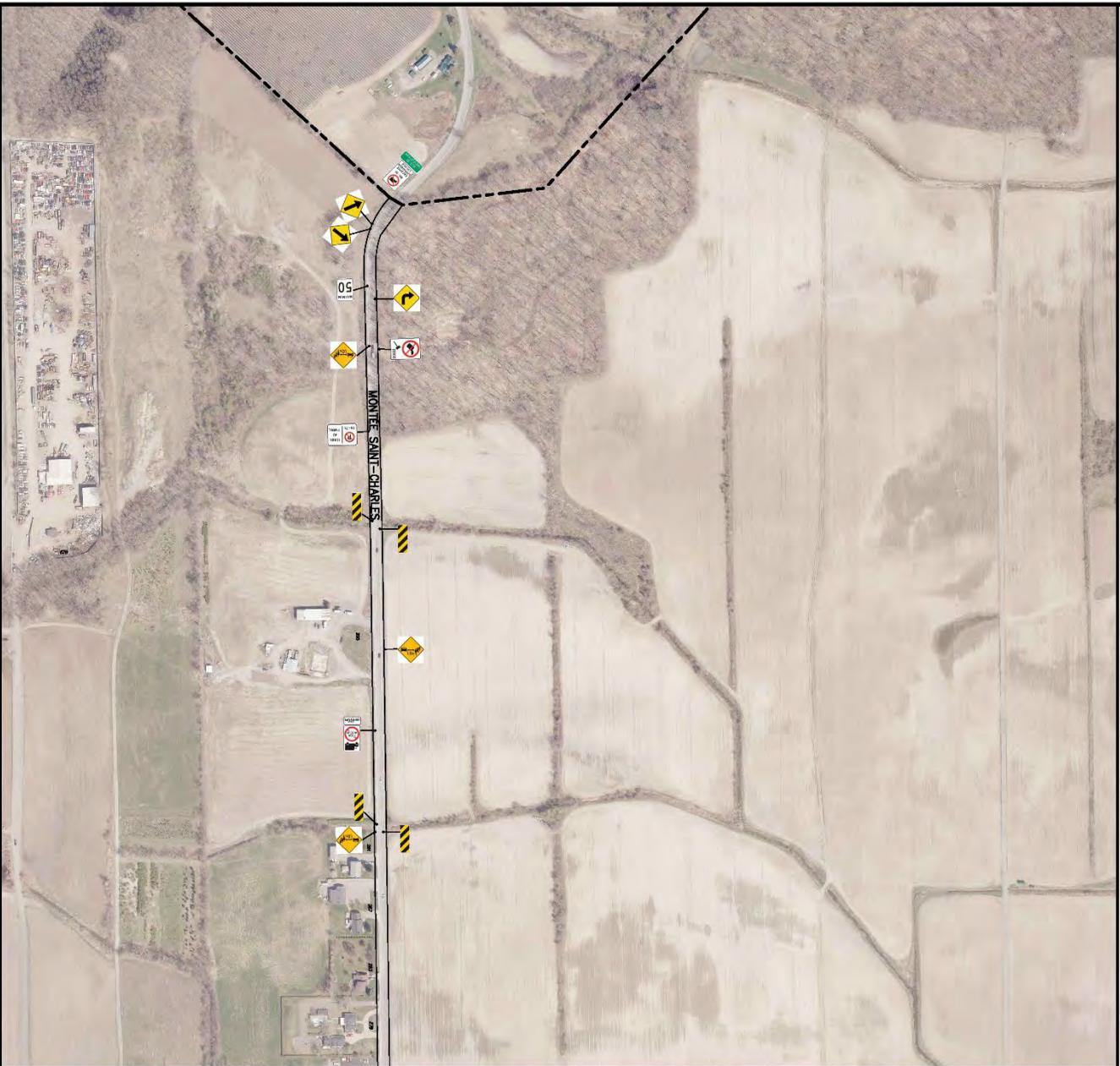
ville de
 Saint-Eustache

ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier_partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

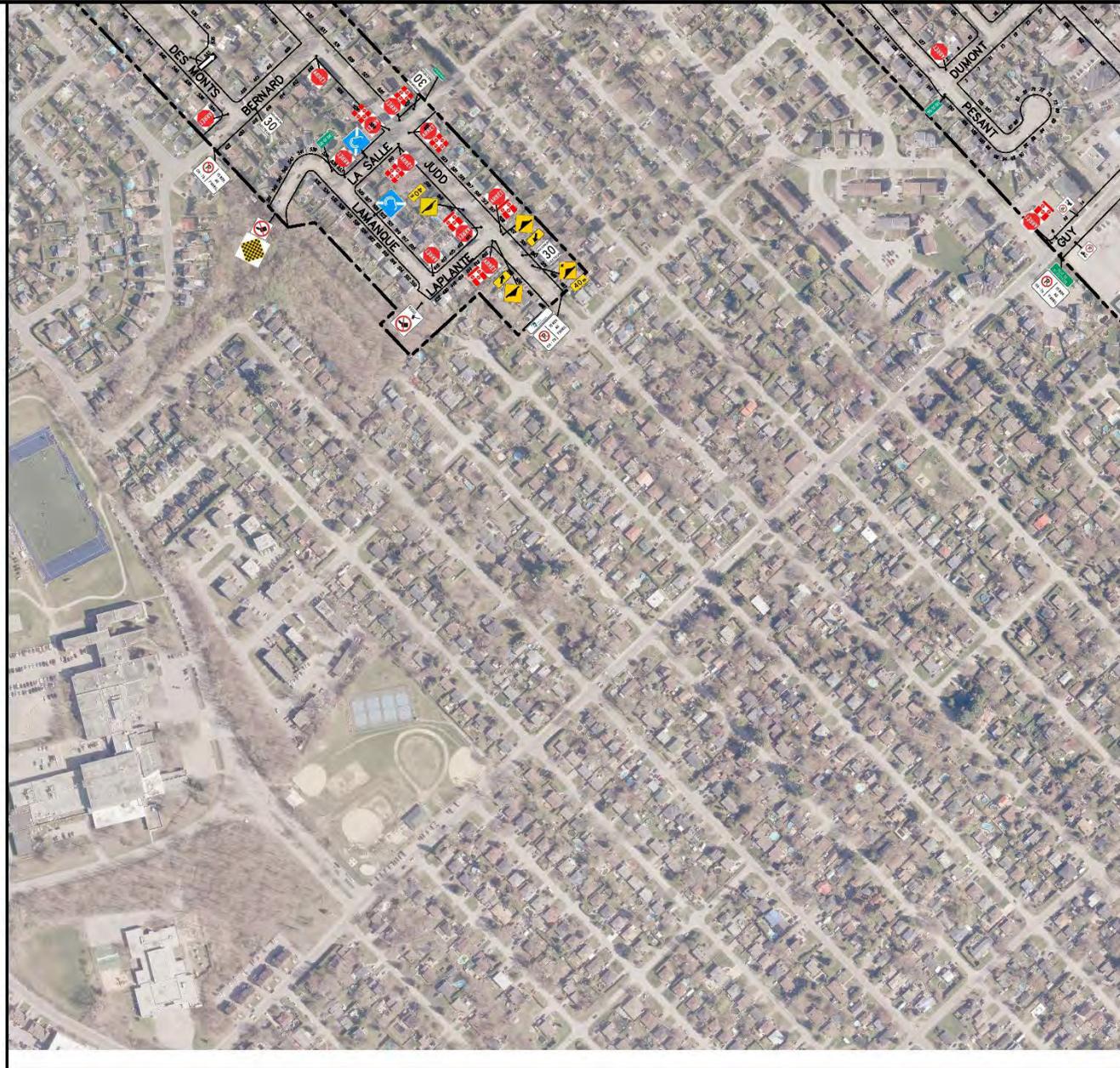
REG.1957

37
 59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



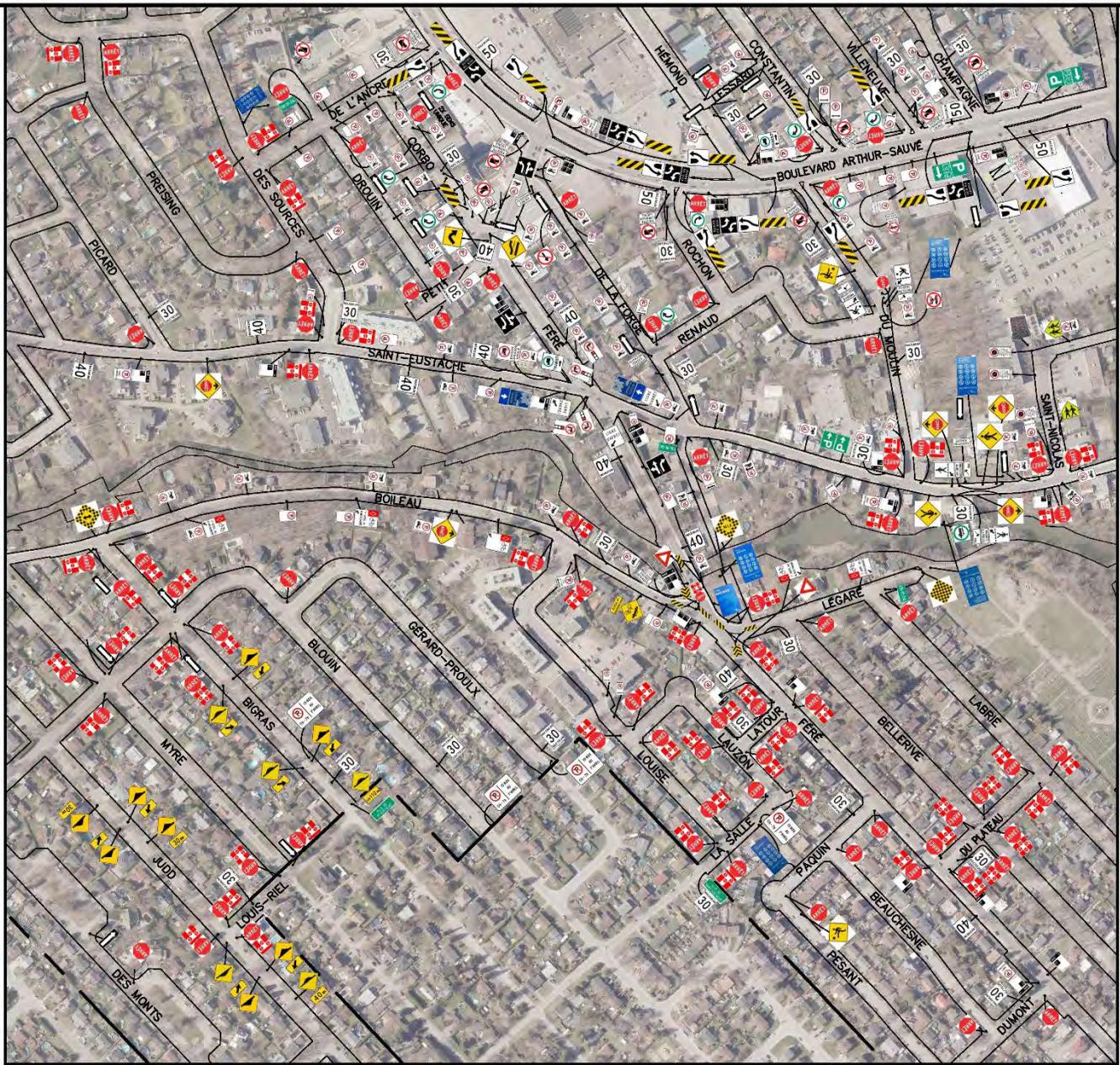
ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SC\PANNEAU\2024\PDF		

Codeur
REG.1957 38/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



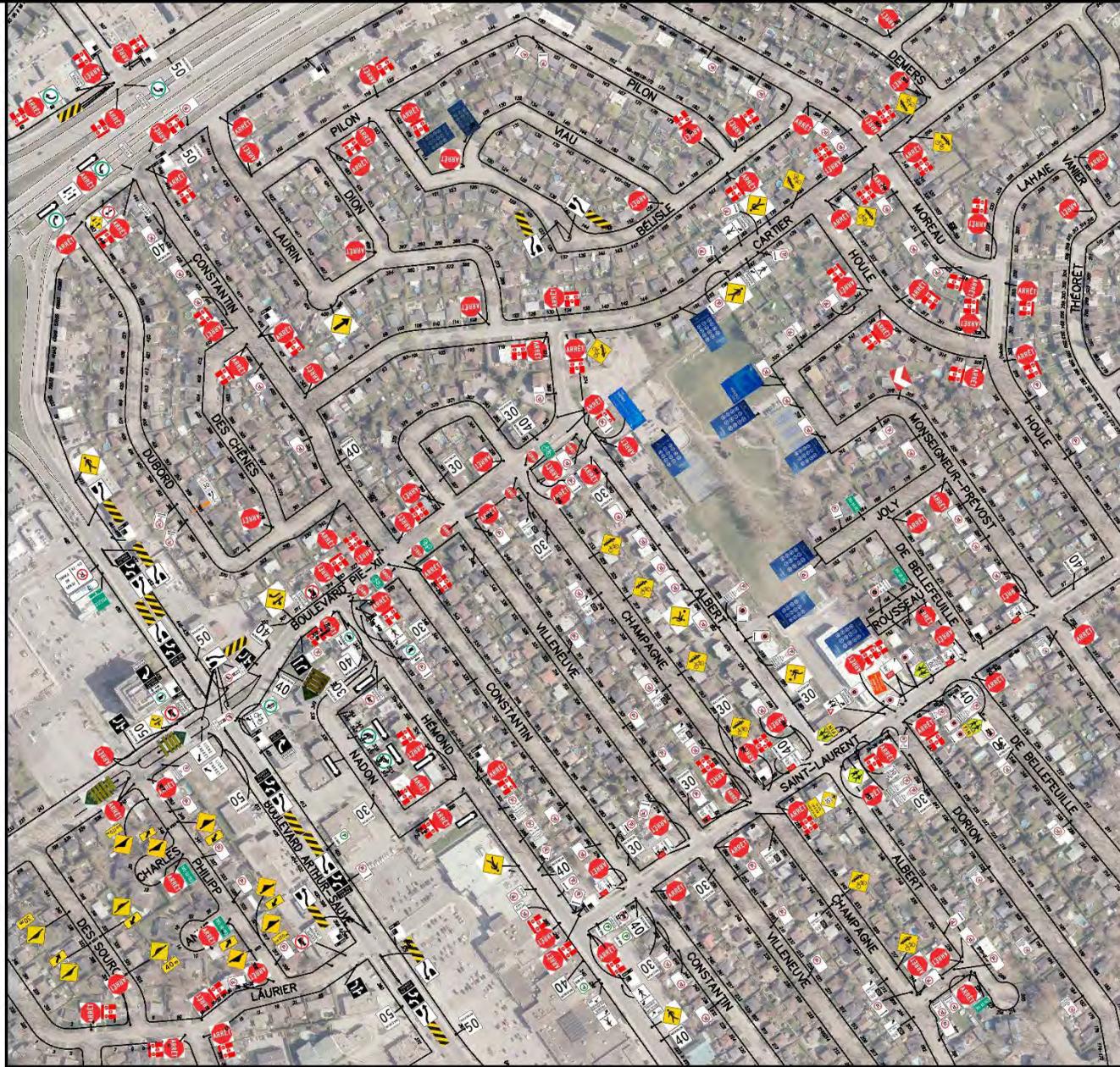
ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	Dessiné par	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SC\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 **39**
59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de
Saint-Eustache

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE:	2024-02-03	DESIGNÉ PAR:	Frédéric Dorais/FPatenaude
ÉCHELLE:	AUCUNE		
CAD:	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

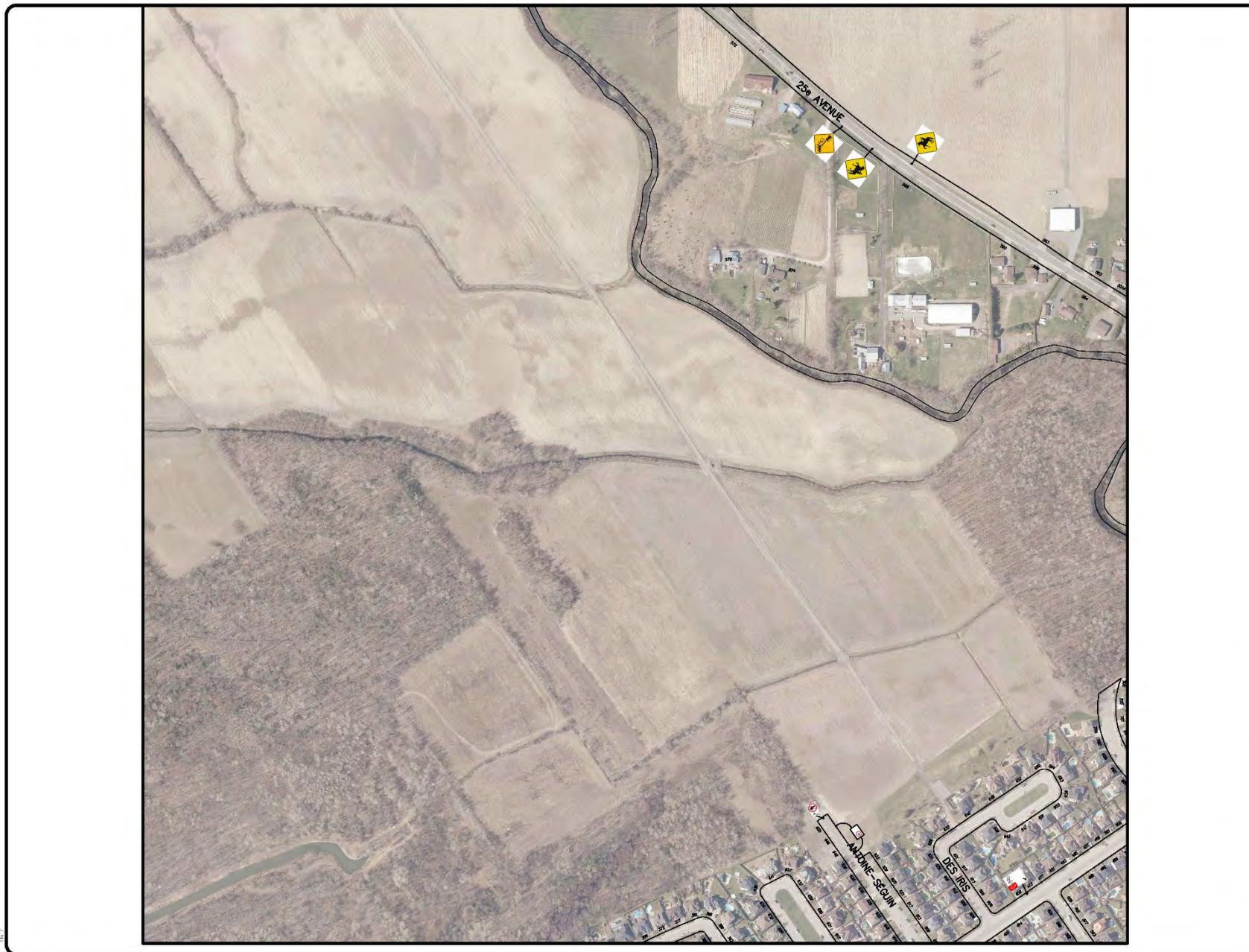
(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)

 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	2024-03-04
DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais/FPotenaude
ECHELLE	AUCUNE
CAD	G:\Dossier partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF
Codeur	REG.1957
	41/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 42/59

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorals
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SC\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

43/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

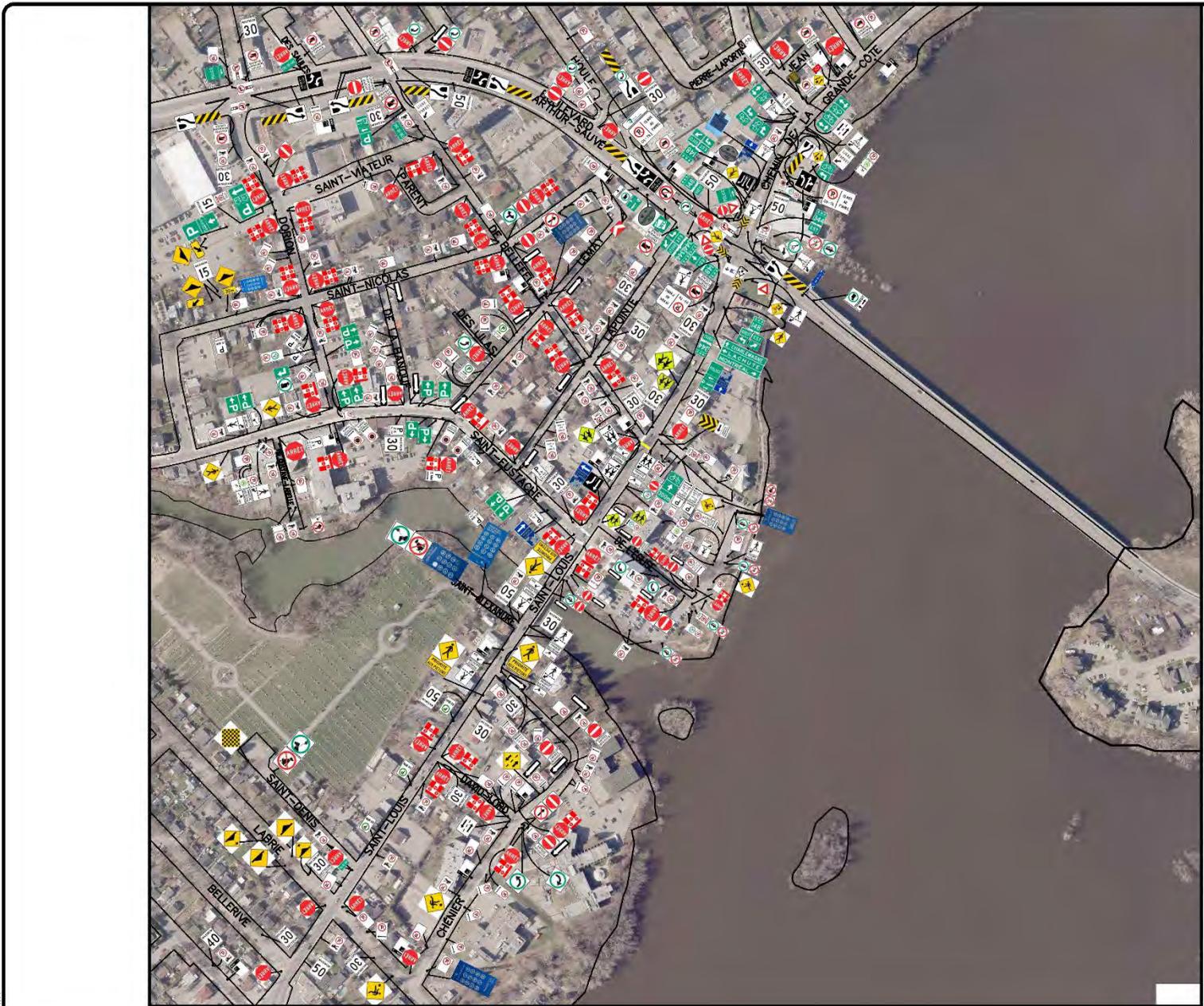
(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE 2024-03-04	DESSINÉ PAR Frédéric Dorals
ÉCHELLE AUCUNE	
CAD G:\Dossier partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	
REG.1957	44/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

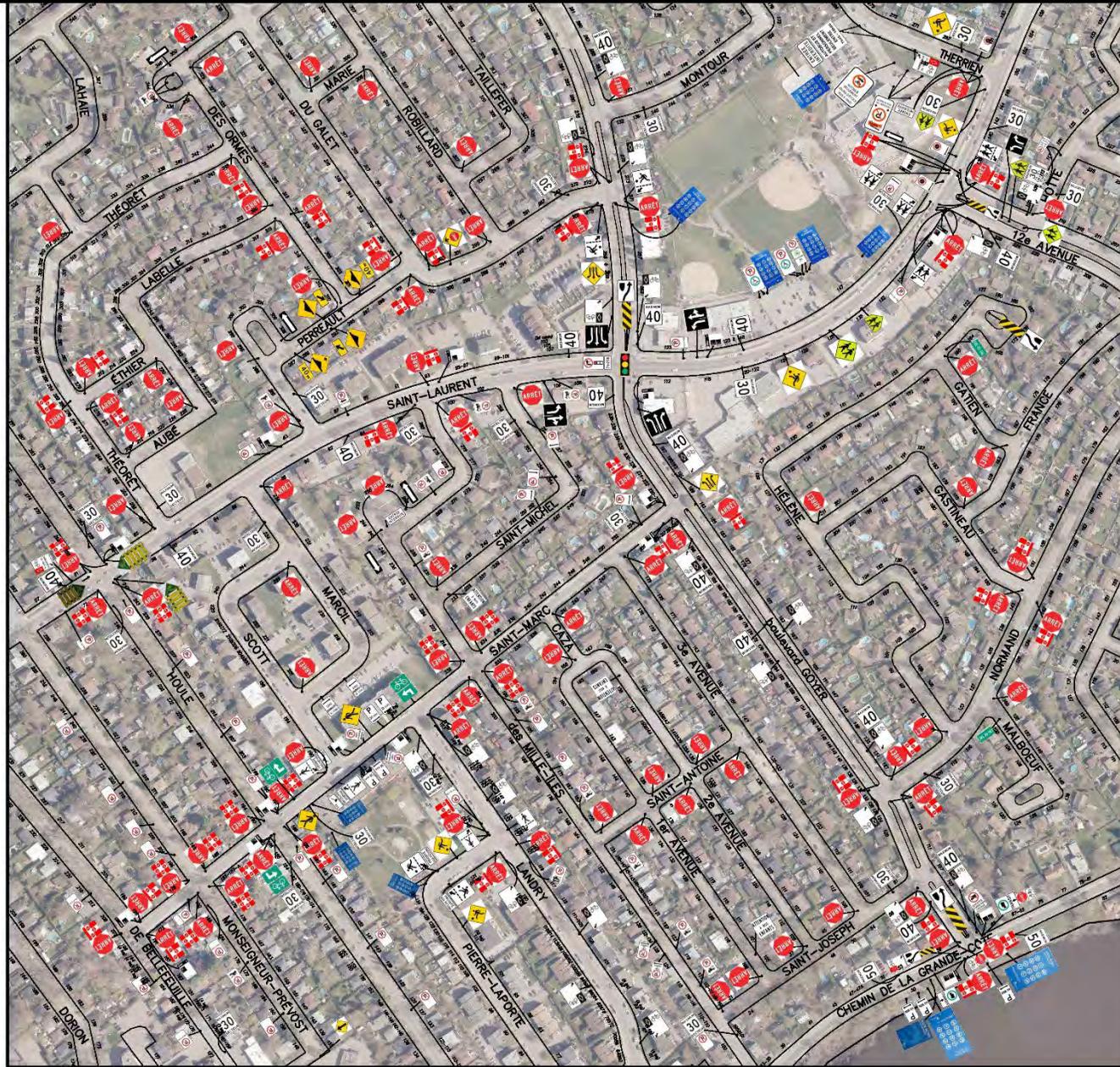
DATE	2024-03-04	REVISE PAR	Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\FANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

45/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

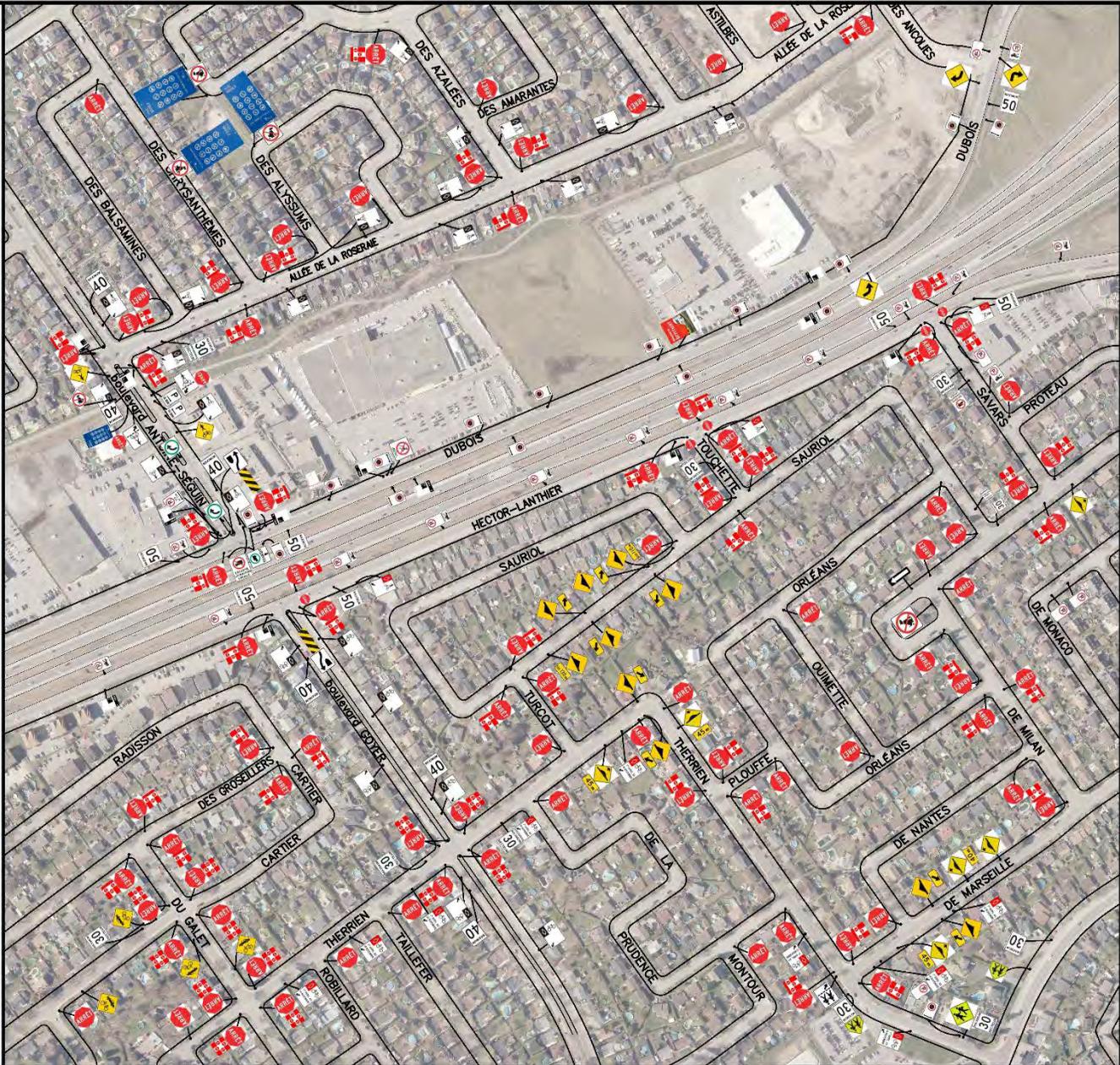
(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	2024-03-04
DESIGNE PAR	Frédéric Dorais/FPatenaude
ECHELLE	AUCUNE
CAD	G:\Dossier partage\CAD\SC\PANNEAU\2024\PDF
REG.1957 46/59	

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-004 (art. 1) EV 2023-12-14 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 47/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	2024-03-04
DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE
<small>CAD: G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF</small>	
REG.1957	
48/59	

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

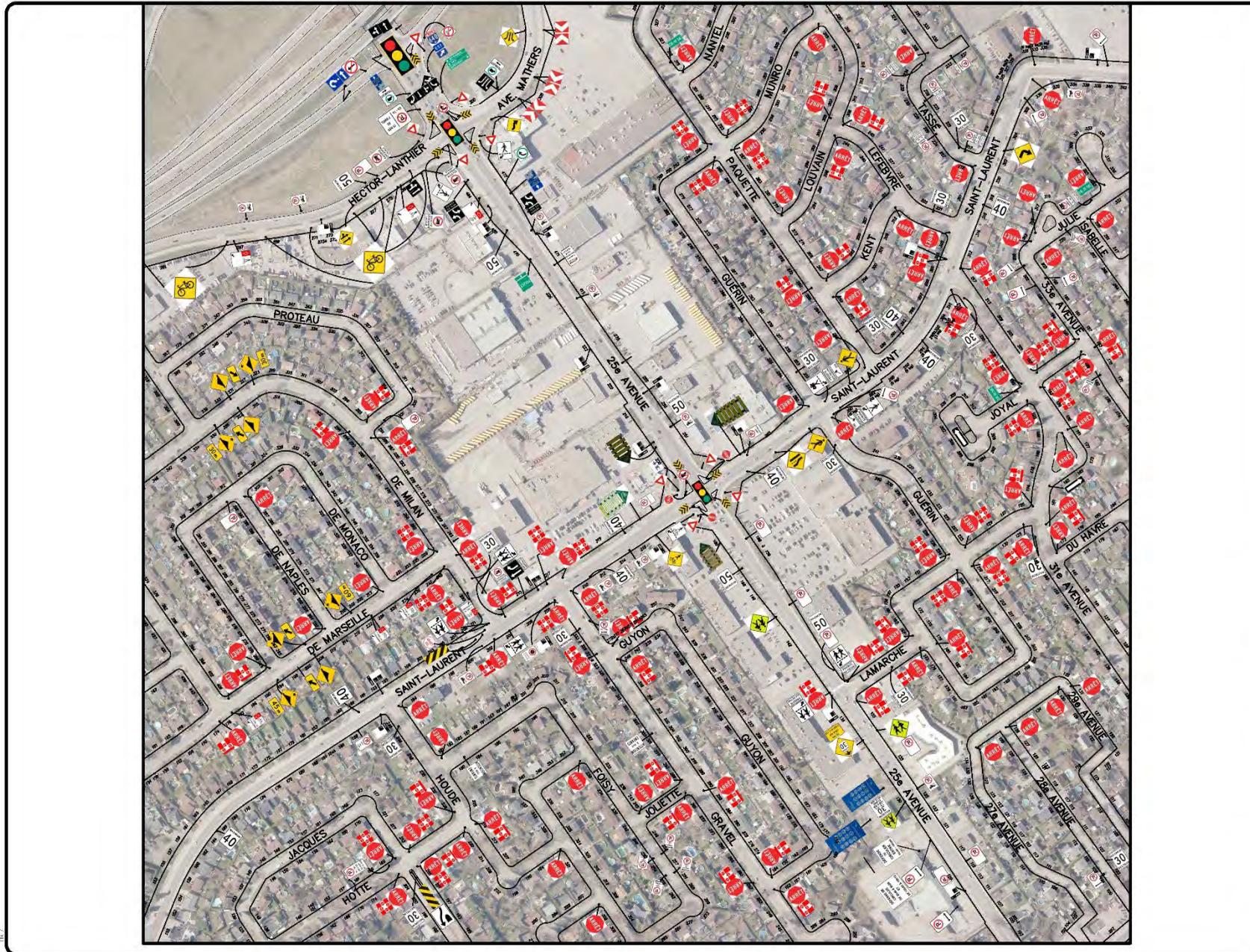
DATE	2024-03-04	DESSINE PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	C:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 49/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	2024-03-04
DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE
CAD	G:\Dossier partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF
code	REG.1957
	50/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



Ville de
Saint-Eustache

ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD.	G:\Dossier_partage\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

51
59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

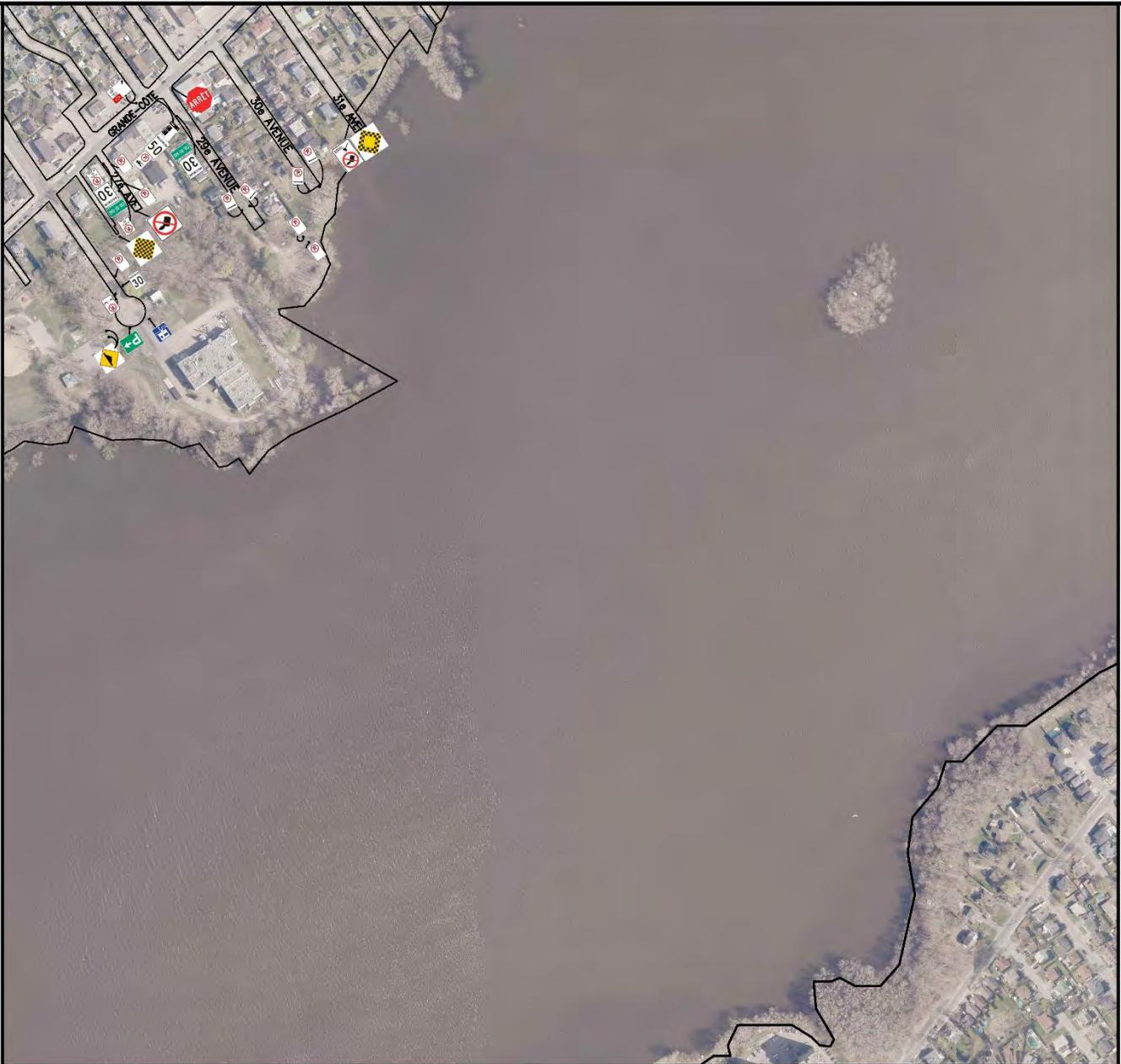
(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
TITRE	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	DESIGNÉ PAR
2024-03-06	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	
AUCUNE	
CAD	
G:\TP\Technologies\CAD\SC\PANNEAU\2024\PDF	
Codeur	
REG.1957	52/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier_partage\CAD\50\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957

53/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlements 1957-002 (art. 1) EV 2023-10-12 et 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

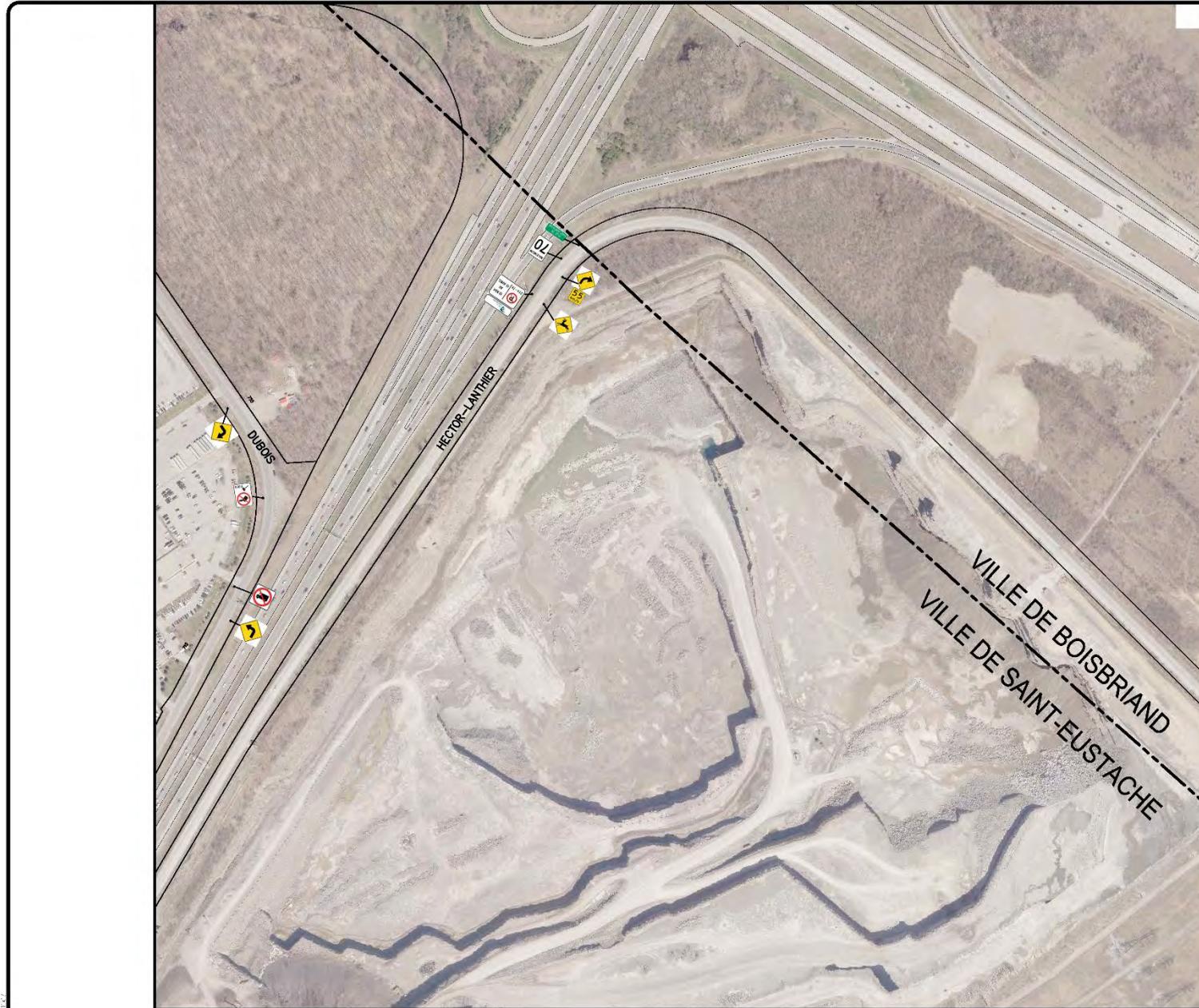
DATE	2024-03-04	DESINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

REG.1957 55/59



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	DESIGNÉ PAR
2024-03-04	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	
AUCUNE	
CAD: G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF	
REG.1957	
56 / 59	

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



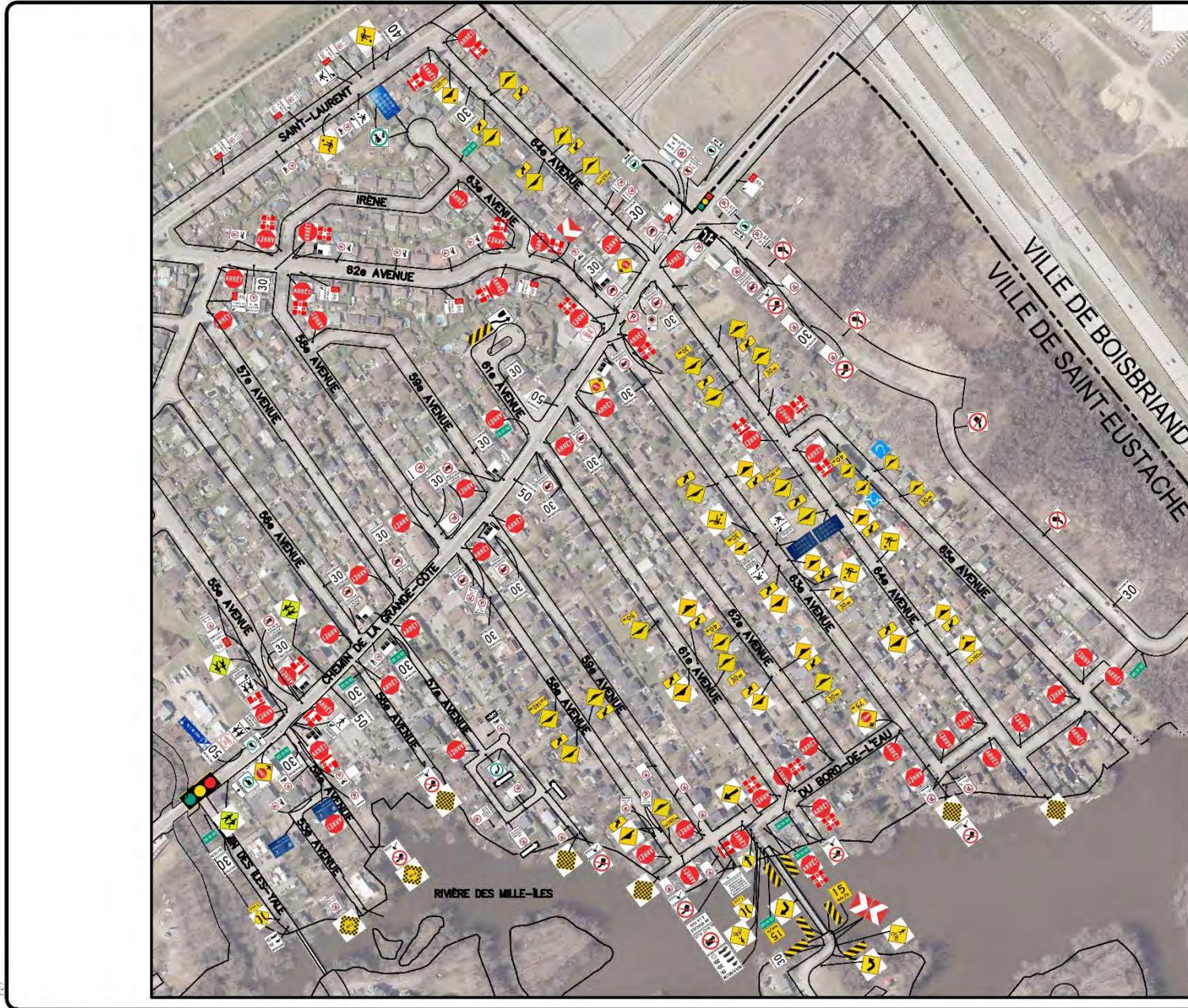
TITRE
 ANNEXE A
 DU RÈGLEMENT #1957
 PLAN DE
 SIGNALISATION
 ROUTIÈRE

DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ECHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier_partagé\CAD\50\PANNEAU\2024\PDF		

Dossier
 REG.1957 57/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

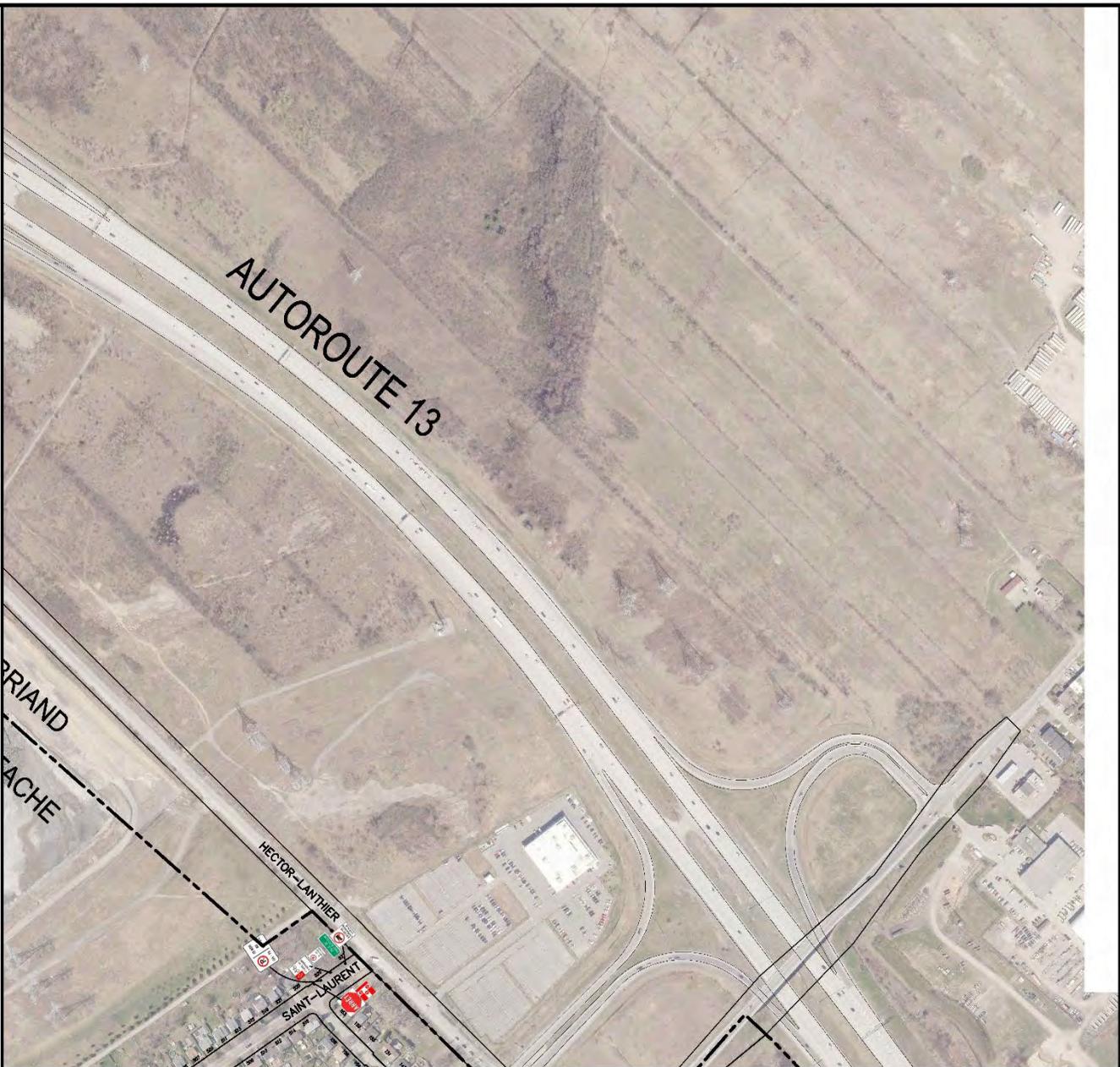
(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE A DU RÈGLEMENT #1957 PLAN DE SIGNALISATION ROUTIÈRE	
DATE	2024-03-04
DESIGNÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF
Dossier	REG.1957
	58 / 59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-005 (art. 3) EV 2024-05-16)



TITRE
ANNEXE A
DU RÈGLEMENT #1957
PLAN DE
SIGNALISATION
ROUTIÈRE

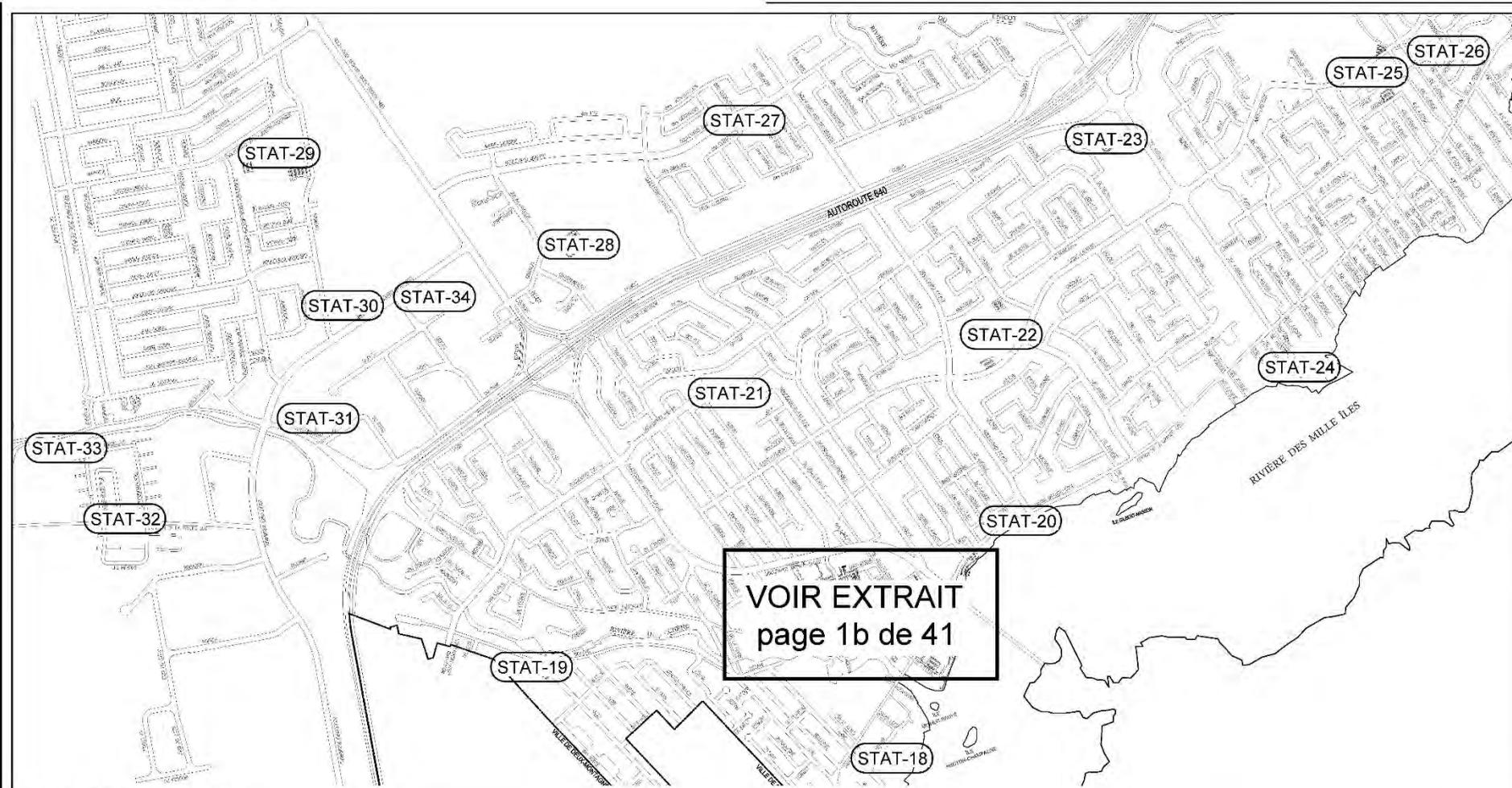
DATE	2024-03-04	DESSINÉ PAR	Frédéric Dorais
ÉCHELLE	AUCUNE		
CAD	G:\Dossier partagé\CAD\SG\PANNEAU\2024\PDF		

Dossier
REG.1957 59/59

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE B

(Règlements 1957-001 (art. 4) EV 2023-08-24 et 1957-004 (art.2) EV 2023-12-14)



LISTE DES EMPLACEMENTS

STAT-1	LOCALISATION DES STATIONNEMENTS COMPLEXE AQUATIQUE COMPLEXE WALTER BUSWELL ET ÉCOLE JACQUES LABRIE	220 et 230 BOUL. ARTHUR-SAUVE	STAT-16	MAIRIE	145 RUE SAINT-LOUIS	STAT-28	COMPLEXE MULTISPORT	85 RUE GRIGNON
STAT-2	CIR BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	1 PLACE DE LA GARE	STAT-17	ARRIÈRE ÉCOLE NOTRE-DAME	151 RUE SAINT-LOUIS	STAT-29-1	PARC RIVIÈRE-NORD	706 RUE PRIMEAU
STAT-3	ENTREPOSAGE MUNICIPAL	4 10 PLACE DE LA GARE	STAT-18	USINE DE FILTRATION	45 RUE CHÉNIER	STAT-29-2	CC RIVIÈRE-NORD	170 BOULEVARD L.-J.-RODRIGUE
STAT-4	PARC SACRÉ CŒUR	65 RUE DE BELLEVEUILLE	STAT-19-1	MONT SAINT-EUSTACHE	360 RUE BOILEAU	STAT-29-3	PARC RIVIÈRE-NORD	RUE NAZAIRE-FILION
STAT-5	ARRIÈRE DU	143-149 RUE DE LA BANQUE	STAT-19-2	MONT SAINT-EUSTACHE	600 RUE JUDD	STAT-30	TRAVAUX PUBLICS/APPROS	33-43 BOULEVARD INDUSTRIEL
STAT-6	POSTE DE POLICE ET EN FACE (2pancartes)	144 RUE DORION	STAT-20	HALTE DU ROI	30 CHEMIN DE LA GRANDE-CÔTE	STAT-31	CASERNE INCENDIE HENRI-RENAUD	315 RUE DU PARC
STAT-7	ARRIÈRE DU (face Maison du Citoyen)	159 171 RUE SAINT-EUSTACHE	STAT-21-1	PARC CHÉNIER (entente Église)	315 RUE ALBERT	STAT-32	COIN 555 CHEMIN RIVIÈRE-SUD	RUE DES HIRONDELLES
STAT-8	CHEVALIERS DE COLOMB	109 RUE SAINT-NICOLAS	STAT-21-2	PARC CHÉNIER	318 RUE MONSIEUR PRÉVOST	STAT-33		RUE DES HIRONDELLES
STAT-9	MANDOIR GLOBENSKY	235 RUE SAINT-EUSTACHE	STAT-22-1	PARC CLAIR-MATIN	147 RUE SAINT-LAURENT	STAT-34	ANCIENNE CASERNE INCENDIE	20 BOULEVARD INDUSTRIEL
STAT-10	LA PETITE ÉGLISE	271 RUE SAINT-EUSTACHE	STAT-22-2	PARC CLAIR-MATIN	RUE THÉRIEN			
STAT-11	ENTREPOSAGE (GARAGE LAFRAMBOISE)	305-307 RUE SAINT-EUSTACHE	STAT-23	FOURRIÈRE MUNICIPALE	470 25c AVENUE			
STAT-12	MAISON DU CITOYEN	184 RUE SAINT-EUSTACHE	STAT-24	PARC BOISÉ DES MOISONS	53 25c AVENUE			
STAT-13	ARRIÈRE DU (2 pancartes Lafitte)	86-116 RUE SAINT-EUSTACHE	STAT-25-1	PARC JEAN-GUY-MATHERS	367 RUE GODARD			
STAT-14	ARRIÈRE DU	24-30 RUE SAINT-EUSTACHE	STAT-25-2	CC CHRIST ROI	138 RUE LAURENT			
STAT-15	BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE	12 CHEMIN DE LA GRANDE-CÔTE	STAT-26	PARC JEAN-GUY-MATHERS	138 RUE COUSINEAU			
			STAT-27	PARC DES CAMÉLIAS	400 BOULEVARD BINETTE			



SERVICE DU GÉNIE
(450) 974-5001 p.5080

EMPLACEMENT DES STATIONNEMENTS

010 19 001 002

ANNEXE B
du règlement 1957

ÉVALUÉ PAR :
CAD/STAT./EMPLACEMENT DES STAT./GMS

DATE : 1516

REVISÉ PAR :

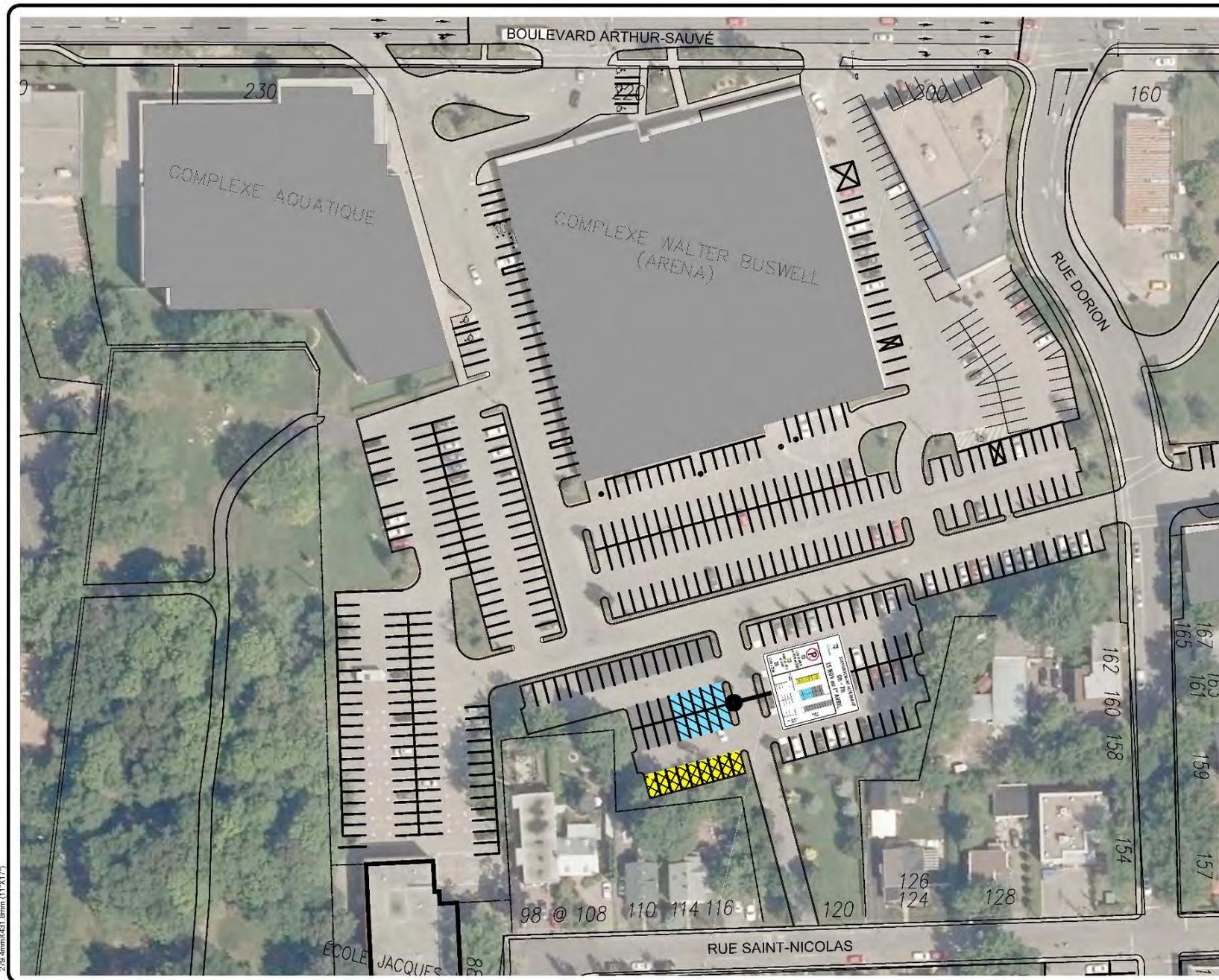
APPROUVÉ PAR : F.PATENAUDE

DE : AUCUNE

DATE : JUIN 2023

PAGE : 1c de 41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

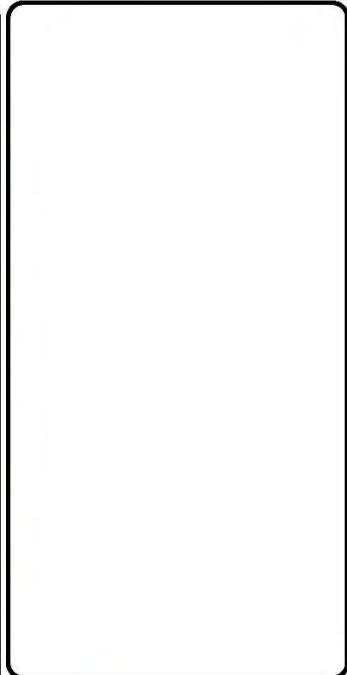


 STATIONNEMENT ALTERNATIF 0h - 7h 15 NOV au 1 ^{er} AVRIL	
 LUN et MER et VEN et DIM MAR et JEU et SAM LUN à DIM	
 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE B RÈGLEMENT 1957	
STATIONNEMENT MUNICIPAL COMPLEXE AQUATIQUE COMPLEXE WALTER-BUSWELL ET ÉCOLE JACQUES LABRIE PLAN DE LOCALISATION ORTHOPHOTO 2021	
DATE FÉVRIER 2023	DESSINE PAR F.PATENAUDE
ECHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-01-ALT...dwg	
dossier STAT-01	2 / 41



239_4mmx431_8mm (11X17)

PLACE DE LA GARE



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**UBU STATIONNEMENT MUNICIPAL
CIR (BÂTIMENT INSTITUTIONNEL)
1 PLACE DE LA GARE**

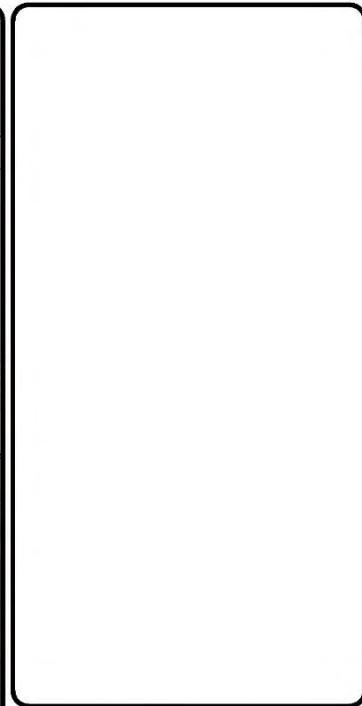
PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FEVRIER 2023	DESINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-02.dwg		

dossier: **STAT-02** 3 / 41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

USL
**STATIONNEMENT MUNICIPAL
ENTREPOSAGE MUNICIPAL
4-10 PLACE DE LA GARE**

PLAN DE LOCALISATION

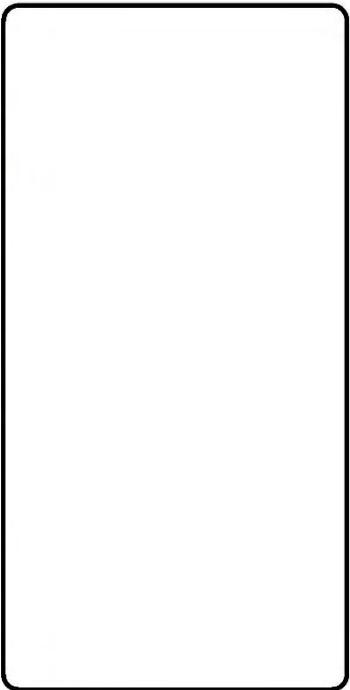
ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ÉCHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	C:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-03.dwg		

dossier
STAT-03 **4/41**



279 - 65m x 451 - 6m x 11' x 17'



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC SACRÉ-COEUR
65 RUE DE BELLEFEUILLE
PLAN DE LOCALISATION**

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINE PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-04.dwg		

STAT-04 5 / 41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



279-4mmx451 8mm (11"x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
ARRIÈRE DU
143-149 RUE DE LA BANQUE
PLAN DE LOCALISATION**

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-05.dwg		

STAT-05 6 / 41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-004 (art. 2) EV 2023-12-14)



STATIONNEMENT ALTERNATIF
 0h - 7h
 15 NOV au 1^{er} AVRIL

(P)
 LUN et MER et VEN et DIM
 MAR et JEU et SAM
 LUN & DIM
 MECS & F&S COMBLES EN RESERVE SEULEMENT



ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957

STATIONNEMENT MUNICIPAL
POSTE DE POLICE 144 RUE DORION
ET FACE AU POSTE DE POLICE
 PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2022

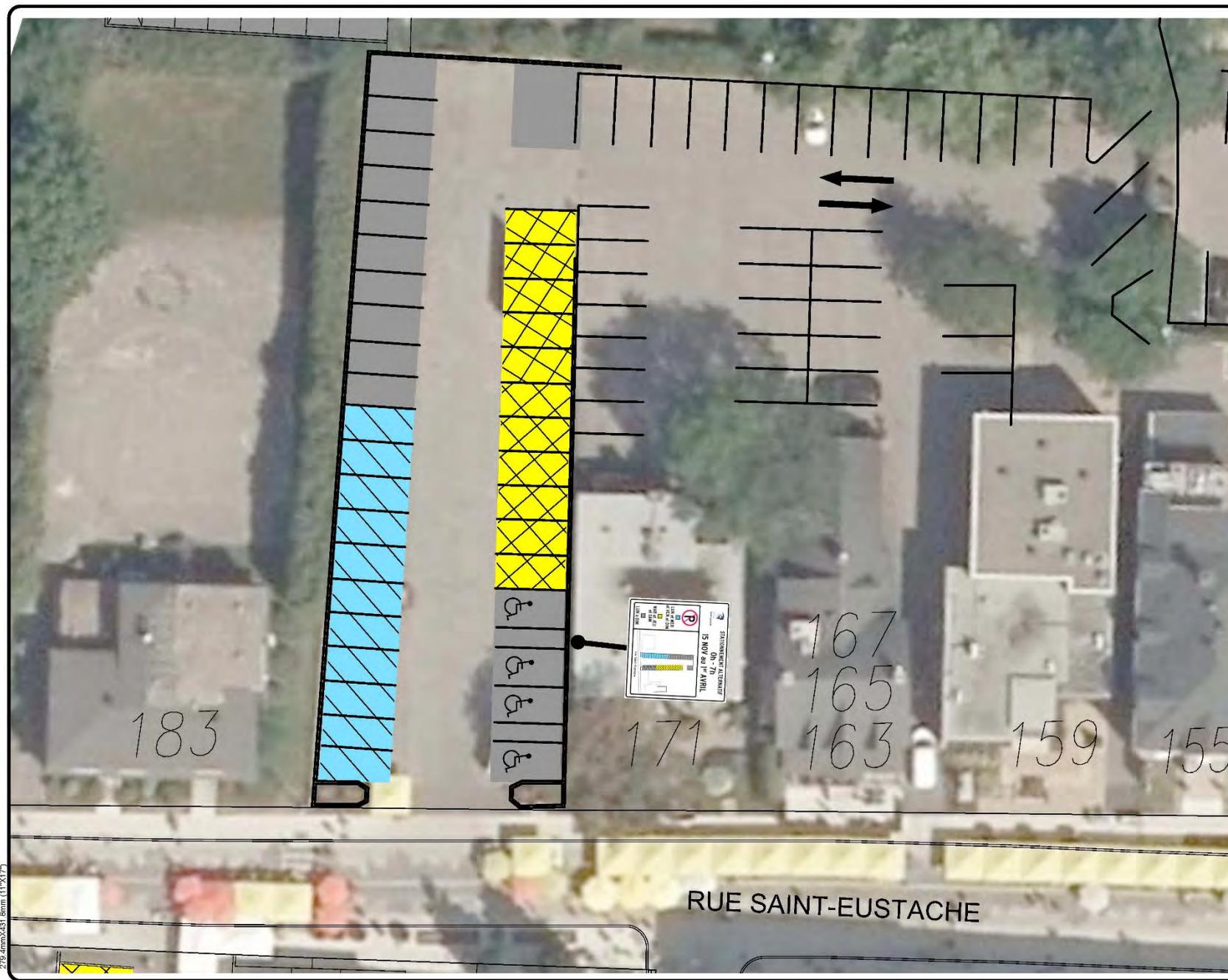
DATE	NOVEMBRE 2023	DESSINE PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VERIFIE PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-08-ALT...dwg		

STAT-06

7 / 41

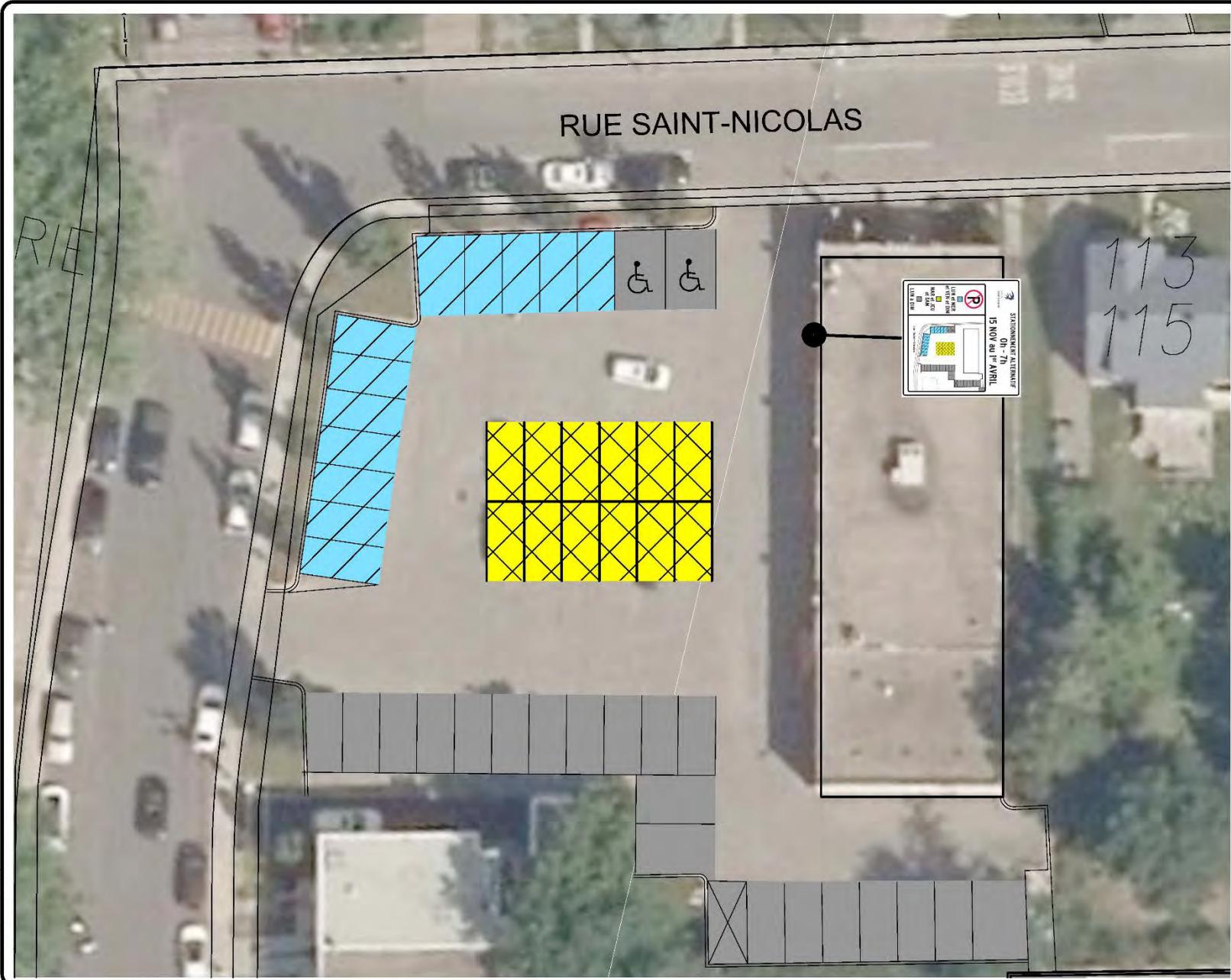
279_ammx451.dwg (11/11/17)

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



279_ortho2431_9mm (11"x17")

 STATIONNEMENT ALTERNATIF 0h - 7h 15 NOV au 1 ^{er} AVRIL	
 LUN et MER et VEN et DIM  MAR et JEU et SAM  LUN à DIM	
 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE B RÈGLEMENT 1957	
LIEU STATIONNEMENT MUNICIPAL ARRIÈRE DU 159-171 RUE SAINT-EUSTACHE PLAN DE LOCALISATION ORTHOPHOTO 2021	
DATE FÉVRIER 2023	DESSINE PAR F.PATENAUDE
ECHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G./DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-07-ALT...dwg	
Dossier STAT-07	8 / 41



279_4mmX431_8mm (11"X17")


STATIONNEMENT ALTERNATIF
 0h - 7h
 15 NOV au 1^{er} AVRIL

	
	LUN et MER et VEN et DIM
	MAR et JEU et SAM
	LUN à DIM



ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957

LIEU
STATIONNEMENT MUNICIPAL
CHEVALIERS DE COLOMB
109 RUE SAINT-NICOLAS

PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

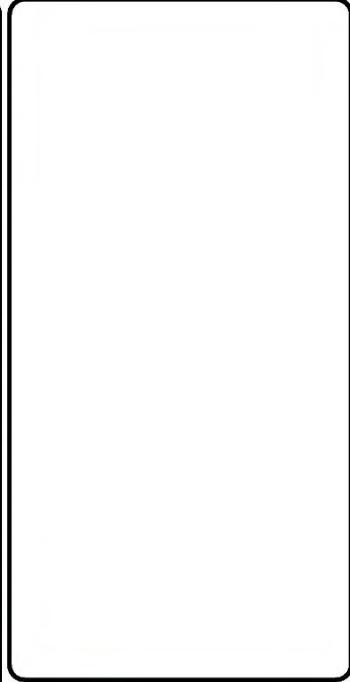
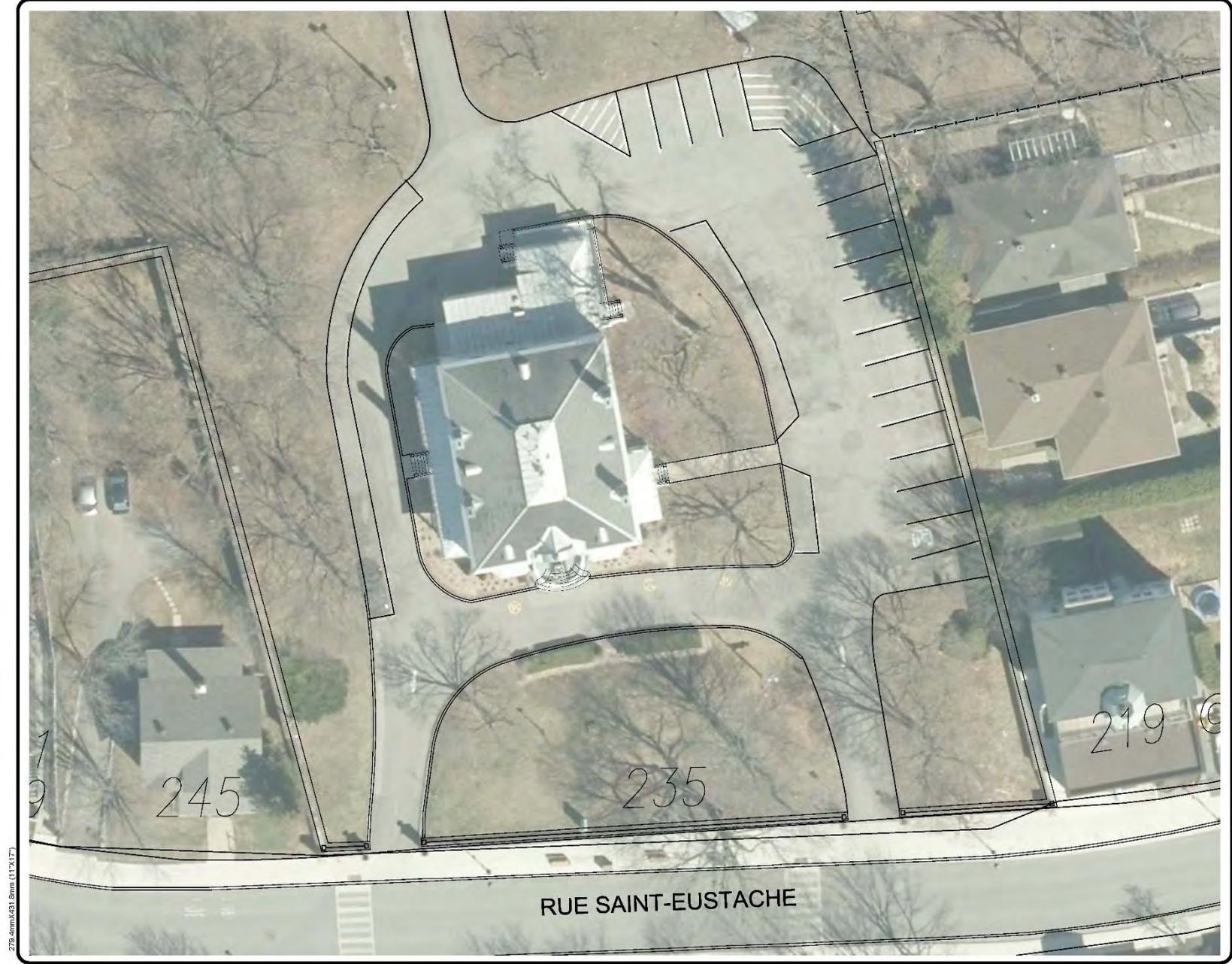
<small>DATE</small> FÉVRIER 2023	<small>DESSINÉ PAR</small> F.PATENAUDE
<small>ECHELLE</small> AUCUNE	<small>VÉRIFIÉ PAR</small>
<small>CAD</small> G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-08-ALT...dwg	

DOSSIER
STAT-08

9 <hr style="width: 100%;"/> 41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957

STATIONNEMENT MUNICIPAL
MANOIR GLOBENSKY
235 RUE SAINT-EUSTACHE

PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2020

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-09.dwg		

STAT-09

10
41



279_4mmx431_8mm (11"x17")


STATIONNEMENT ALTERNATIF
 0h - 7h
 15 NOV au 1^{er} AVRIL

	
	LUN et MER et VEN et DIM
	MAR et JEU et SAM
	LUN à DIM



ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957

^{EU} **STATIONNEMENT MUNICIPAL**
 PETITE ÉGLISE
 271 RUE SAINT-EUSTACHE
 PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ÉCHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-10-ALT...dwg			

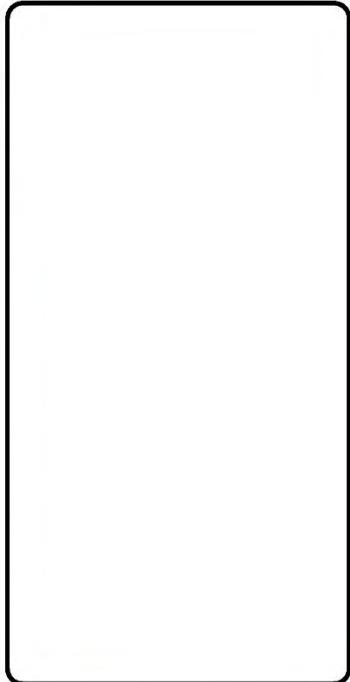
STAT-10	11/41
---------	-------

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



208.4mmx431.8mm (11"x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
ENTREPOSAGE
(GARAGE LAFRAMBOISE)
305-307 RUE SAINT-EUSTACHE**

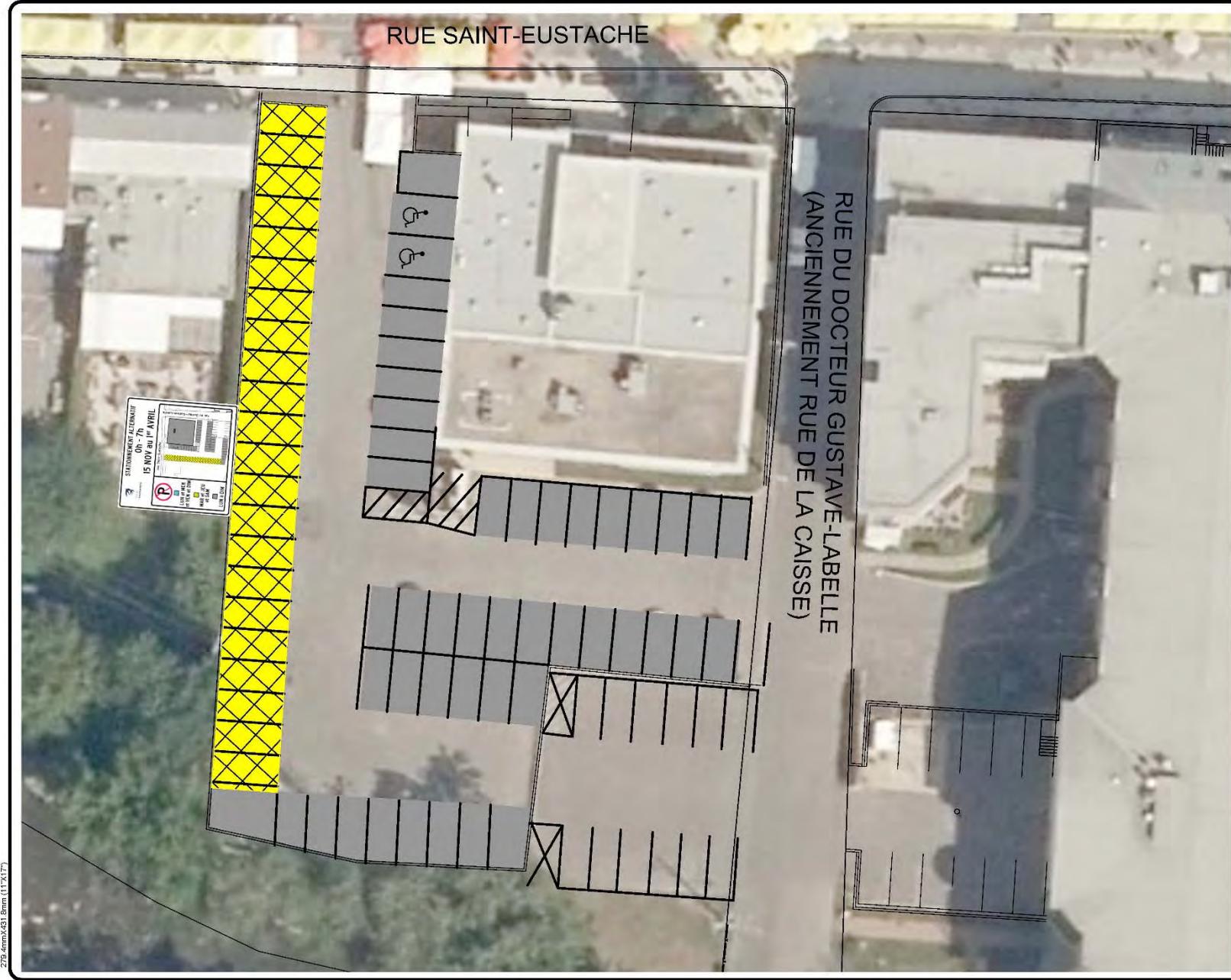
PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F. PATENAUDE
ÉCHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-11.dwg		

STAT-11

12/41



279_4mmx431_8mm (1:1x17)

STATIONNEMENT ALTERNATIF
0h - 7h
15 NOV au 1^{er} AVRIL

	LUN et MER et VEN et DIM
	MAR et JEU et SAM
	LUN à DIM



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
MAISON DU CITOYEN
184 RUE SAINT-EUSTACHE**

PLAN DE LOCALISATION

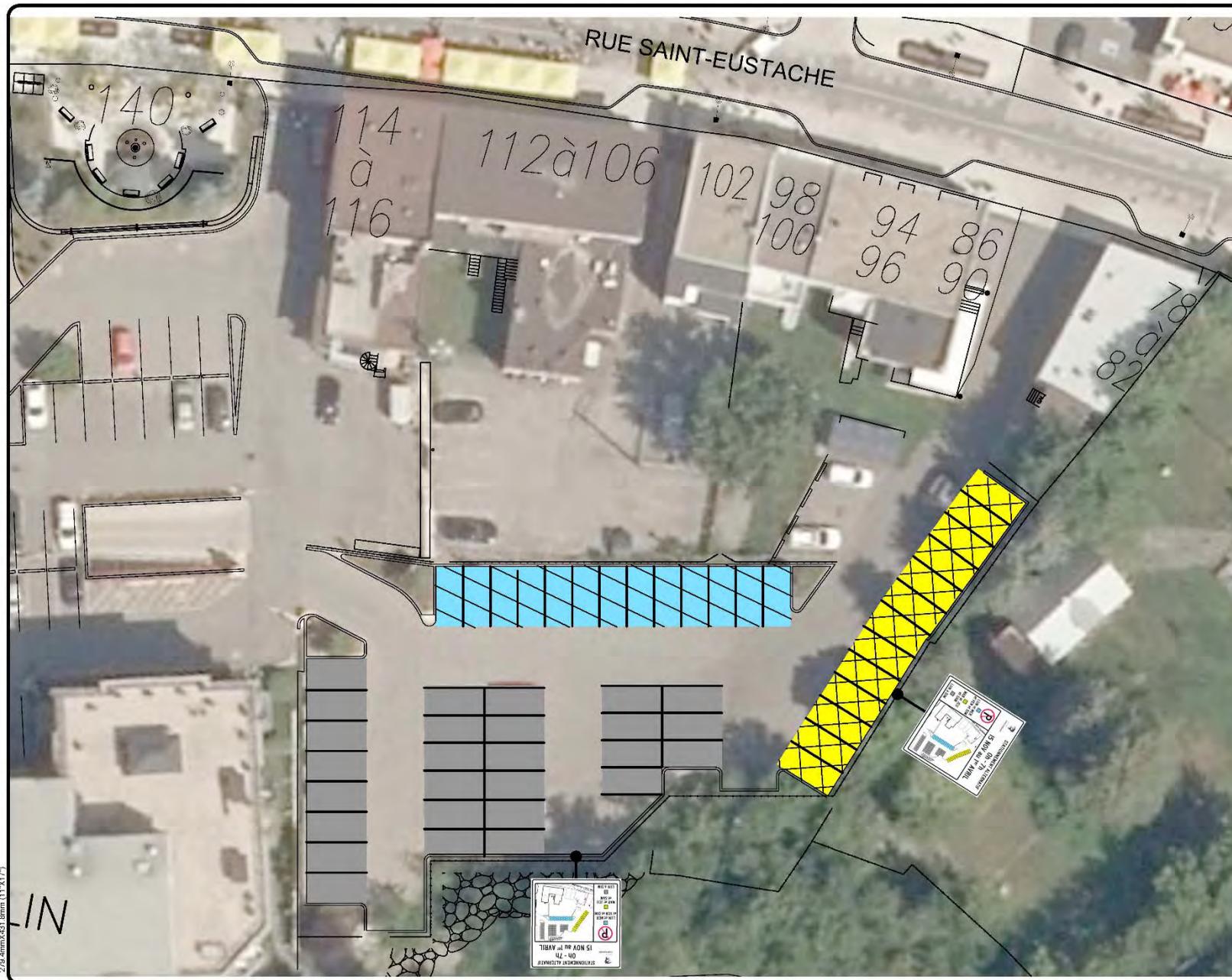
ORTHOPHOTO 2021

DATE FÉVRIER 2023	DESSINE PAR F. PATENAUDE
ECHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-12-ALT...dwg	

STAT-12	13/41
---------	-------

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

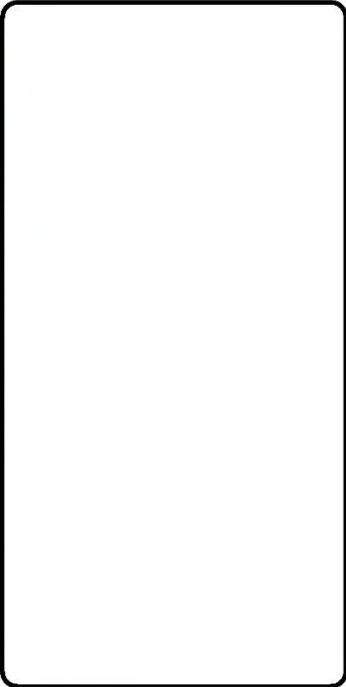


228 annexe B, 17x17

 STATIONNEMENT ALTERNATIF 0h - 7h 15 NOV au 1 ^{er} AVRIL	
 LUN et MER et VEN et DIM  MAR et JEU et SAM  LUN à DIM	
 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE B RÈGLEMENT 1957	
LIEU STATIONNEMENT MUNICIPAL ARRIÈRE DU 86-116 RUE ST-EUSTACHE PLAN DE LOCALISATION ORTHOPHOTO 2021	
DATE	DESSINÉ PAR
FÉVRIER 2023	F.PATENAUDE
ECHELLE	VÉRIFIÉ PAR
AUCUNE	
CAD G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-13-ALT...	
COUSIN	
STAT-13	14 / 41



279_4mmx431_8mm (11"x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
ARRIÈRE DU
24-30 RUE ST-EUSTACHE
PLAN DE LOCALISATION**

ORTHOPHOTO 2021

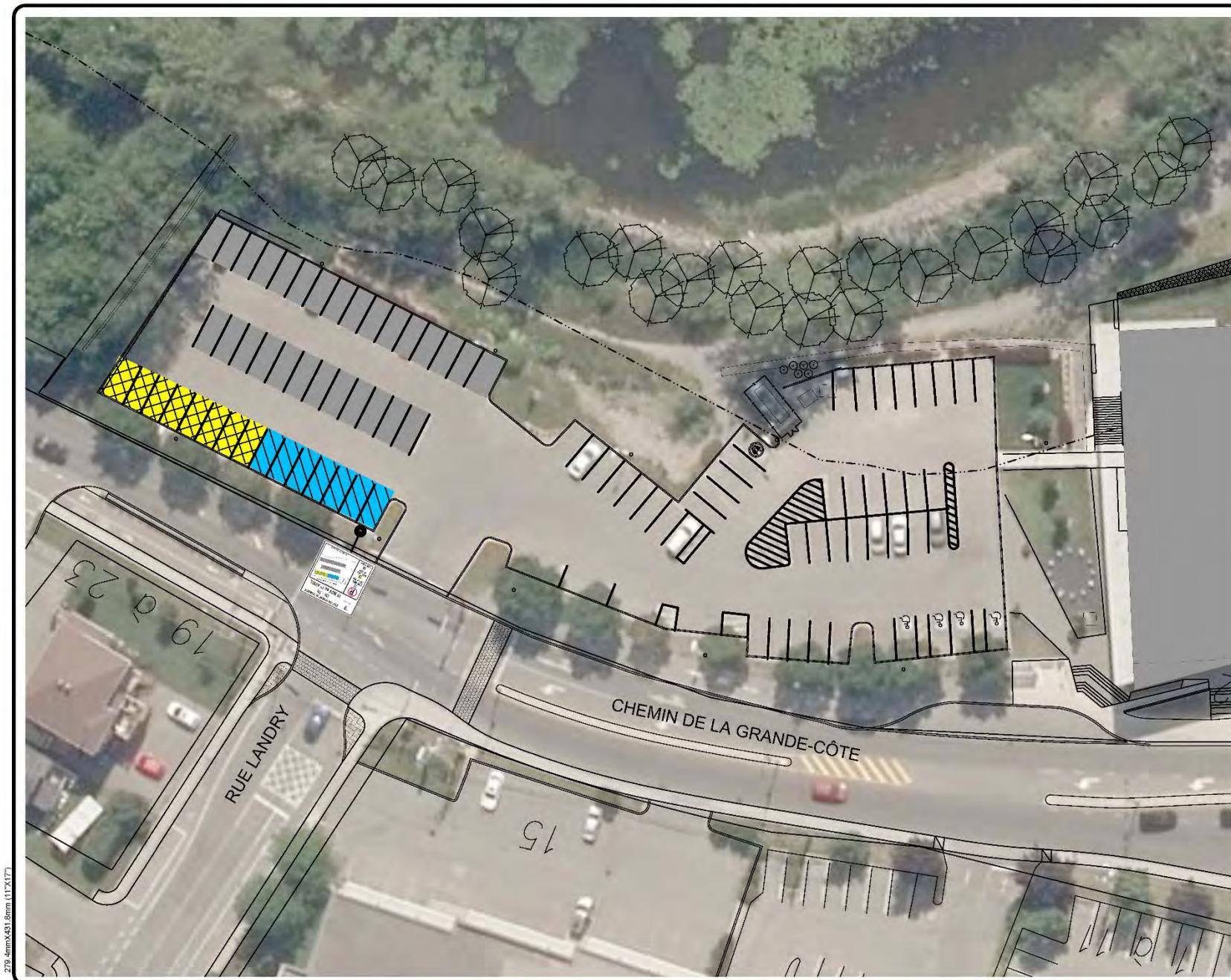
DATE FEBVRIER 2023	DESSINE PAR F.PATENAUDE
ECHELLE AUCUNE	VERIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-14.dwg	

DOSSIER
STAT-14

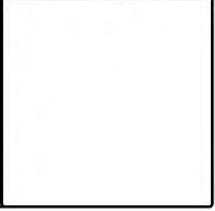
15
41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-001 (art. 4) EV 2023-08-24)

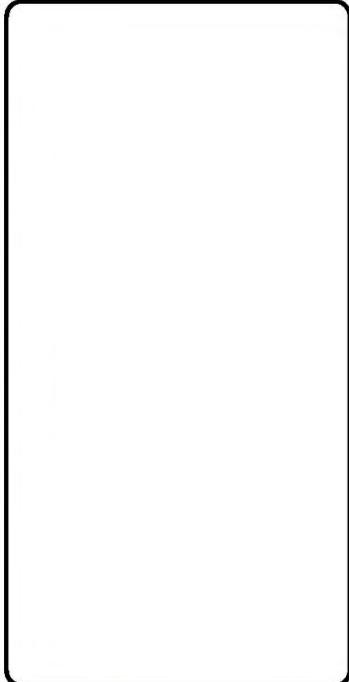


279.4mmX331.8mm (11"X17")

 STATIONNEMENT ALTERNATIF 0h - 7h 15 NOV au 1 ^{er} AVRIL	
 LUN et MER et VEN et DIM	
 MAR et JEU et SAM	
 LUN à DIM	
	
ANNEXE B RÈGLEMENT 1957	
Lieu: STATIONNEMENT MUNICIPAL BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE 12 CHEMIN DE LA GRANDE-CÔTE PLAN DE LOCALISATION	
ORTHOPHOTO 2021	
DATE: JUN 2023	DESSINÉ PAR: F.PATENAUDE
ECHELLE: AUCUNE	VERIFIÉ PAR:
CAD: C:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-15-ALT...dwg	
dossier STAT-15	16 41



278 4mmx451.8mm (11"x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**LIÉU
STATIONNEMENT MUNICIPAL
MAIRIE
145 RUE SAINT-LOUIS
PLAN DE LOCALISATION**

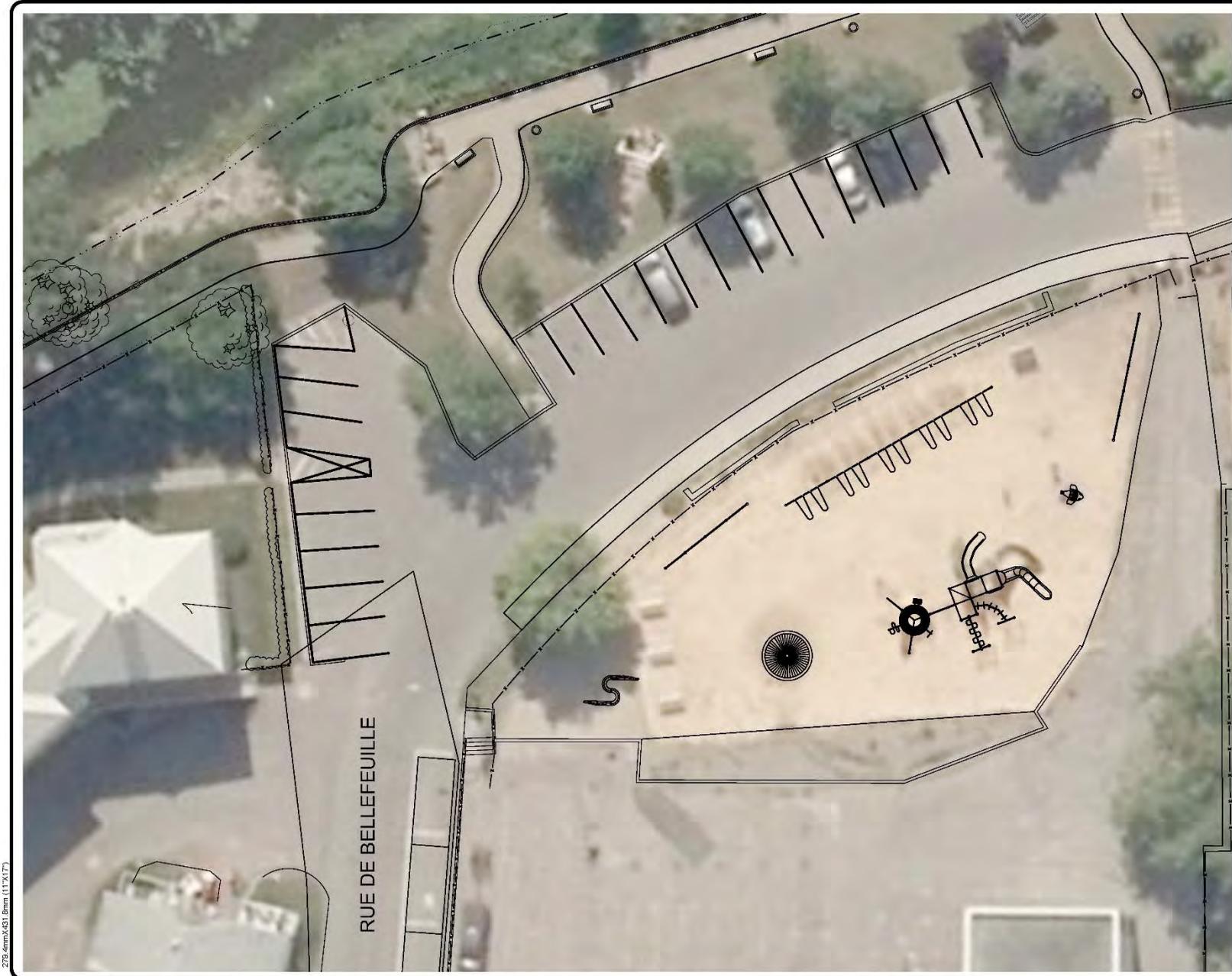
ORTHOPHOTO 2021

DATE	FEVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-16.dwg		

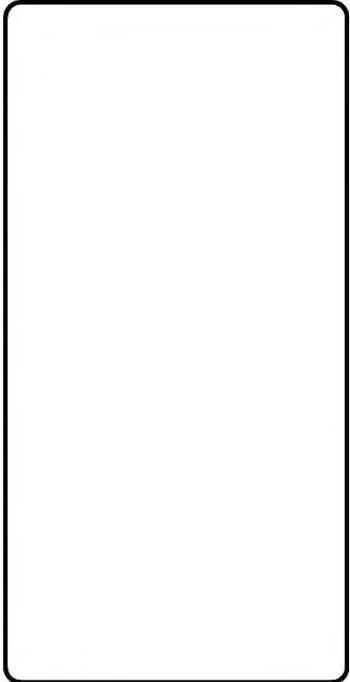
DOSSIER
STAT-16

17
41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



279_amm4581_08mm (11"x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

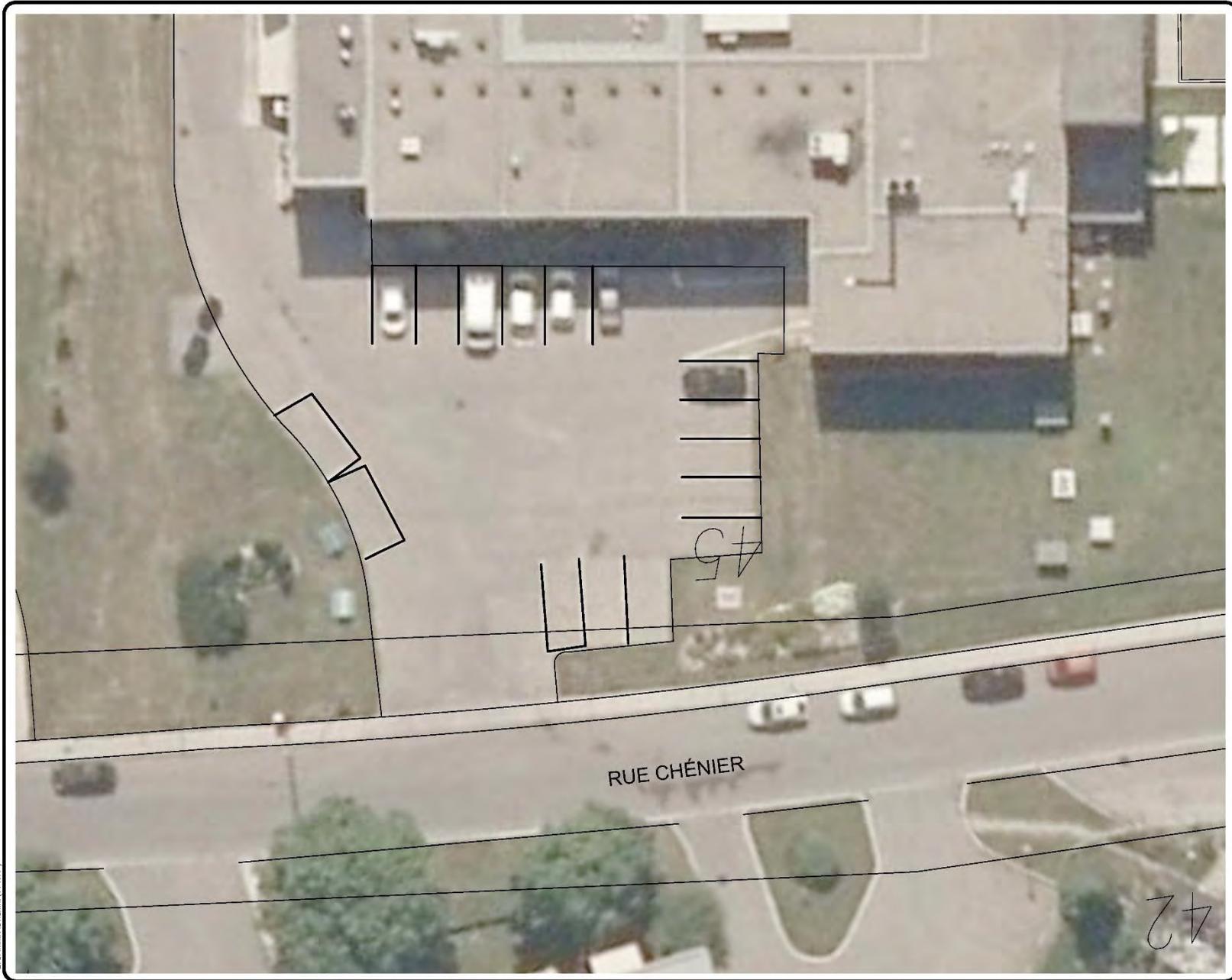
**USU
STATIONNEMENT MUNICIPAL
ARRIÈRE DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME
151 RUE SAINT-LOUIS
PLAN DE LOCALISATION**

ORTHOPHOTO 2021

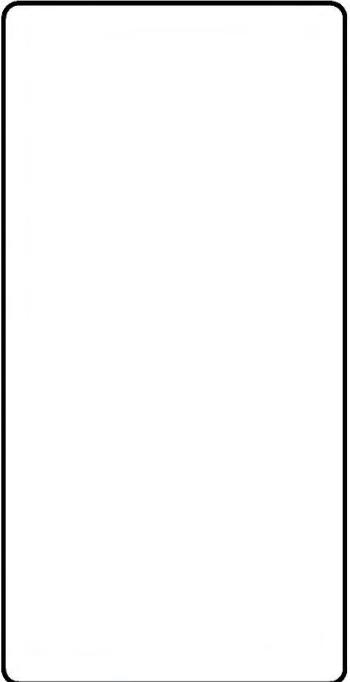
DATE FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR F.PATENAUDE
ÉCHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-17.dwg	

STAT-17

18
41



275.4mmx431.8mm (11x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
USINE DE FILTRATION
45 RUE CHÉNIER**

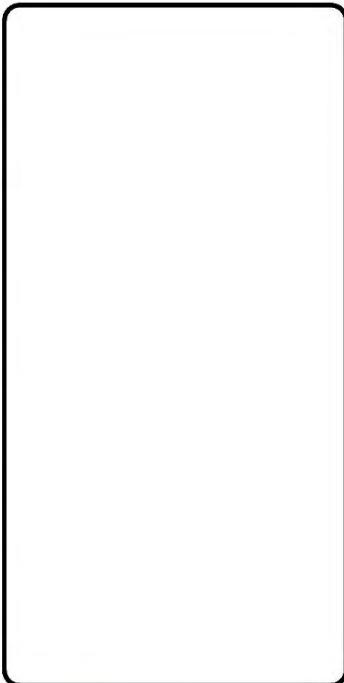
PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F. PATENAUDE
ÉCHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-18.dwg		

STAT-18 19/41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
MONT SAINT-EUSTACHE
360 RUE BOILEAU**

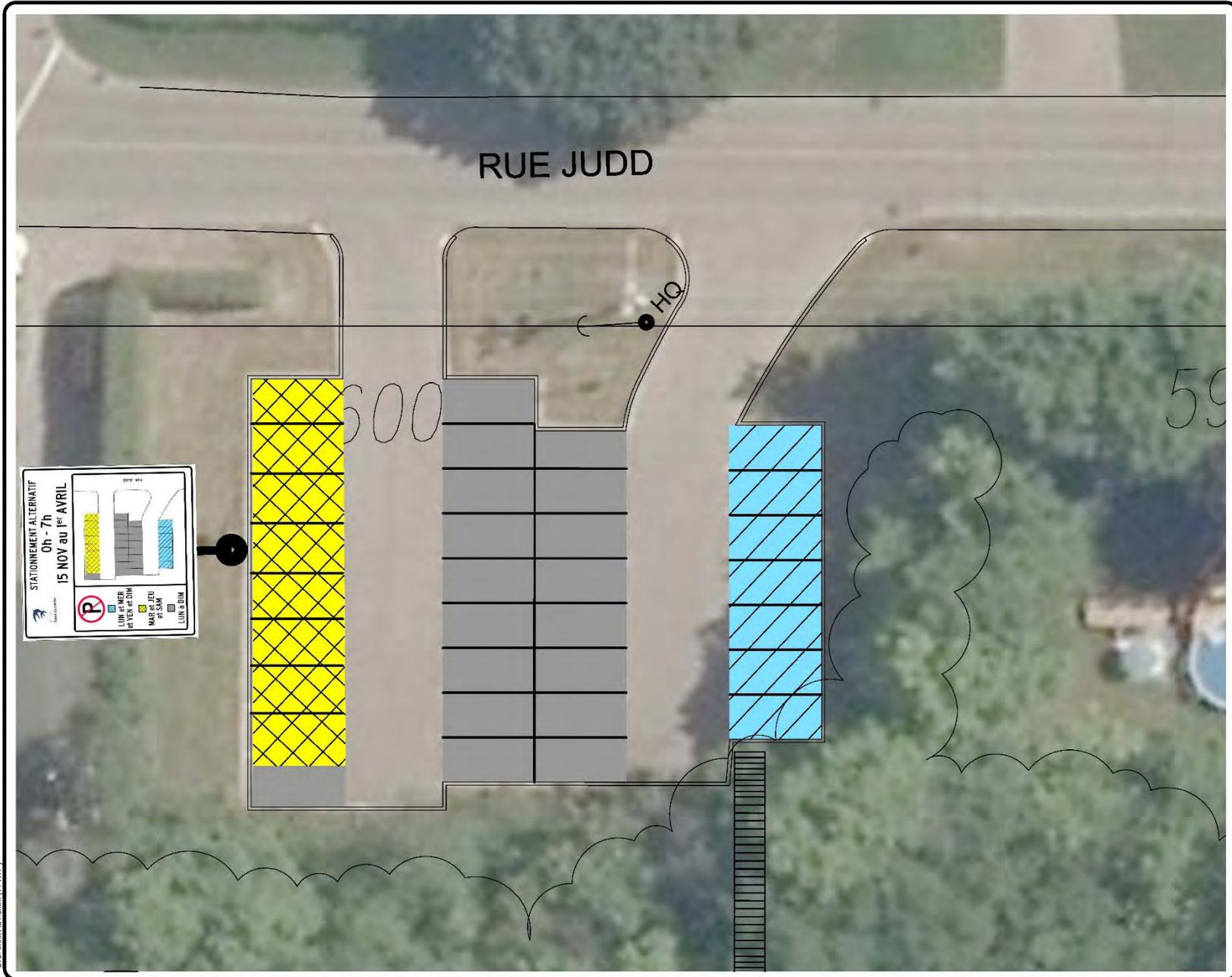
PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-19-ALT...dwg		

STAT-19-1

20	41
----	----



279 - 4mm x 651 - 6mm (11/23/17)


STATIONNEMENT ALTERNATIF
 0h - 7h
 15 NOV au 1^{er} AVRIL

 <input checked="" type="checkbox"/> LUN et MER et VEN et DIM <input checked="" type="checkbox"/> MAR et JEU et SAM <input checked="" type="checkbox"/> LUN à DIM	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--


Ville de Saint-Eustache

ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957

VEU
STATIONNEMENT MUNICIPAL
MONT SAINT-EUSTACHE
600 RUE JUDD

 PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

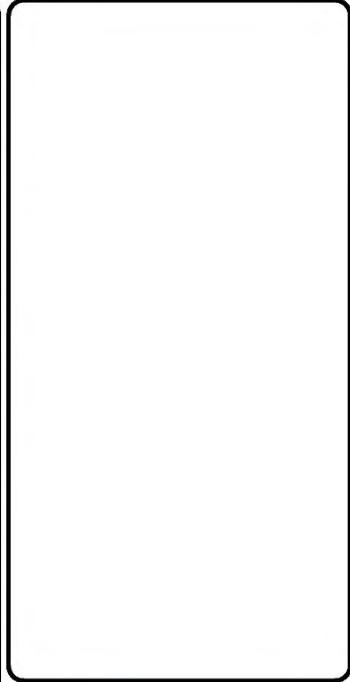
<small>DATE</small> FÉVRIER 2023	<small>DESSINE PAR</small> F.PATENAUDE
<small>ECHELLE</small> AUCUNE	<small>VÉRIFIÉ PAR</small>
<small>CAD</small> C:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-19-ALT...dw	

dossier
 STAT-19-2

21	41
----	----

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

279_00004631_0000 (11/11/21)



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
HALTE DU ROI
50 CHEMIN DE LA GRANDE-CÔTE
PLAN DE LOCALISATION**

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	C:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-20.dwg		

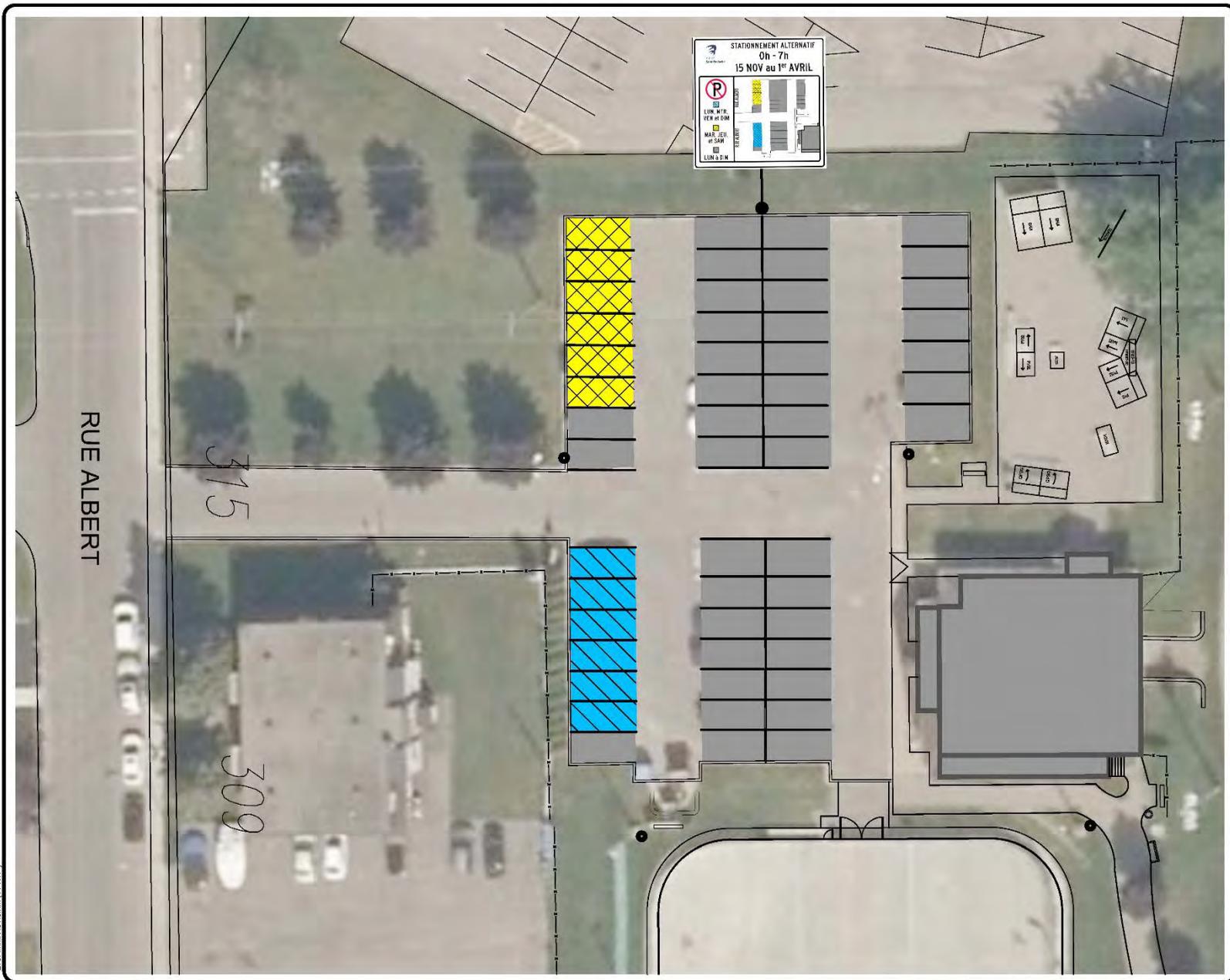
STAT-20

22/41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

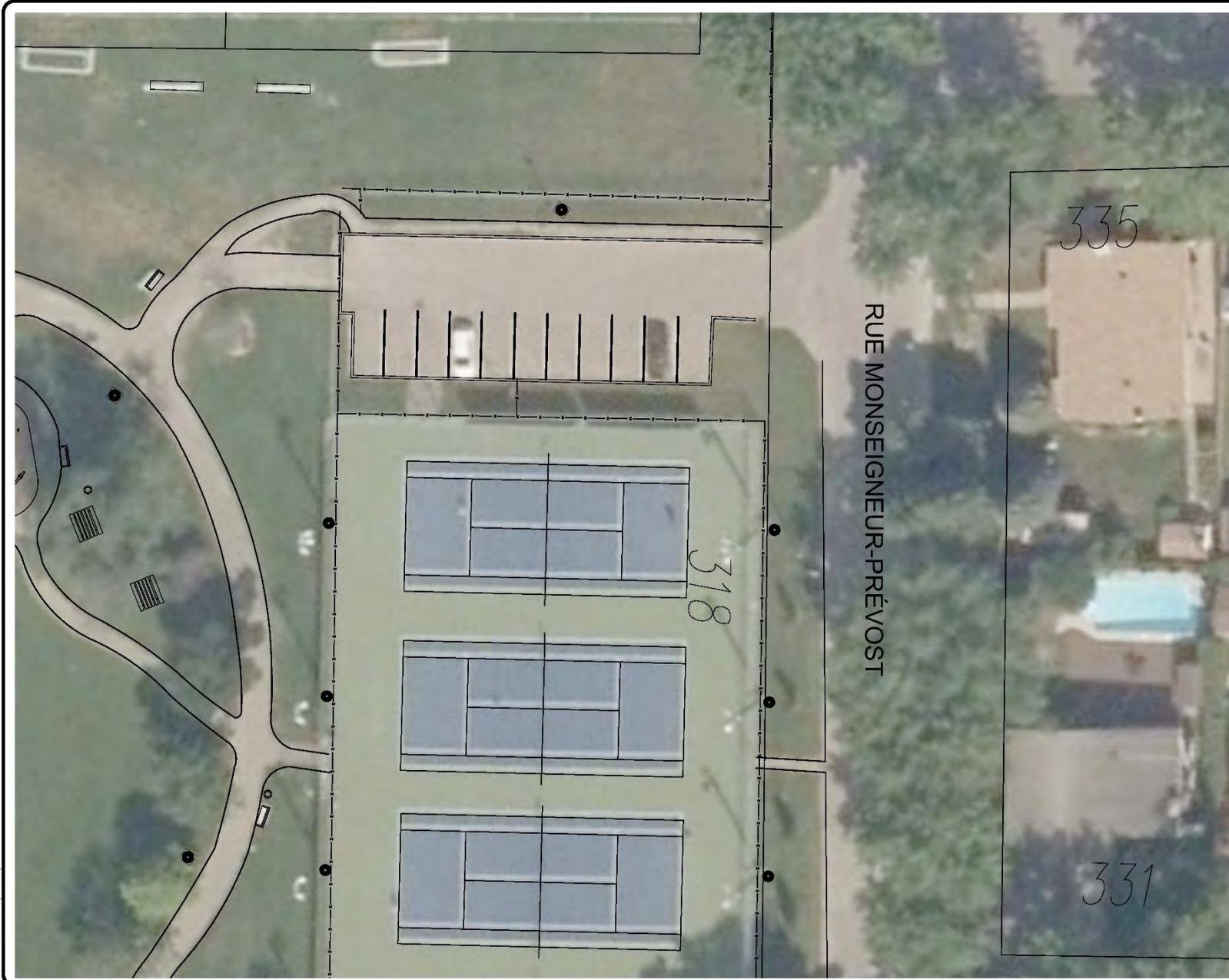
(Règlement 1957-001 (art. 4) EV 2023-08-24)

 STATIONNEMENT ALTERNATIF 0h - 7h 15 NOV au 1 ^{er} AVRIL	
 LUN et MER et VEN et DIM	 MAR et JEU et SAM
 LUN à DIM	 LUN à DIM
 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE B RÈGLEMENT 1957	
STATIONNEMENT MUNICIPAL PARC CHÉNIER 315 RUE ALBERT PLAN DE LOCALISATION	
<small>ORTHOPHOTO 2021</small>	
<small>DATE</small> JUIN 2023	<small>DESIGNÉ PAR</small> F.PATENAUDE
<small>ÉCHELLE</small> AUCUNE	<small>VÉRIFIÉ PAR</small> [Blank]
<small>CAD</small> G./DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-21-ALT...dw	
<small>Dossier</small> STAT-21-1	23 41



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

279-41mxd481 8mm (11'X17')



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

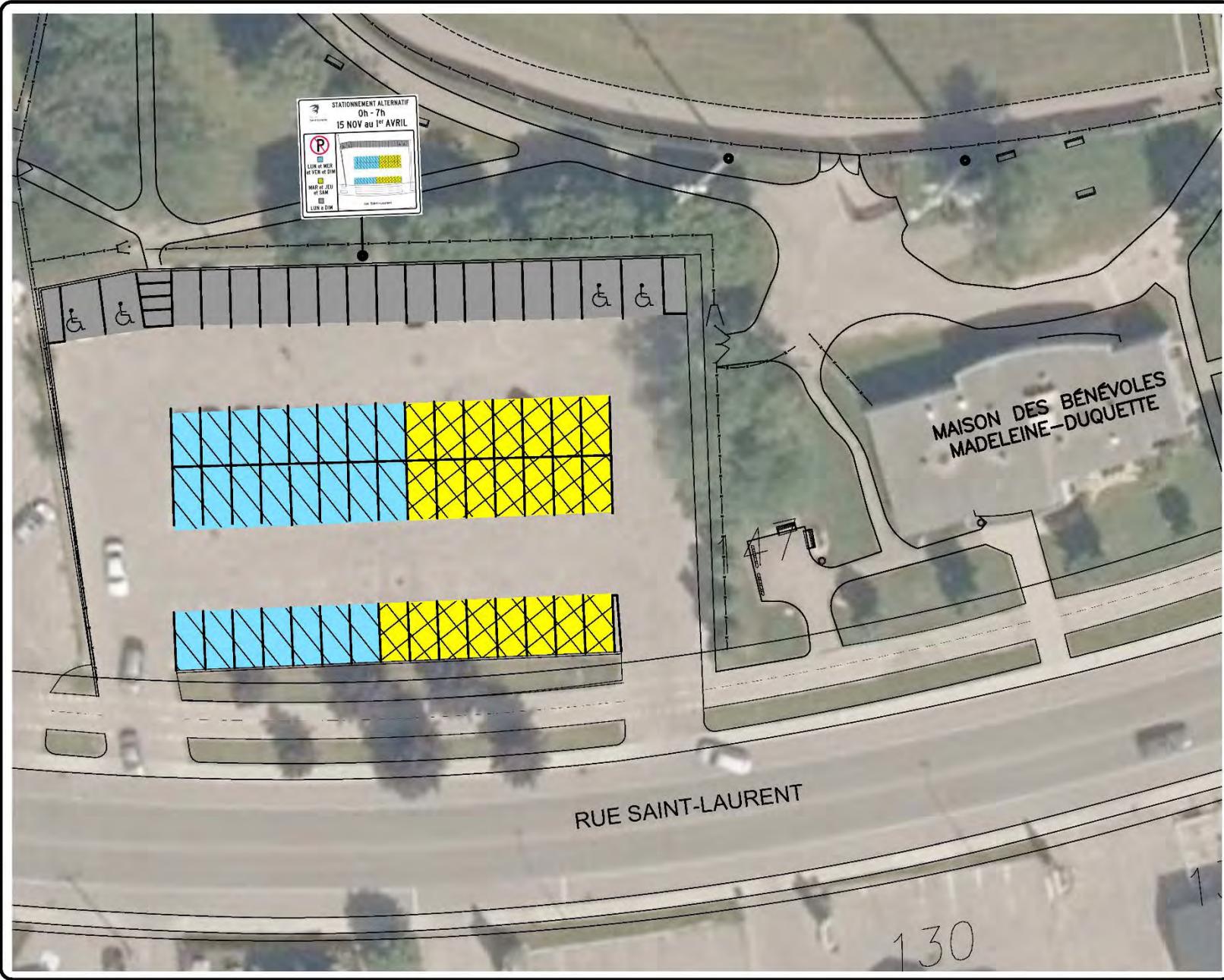
**STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC CHÉNIER
318 RUE MONSEIGNEUR-PRÉVOST
PLAN DE LOCALISATION**

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ÉCHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-21-ALT...dwg		

STAT-21-2

24
41



279_4mmx431_8mm (1"x1'7")

STATIONNEMENT ALTERNATIF
0h - 7h
15 NOV au 1^{er} AVRIL

P

LUN et MER
 et VEN et DIM
 MAR et JEU
 et SAM
 LUN à DIM



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
MAISON MADELEINE DUQUETTE
PARC CLAIR MATIN
147 RUE SAINT-LAURENT**

PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINE PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-22-ALT...dw		

STAT-22-1

25 / 41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

278 - Admin\431_8mm (11/17/21)



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC CLAIR MATIN
RUE THERRIEN**

PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-22-ALT...dwg		

STAT-22-2

26
41

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE



**ANNEXE B
 RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
 FOURRIÈRE MUNICIPALE ET
 ANCIENNE CASERNE
 470 25^e AVENUE**

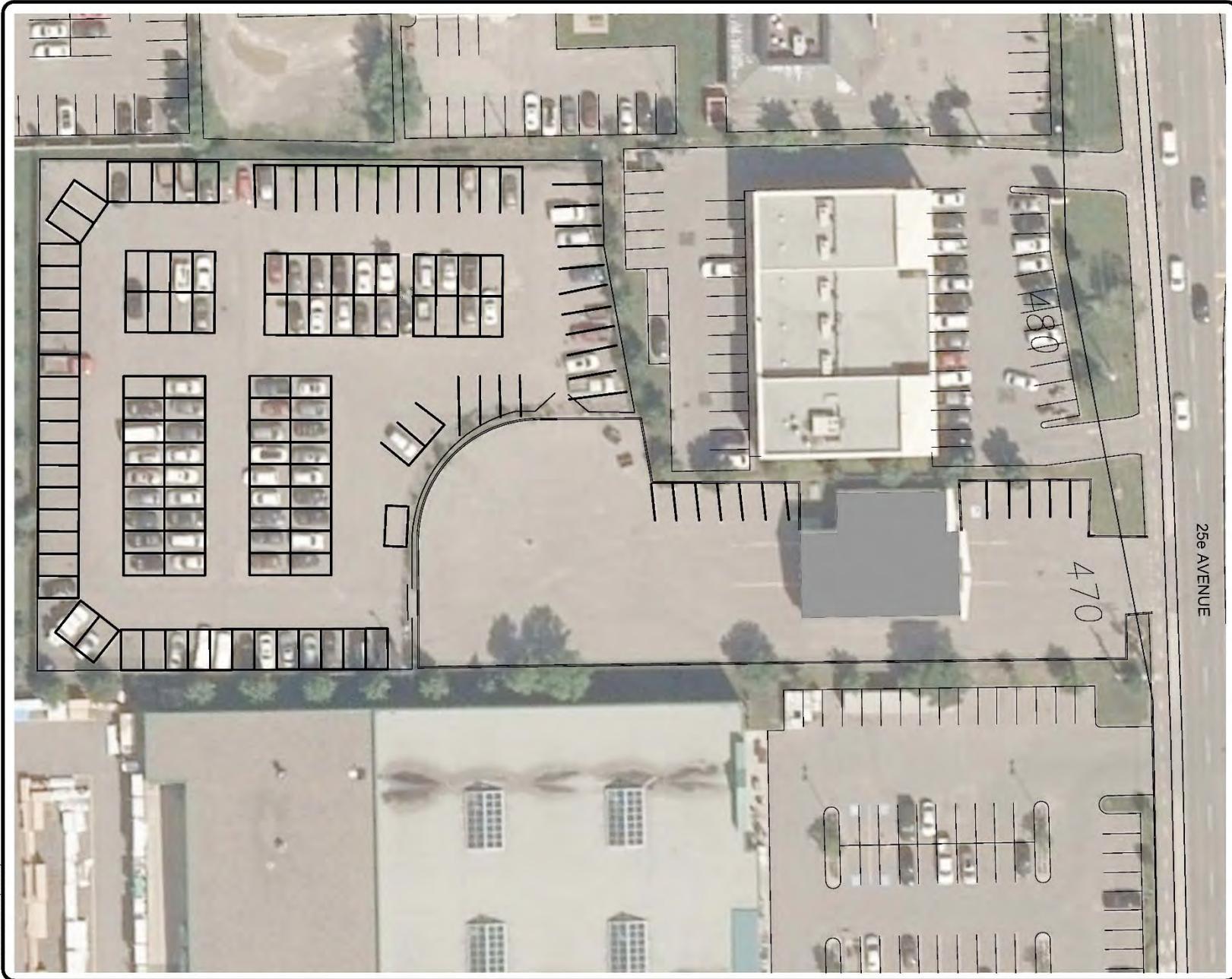
PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD.	G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-23.dwg		

STAT-23

27/41



279 4mmx461 8mm (1/12/17)

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

229.dmm.431.8mm (11x17)



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC BOISÉ DES MOISSONS
53 25e AVENUE

PLAN DE LOCALISATION

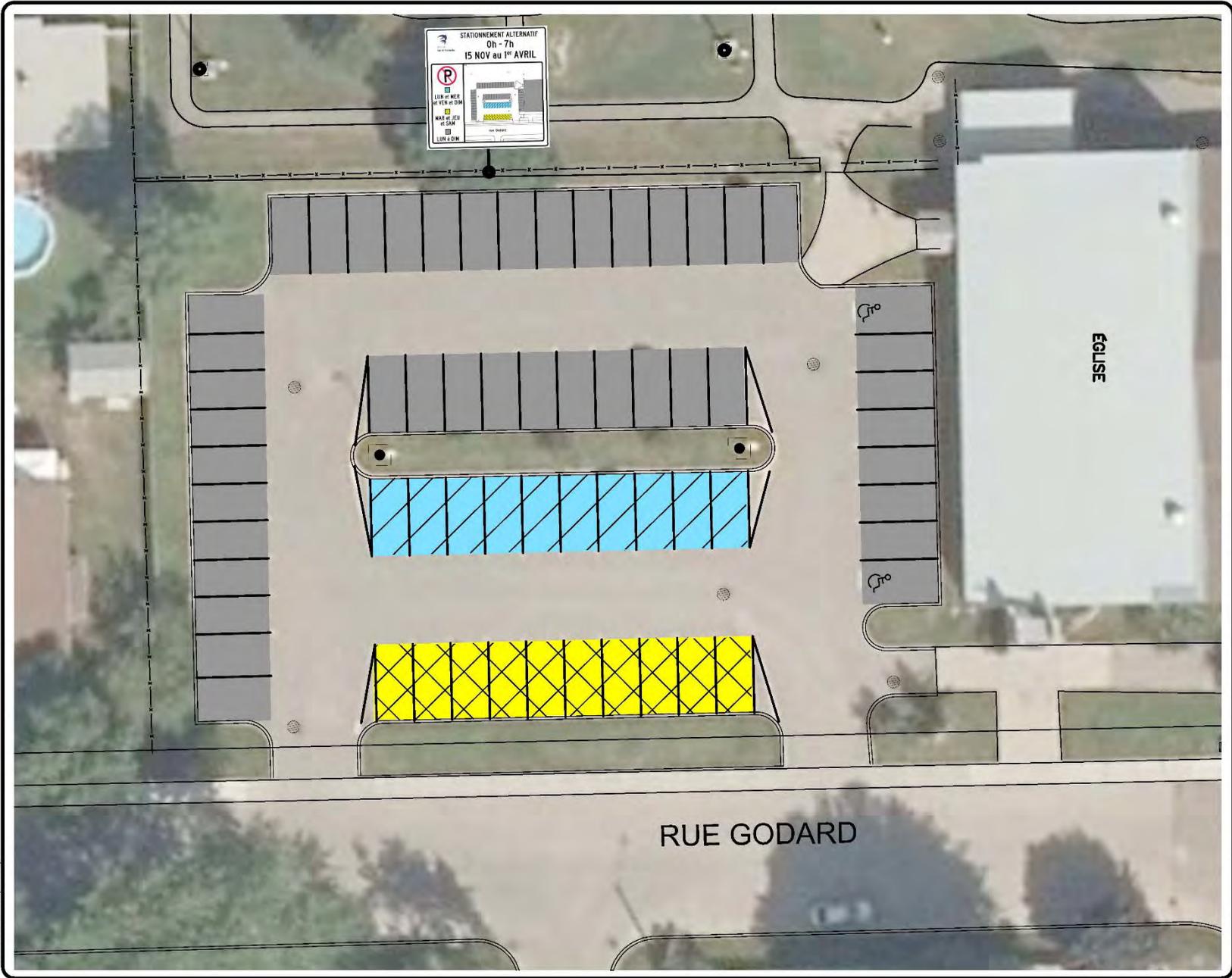
ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ÉCHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-24.dwg		

STAT-24

28 41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



279_4mmx481_8mm (11"x17")

STATIONNEMENT ALTERNATIF
0h - 7h
15 NOV au 1^{er} AVRIL

 LUN et MER et VEN et DIM MAR et JEU et SAM LUN à DIM	
------------------------------------------------------------------------------	--



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC JEAN-GUY MATHERS
CC CHRIST-ROI
367 RUE GODARD

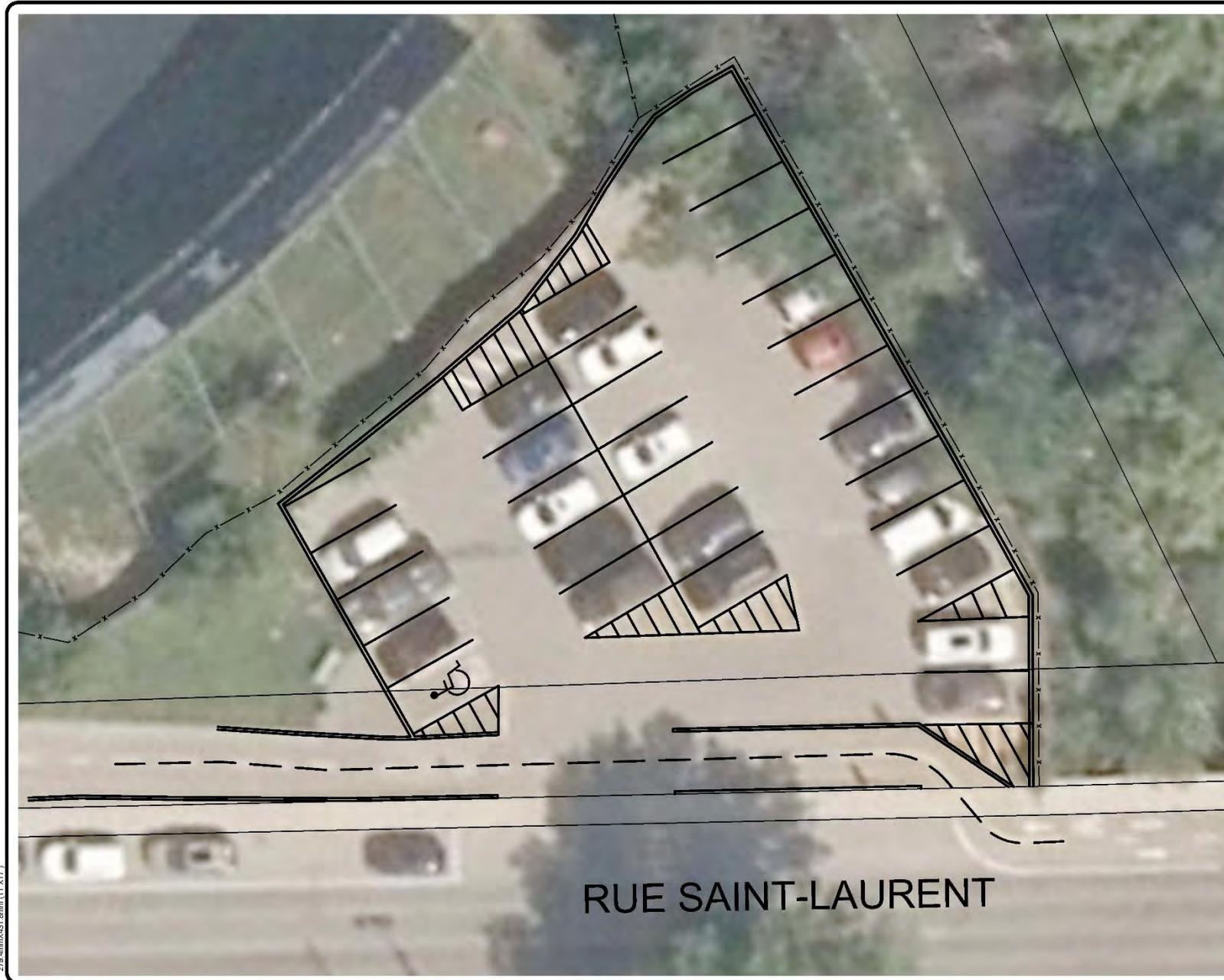
PLAN DE LOCALISATION

ORTHO PHOTO 2021

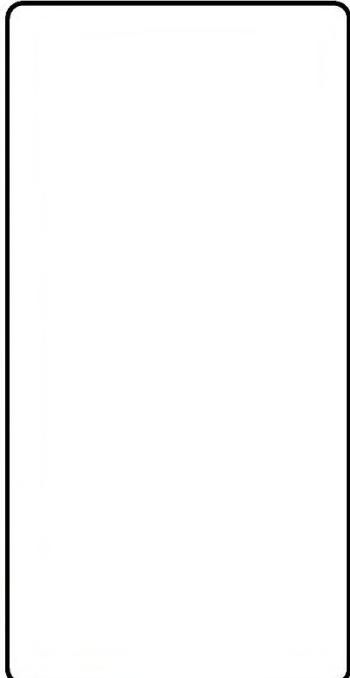
<small>DATE</small> FÉVRIER 2023	<small>DESSINE PAR</small> F.PATENAUDE
<small>ECHELLE</small> AUCUNE	<small>VÉRIFIÉ PAR</small>
<small>CAD</small> G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-25-ALT...dw	

STAT-25-1 29 / 41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



278 4mmx431 8mm (11'X17')



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC JEAN-GUY MATHERS
RUE SAINT-LAURENT**

PLAN DE LOCALISATION

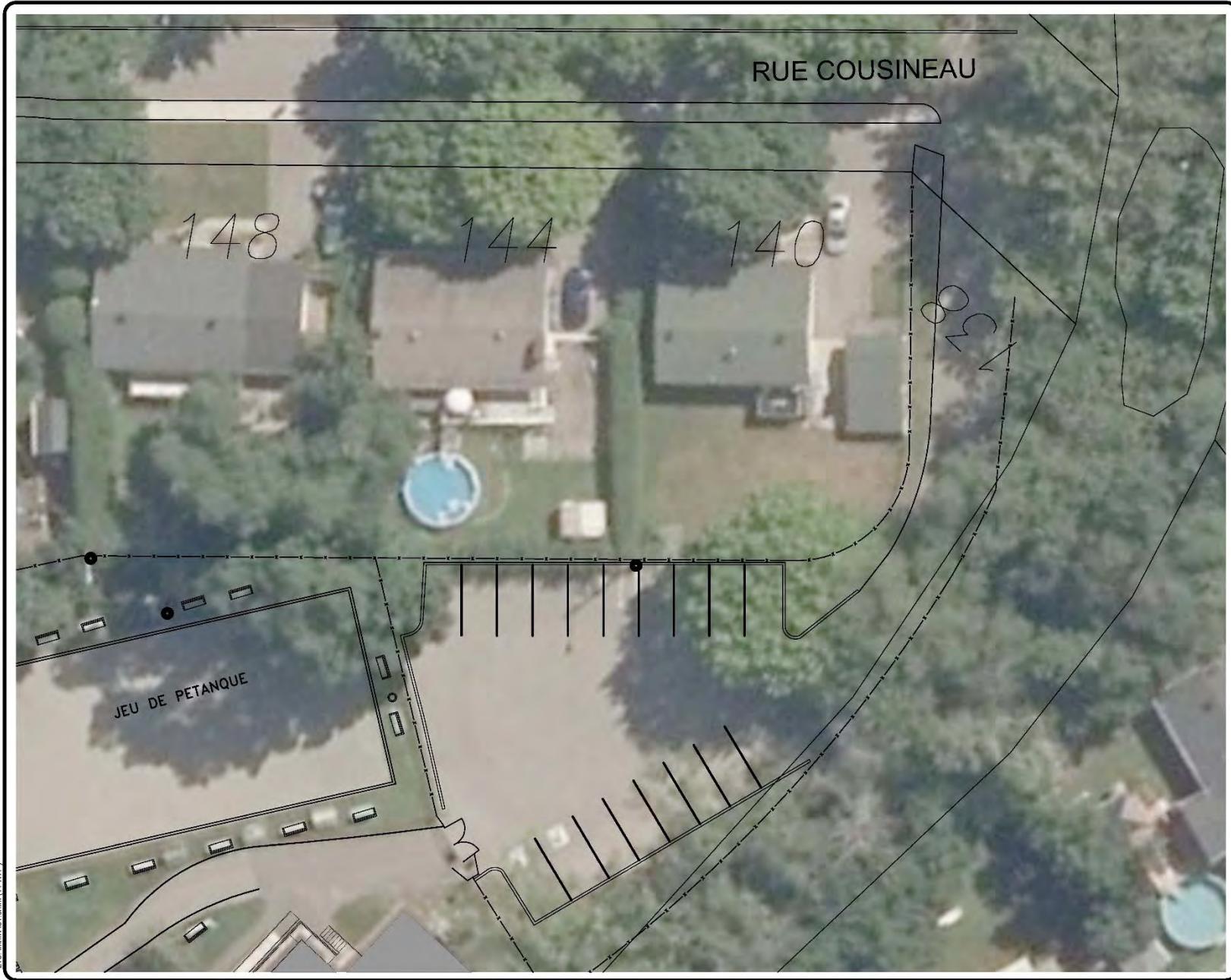
ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-25-ALT...dwg		

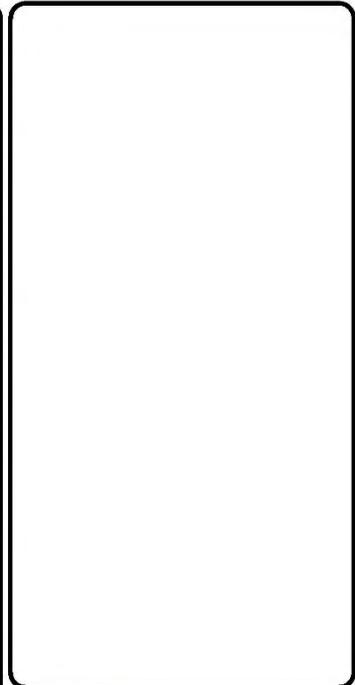
03881

STAT-25-2

30/41



279_dpmx431_8mm (1'x1'7")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC GODARD
138 RUE COUSINEAU**

PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

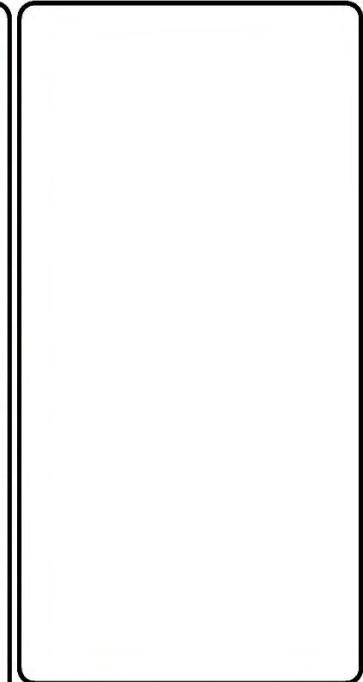
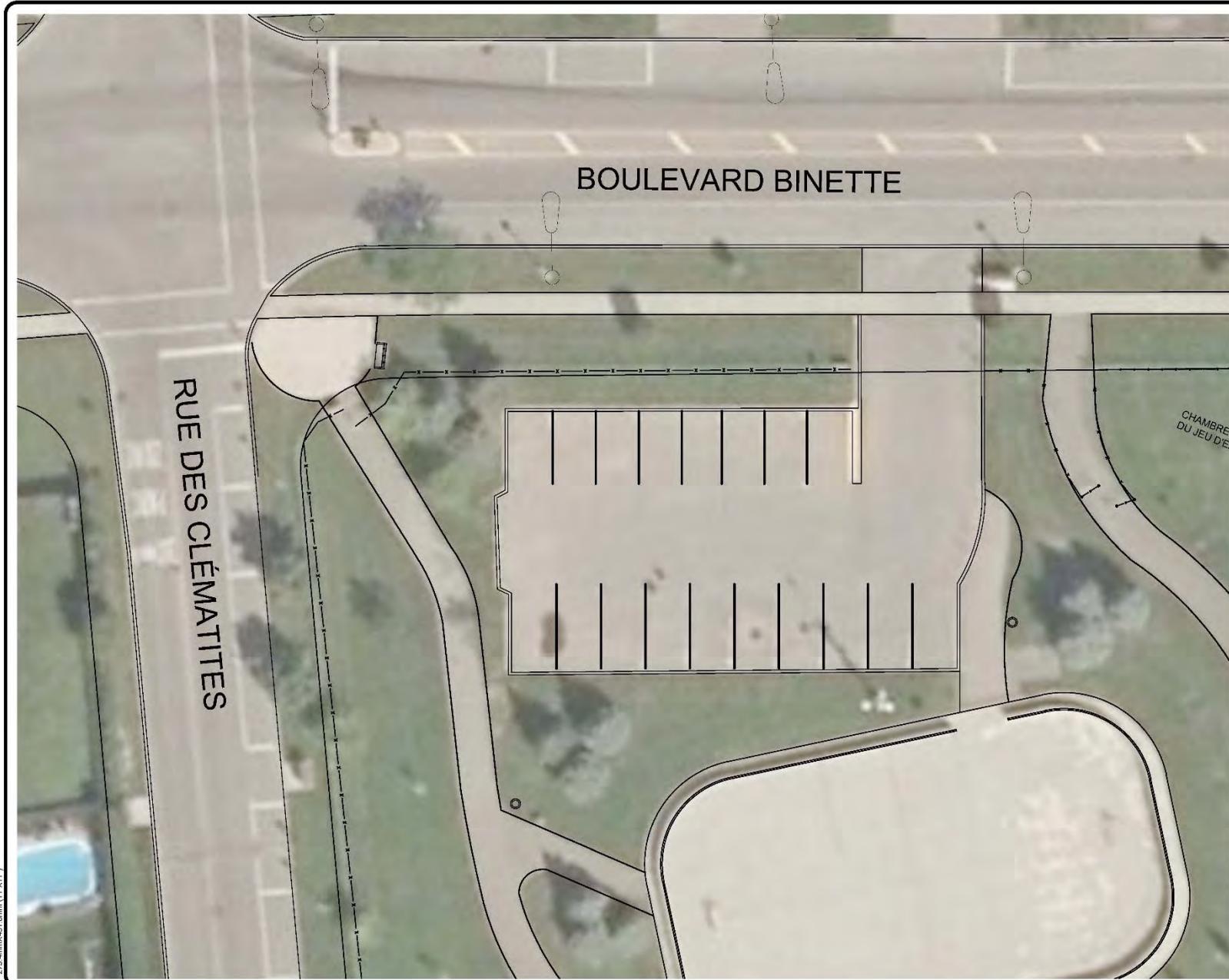
DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	C:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-26.dwg		

STAT-26 31 / 41

Consolidation administrative
 Règlement 1957
 VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

279.4mmx431.8mm (11"x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC DES CAMÉLIAS
400 BOULEVARD BINETTE

PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

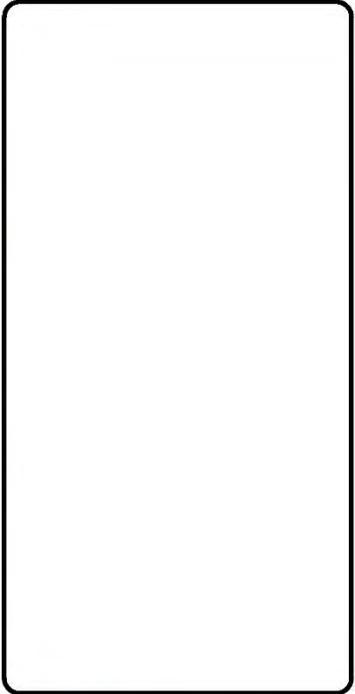
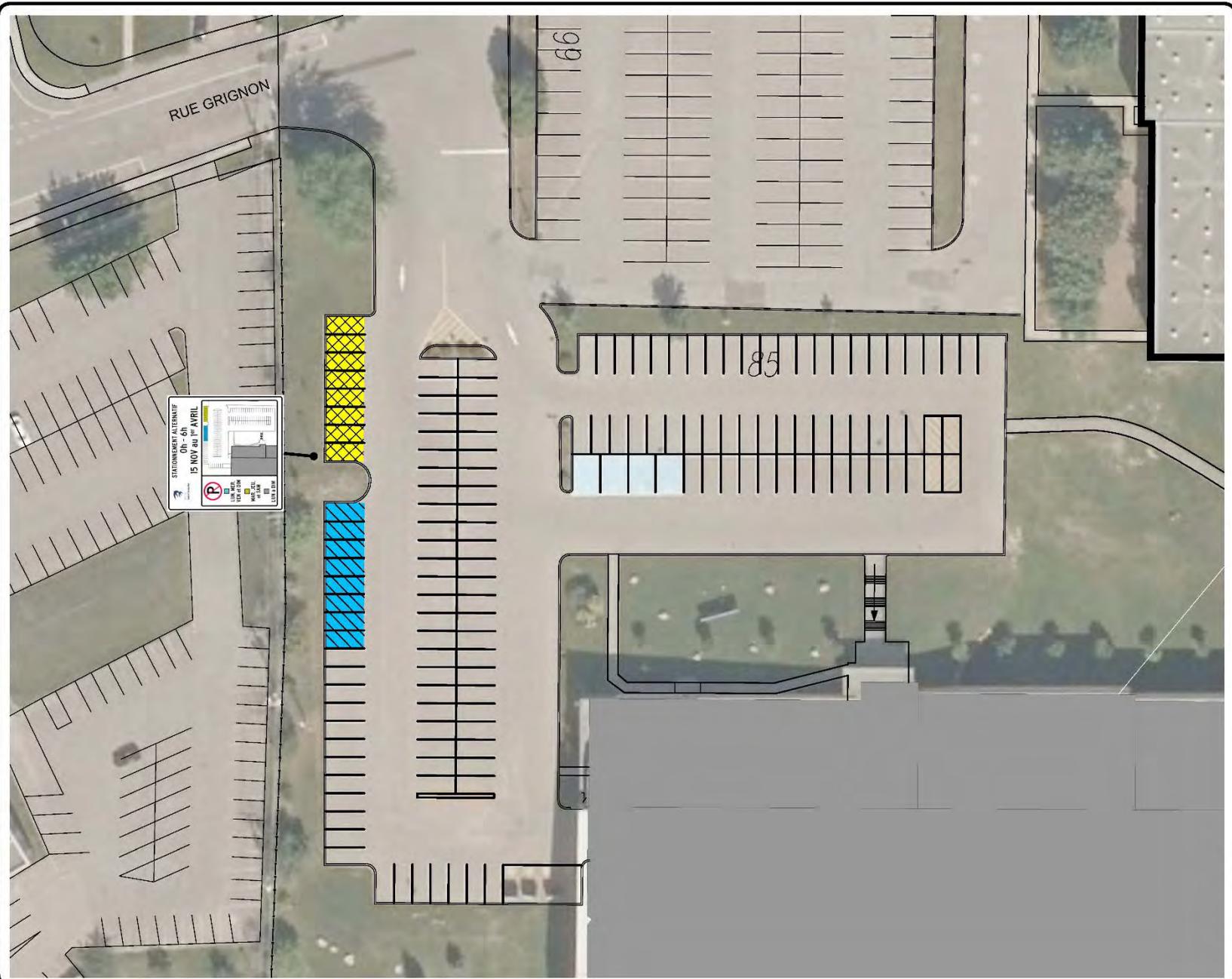
DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ÉCHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-27.dwg		

STAT-27

32/41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

(Règlement 1957-001 (art. 4) EV 2023-08-24)



ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957

STATIONNEMENT MUNICIPAL
COMPLEXE MULTISPORT
85 RUE GRIGNON

PLAN DE LOCALISATION

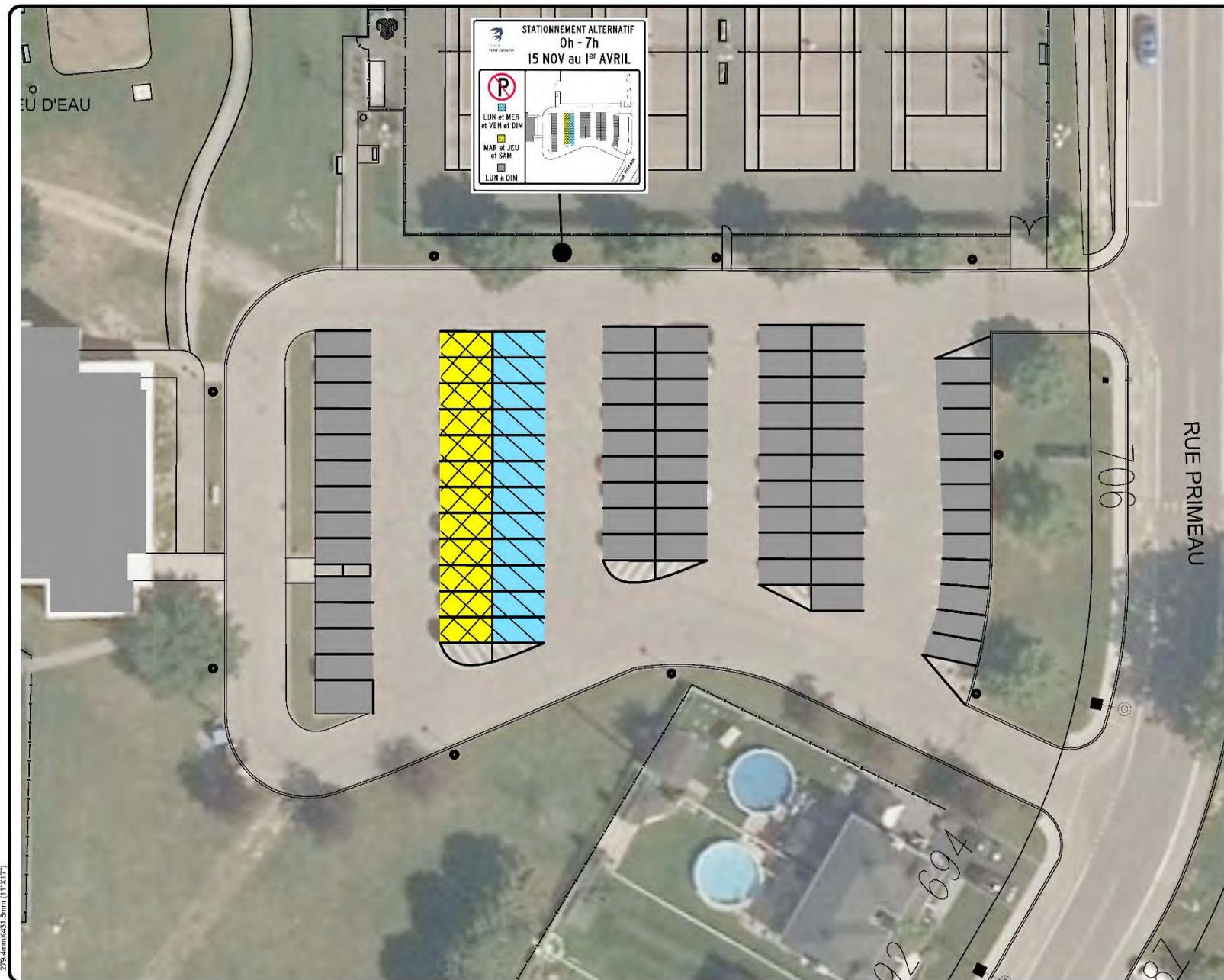
ORTHOPHOTO 2021

DATE	JUIN 2023	DESSINÉ PAR	F. PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-28-ALT.dwg		

STAT-28

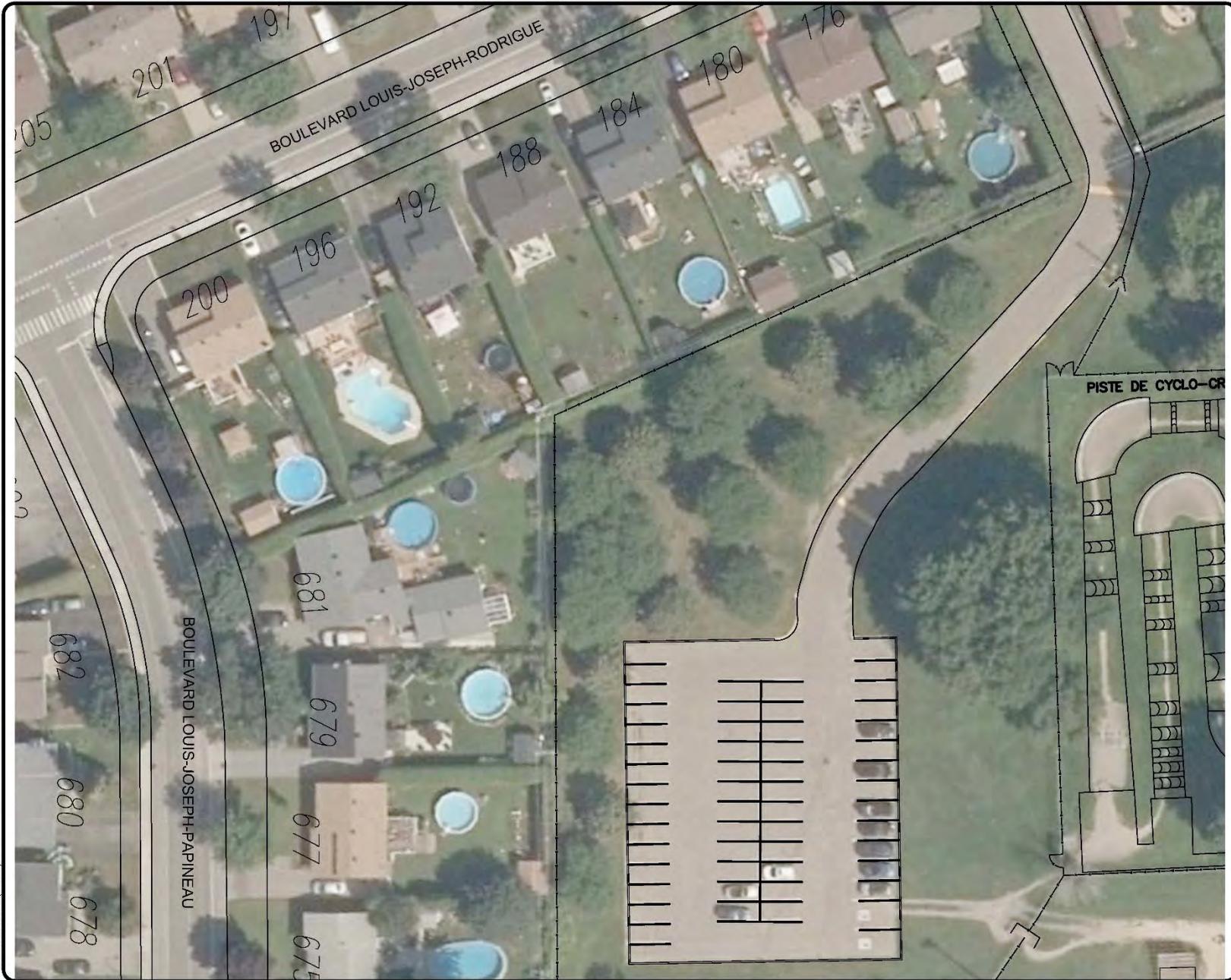
33
41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

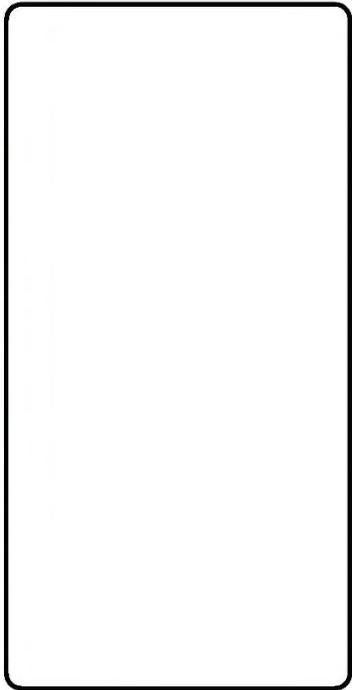


279.4mmx431.8mm (11"x17")

 STATIONNEMENT ALTERNATIF 0h - 7h 15 NOV au 1 ^{er} AVRIL	
 LUN et MER et VEN et DIM MAR et JEU et SAM LUN à DIM	
 Ville de Saint-Eustache	
ANNEXE B RÈGLEMENT 1957	
STATIONNEMENT MUNICIPAL PARC RIVIÈRE-NORD CC RIVIÈRE-NORD 706 RUE PRIMEAU PLAN DE LOCALISATION ORTHOPHOTO 2021	
DATE FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR F. PATENAUDE
ÉCHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-29-ALT...dwg	
dossier STAT-29-1	34 41



279 Annexe B.dwg (11/11/21)



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC RIVIÈRE-NORD
170 BOULEVARD LOUIS-JOSEPH-RODRIGUE
PLAN DE LOCALISATION**

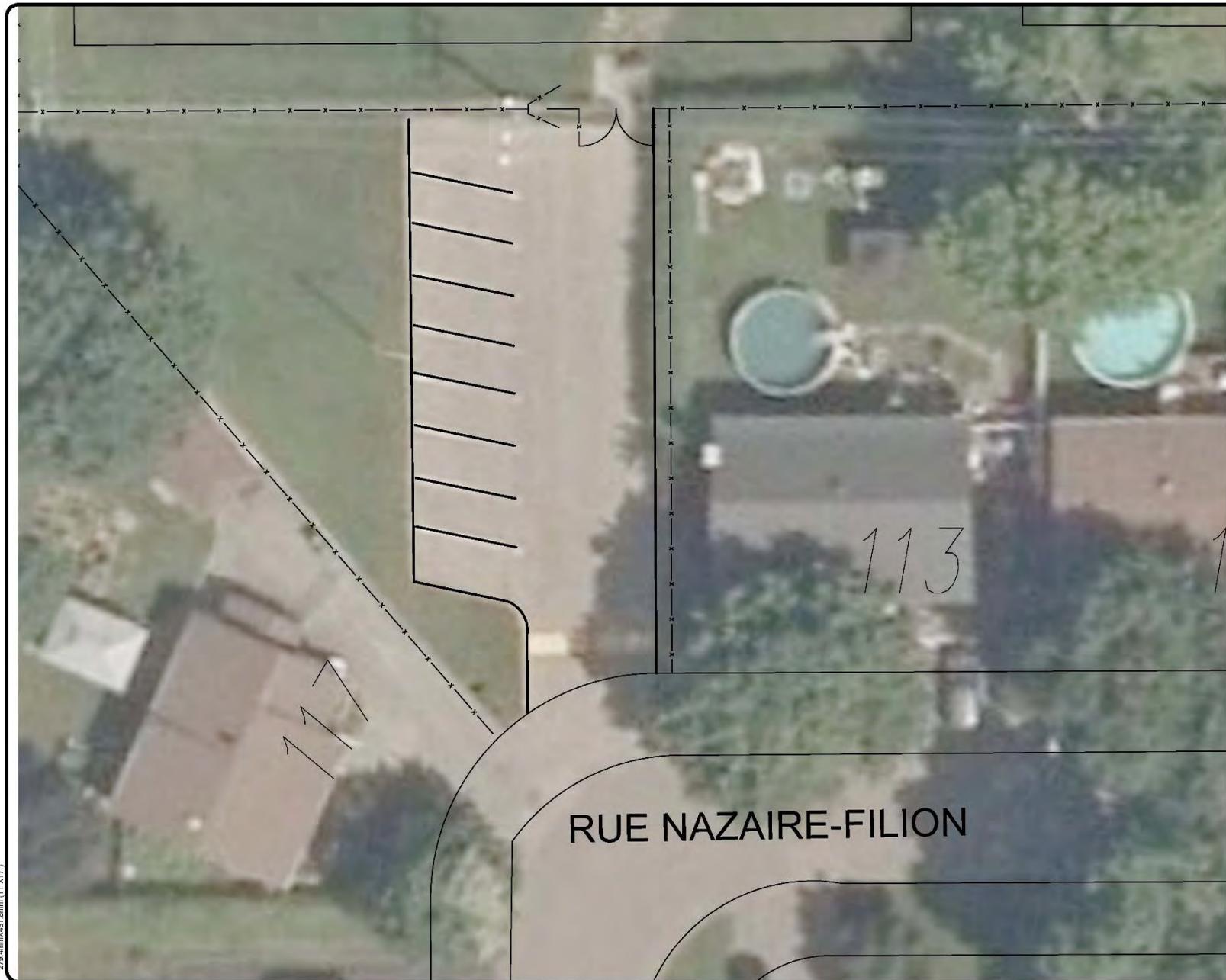
ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-29-ALT...dwg		

CORRIGÉ	STAT-29-2	35 / 41
---------	-----------	------------

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

239-4mmx631.6mm (11x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

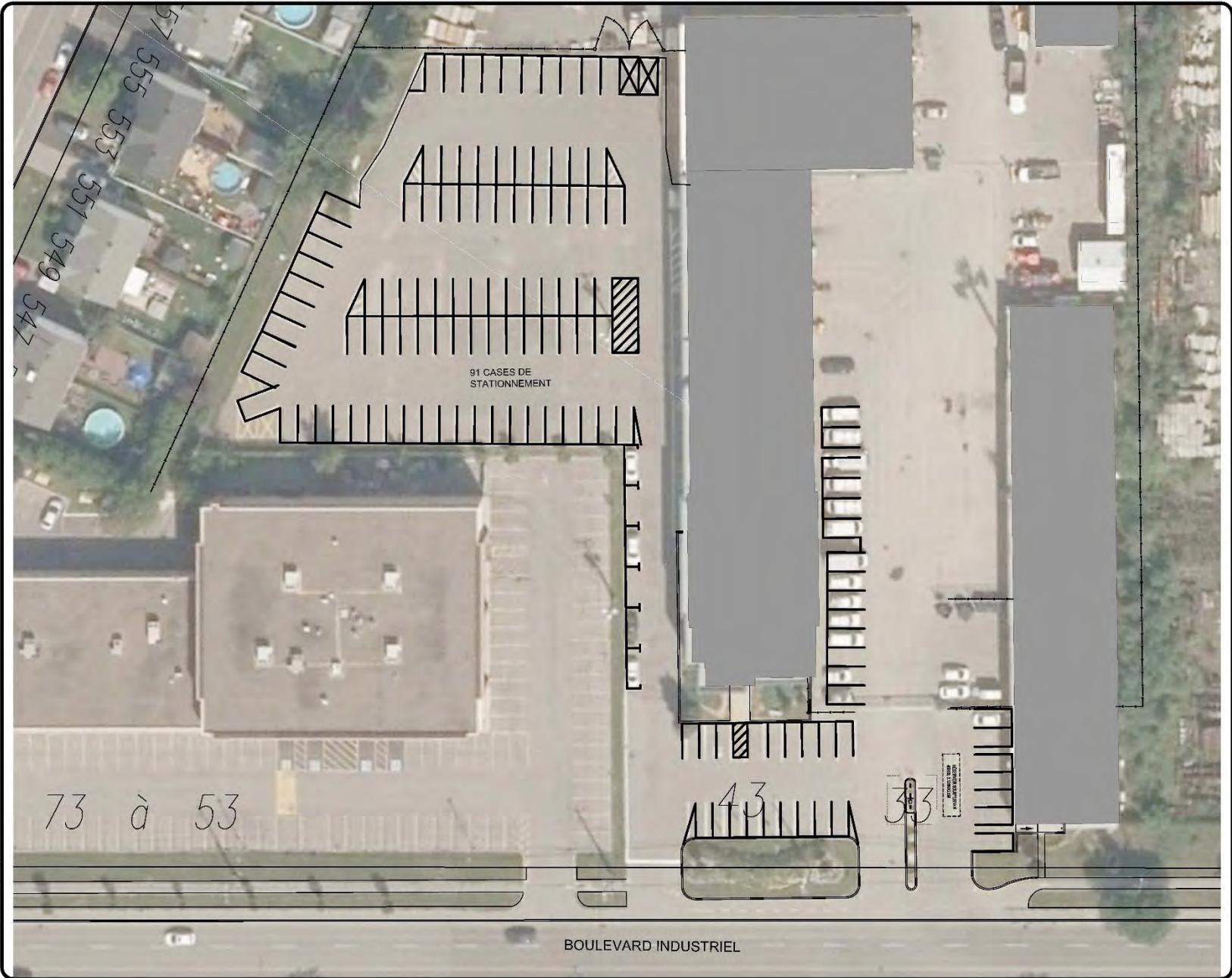
STATIONNEMENT MUNICIPAL
PARC RIVIÈRE-NORD
RUE NAZAIRE-FILION
PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

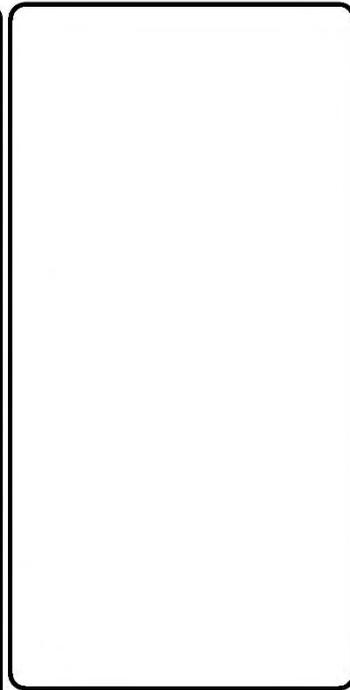
DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G./DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-29-ALT...d		

STAT-29-3

36
41



279.54mm X 381.80mm (11.01 X 15.07)



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
TRAVAUX PUBLIC/
APPROVISIONNEMENT
33-43 BOULEVARD INDUSTRIEL
PLAN DE LOCALISATION**
ORTHOPHOTO 2021

DATE FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR F.PATENAUDE
ECHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-30.dwg	

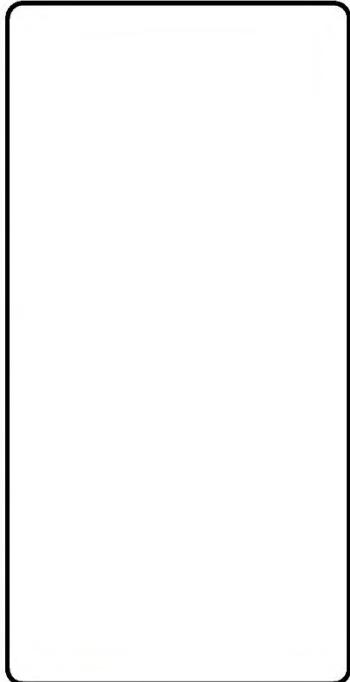
STAT-30

37
41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



208.4mmx431.8mm (11"x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
CASERNE INCENDIE
HENRI-RENAUD
315 RUE DU PARC**

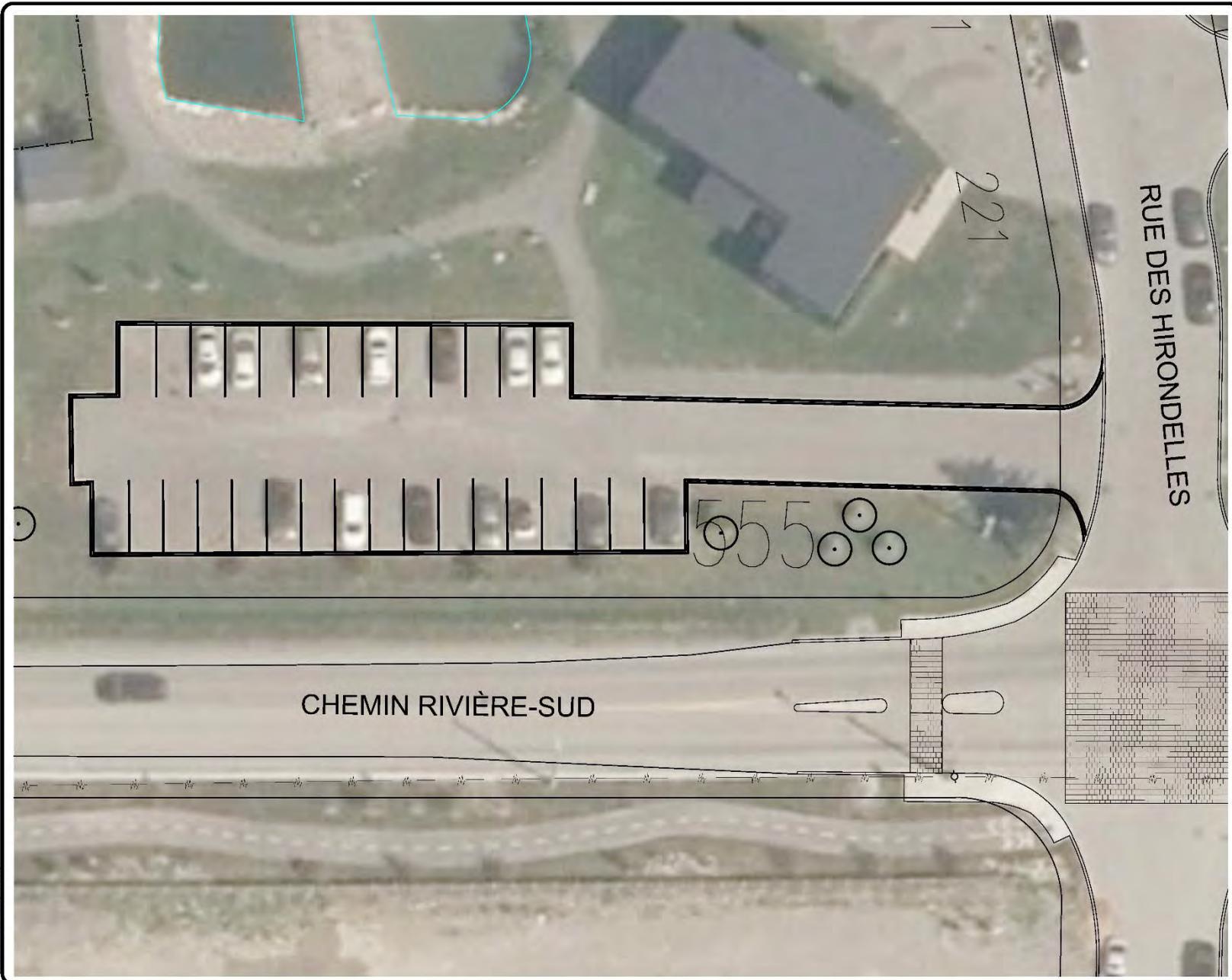
PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESINÉ PAR	F.PATENAUDE
ÉCHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-31.dwg		

STAT-31

38
41



279.4mmx431.8mm (11"x17")



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT MUNICIPAL
RUE DES HIRONDELLES AU COIN DU
555 CHEMIN RIVIÈRE-SUD**

PLAN DE LOCALISATION

ORTHOPHOTO 2021

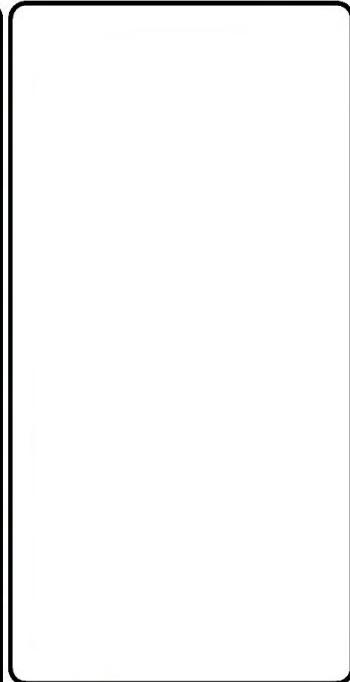
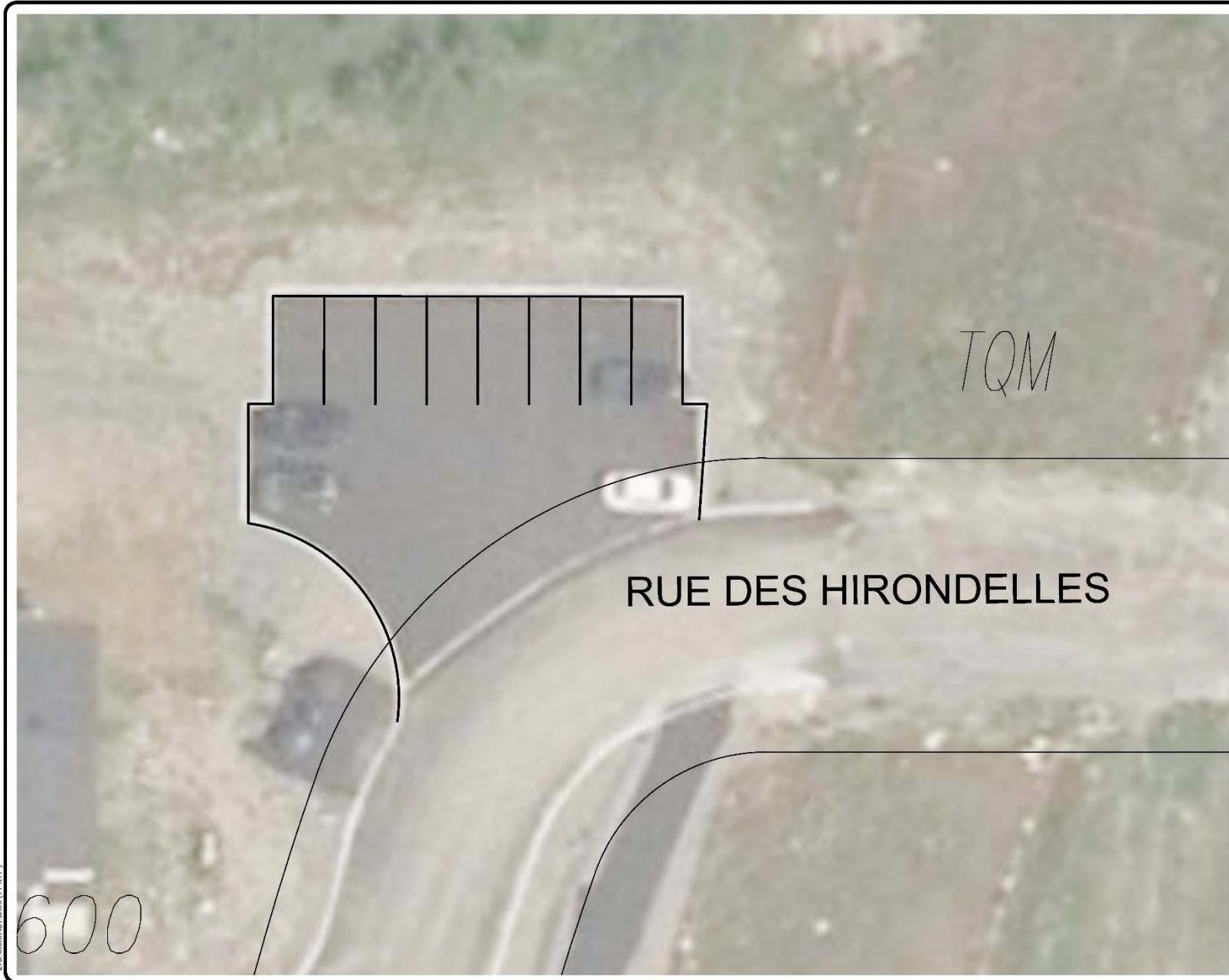
DATE FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR F. PATENAUDE
ECHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-32.dwg	

STAT-32

39
41

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

278.dmm.v431.Emm1 (17 X 17)



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

STATIONNEMENT MUNICIPAL
RUE DES HIRONDELLES
PLAN DE LOCALISATION
ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINÉ PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G./DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/STAT-33.dwg		

STAT-33

40
41



**ANNEXE B
RÈGLEMENT 1957**

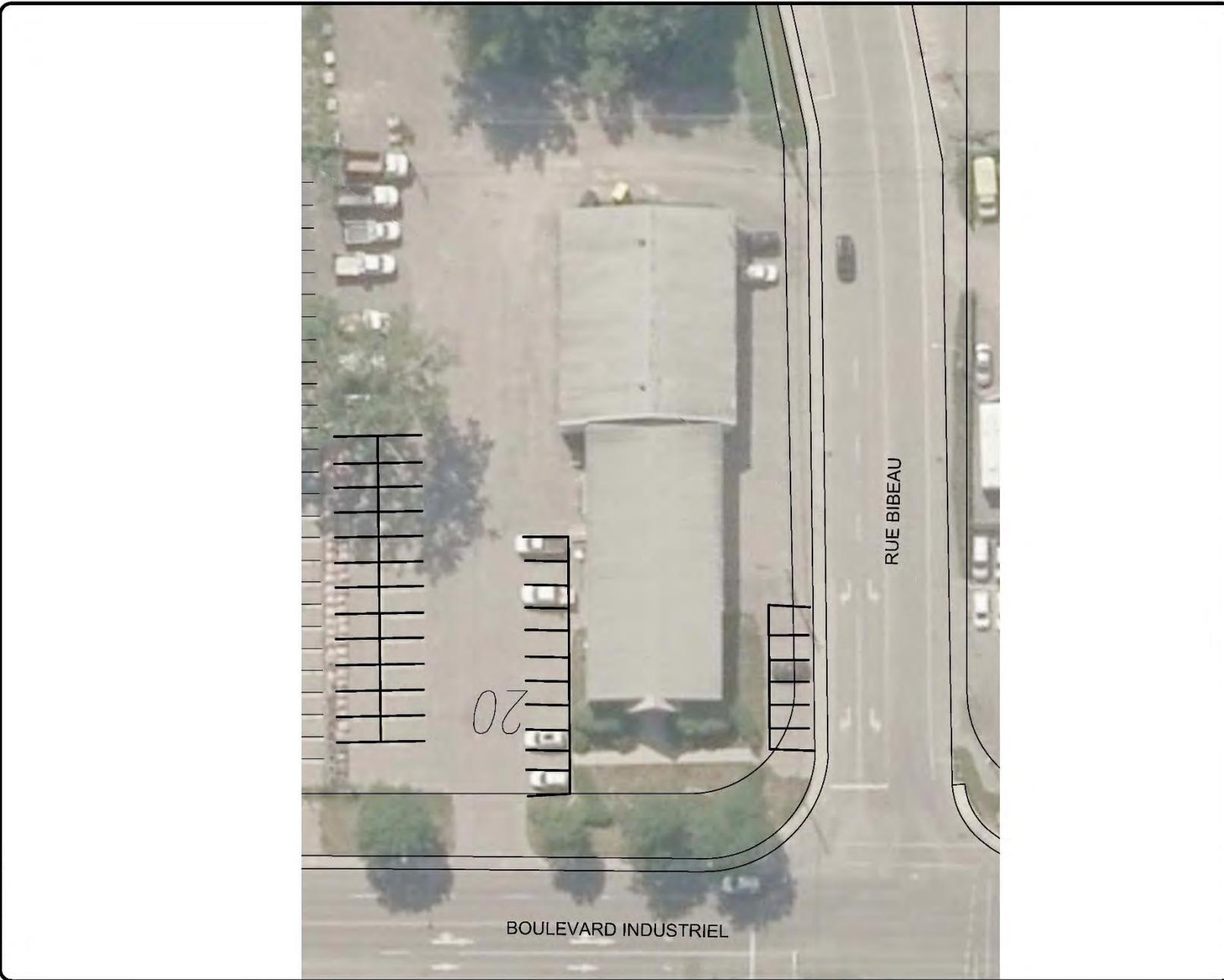
**STATIONNEMENT MUNICIPAL
ANCIENNE CASERNE
20 BOULEVARD INDUSTRIEL
PLAN DE LOCALISATION**

ORTHOPHOTO 2021

DATE	FÉVRIER 2023	DESSINE PAR	F.PATENAUDE
ECHELLE	AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR	
CAD	G./DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/STAT-34.dwg		

STAT-34

41
41



Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE C



FINI À
LA MONTÉE LAURIN
BANDES CYCLABLES

VOIES CYCLABLES
LA MARGARITE
direction
DMA

~LÉGENDE~

- PISTE CYCLABLE ou CORRIDOR SCOLAIRE
(complètement démarquée de la chaussée)
- BANDE CYCLABLE UNIDIRECTIONNELLE
(piste à même la chaussée et délimitée
par une ou des lignes simple de 150mm)
- BANDE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE
(piste à même la chaussée et délimitée
par une ligne simple de 200mm)
- VOIE CYCLABLE - CHAUSSÉE PARTAGÉE
(piste à même la chaussée et indiquée
par un symbole bicyclettes/chevrons)
- CORRIDOR SCOLAIRE ou PIÉTONS
(piste à même la chaussée et indiquée
par un symbole barreaux/chevrons)

Ville de Saint-Eustache	TRAVAUX PUBLICS (450) 974-5000
	MARQUAGE DES CHAUSSÉES RÉSEAU DES VOIES CYCLABLES & CORRIDOR PIÉTONNIER 2023

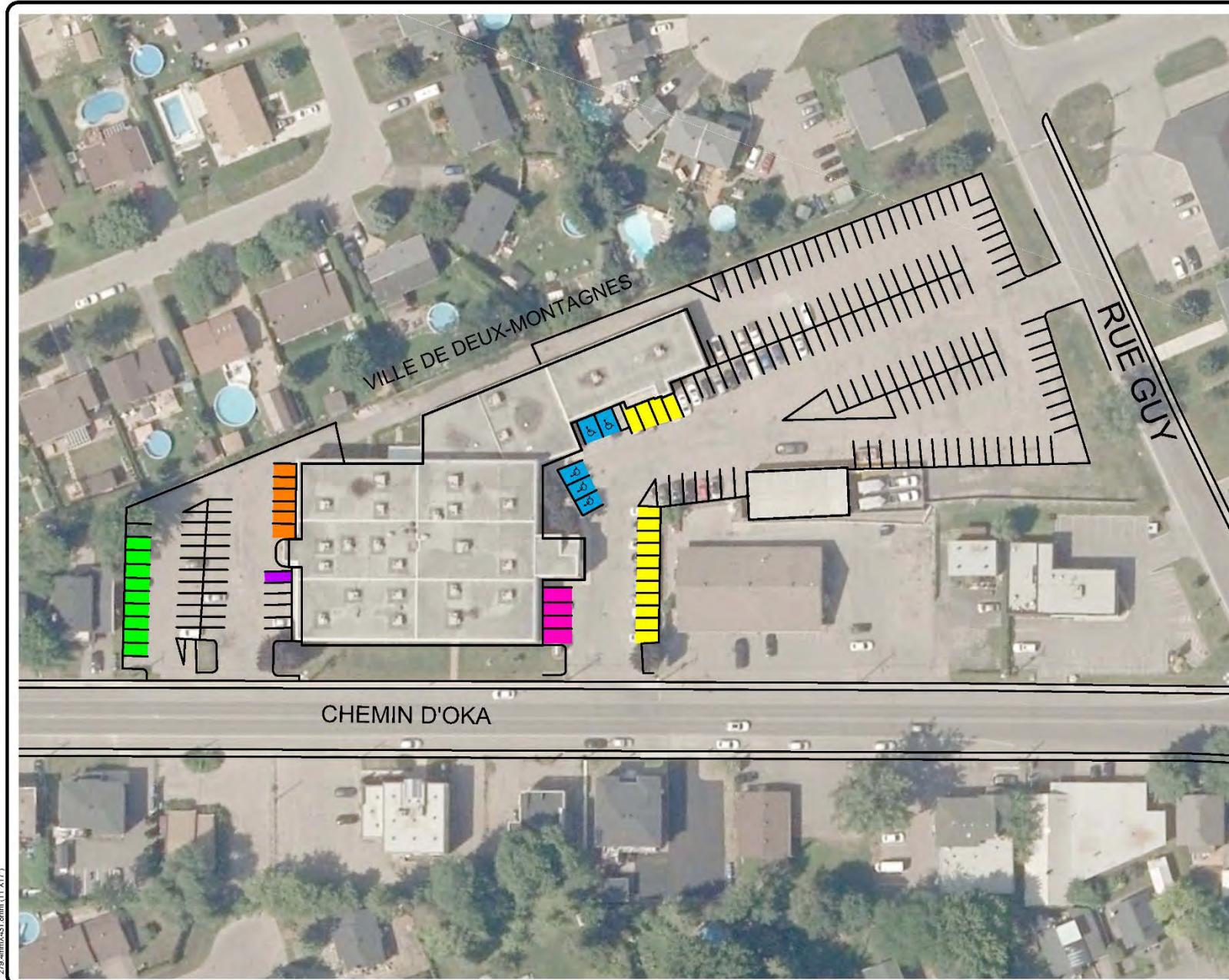
**Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

ANNEXE D

**LISTE DES IMMEUBLES ADMINISTRÉS PAR LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (CISSSLAU)**

Saint-Eustache	29, chemin d'Oka	CLSC Jean-Olivier-Chénier
Saint-Eustache	55, rue Chénier	CHSLD Saint-Eustache
Saint-Eustache	520, boulevard Arthur-Sauvé	Hôpital de Saint-Eustache

ANNEXE E



275.4mmX431.8mm (11"X17")

LÉGENDE

- SERVICES DE SANTÉ COURANT
- MOBILITÉ RÉDUITE
- INTERVENANT À DOMICILE
- SOUTIEN À DOMICILE
- VISITEURS
- FOURNISSEUR MED EXPRESS
- STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTES DU CISSS DES LAURENTIDES

**ANNEXE E
RÈGLEMENT 1957**

LEU
**STATIONNEMENT
CLSC JEAN-OLIVIER-CHÉNIER
29, CHEMIN D'OKA**

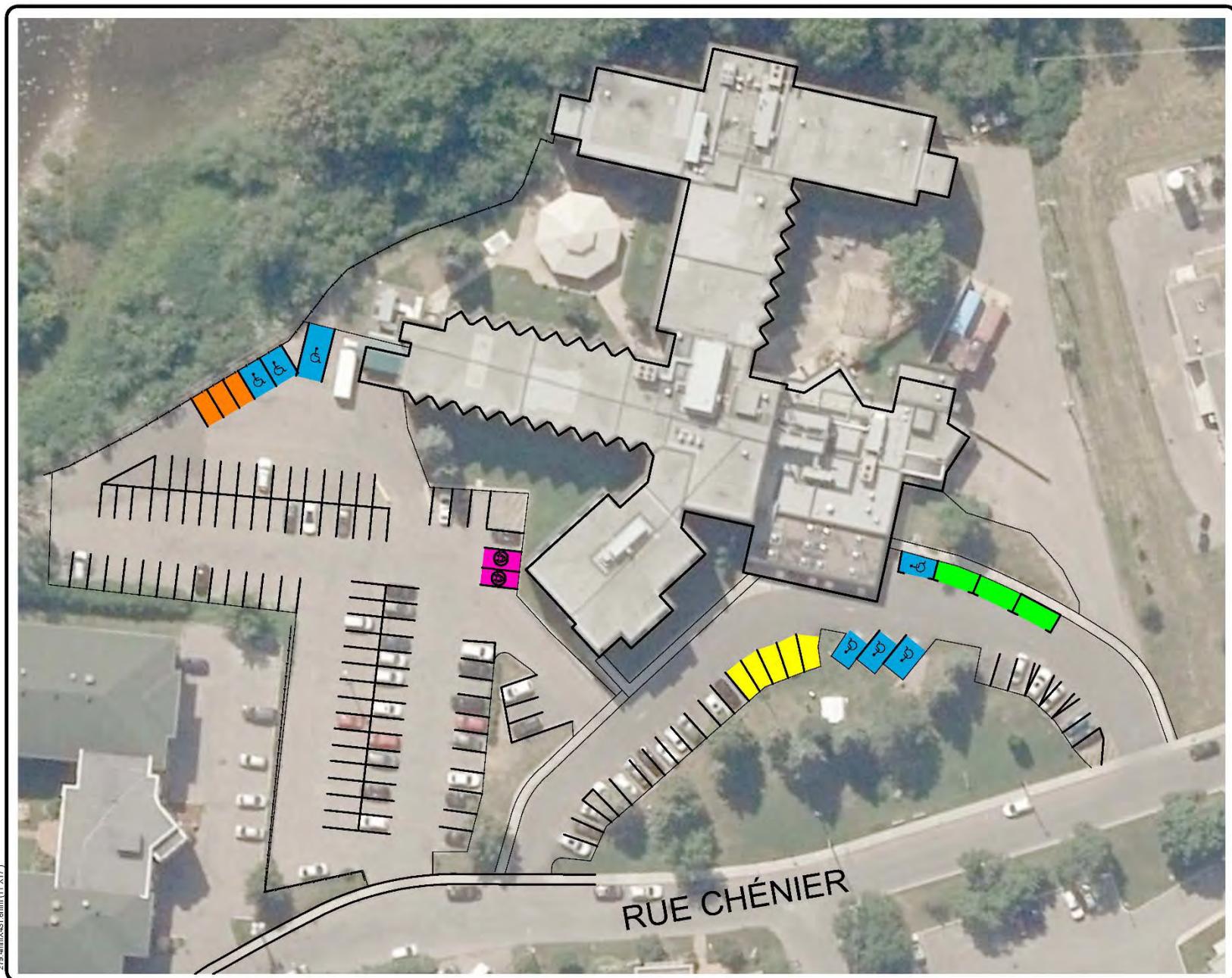
PLAN DE LOCALISATION

ORTHO PHOTO 2021

<small>DATE</small> MAI 2023	<small>DESSINÉ PAR</small> F.PATENAUDE
<small>ÉCHELLE</small> AUCUNE	<small>VÉRIFIÉ PAR</small>
<small>CAD</small> G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/CISSSLAU.dwg	

donneur
CISSSLAU

1 / 3



279_4mmx431_8mm_117x177

LÉGENDE

- MÉDECINS
- MOBILITÉ RÉDUITE
- BORNES DE RECHARGE
- SERVICES EXTERNES
- VISITEURS
- STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE VIGNETTES DU CISSS DES LAURENTIDES



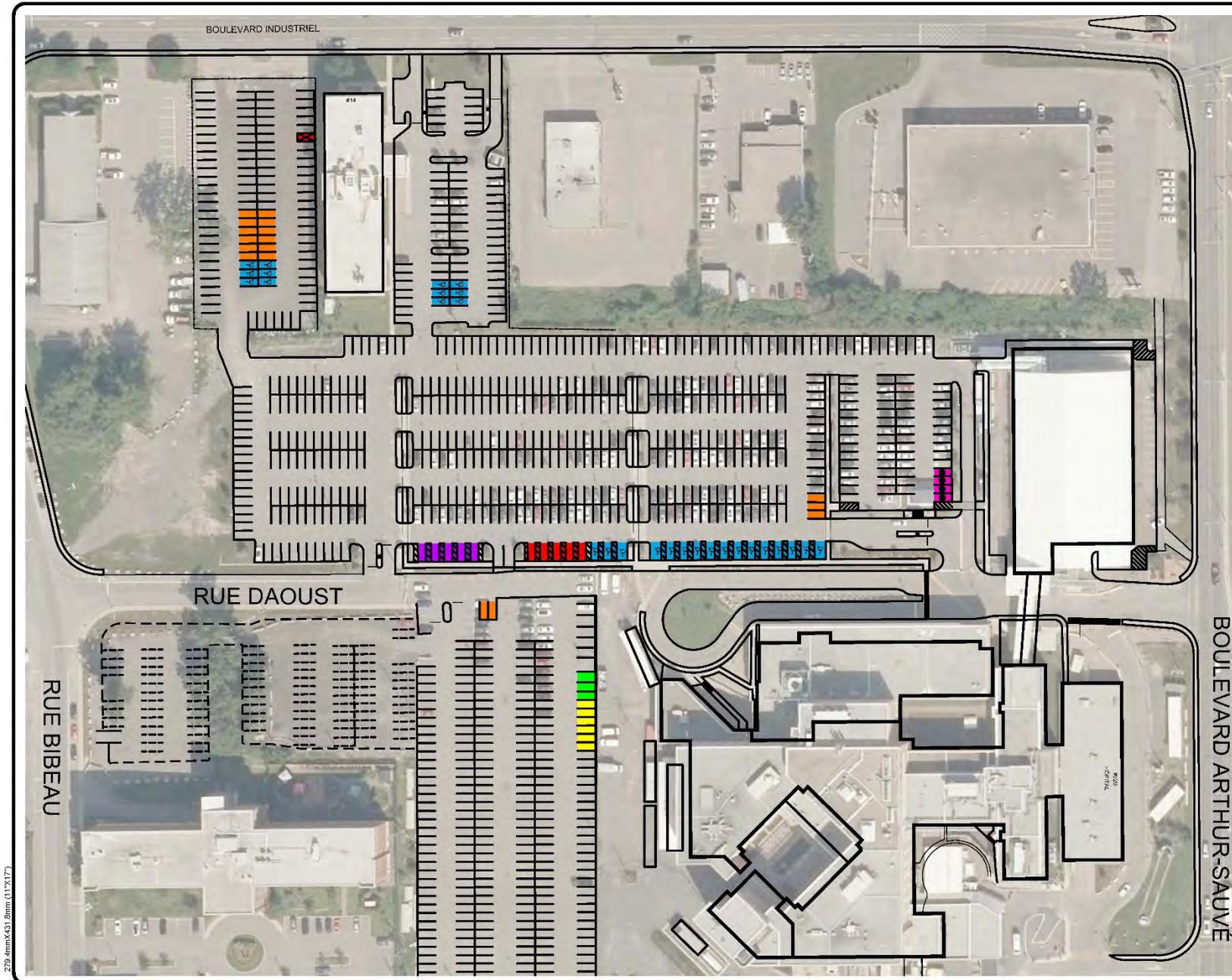
**ANNEXE E
RÈGLEMENT 1957**

**STATIONNEMENT
CHSLD
55, RUE CHÉNIER
PLAN DE LOCALISATION**

ORTHO PHOTO 2021

DATE MAI 2023	DESSINE PAR F.PATENAUDE
ECHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGE/CAD/STATIONNEMENT/CISSSLAU.dwg	

Consolidation administrative
Règlement 1957
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



279_4mmx431_8mm (11'X17')

LÉGENDE

- BORNES DE RECHARGE
- MOBILITÉ RÉDUITE
- RÉSERVÉ AUX MÉDECINS DE GARDE
- RÉSERVÉ OBSTÉTRIQUE
- RÉSERVÉ AUX MOTOS
- RÉSERVÉ PHYSIOTHÉRAPIE
- RÉSERVÉ INFIRMIER(ES) PRÉLÈVEMENT



**ANNEXE E
RÈGLEMENT 1957**

STATIONNEMENT
HÔPITAL SAINT-EUSTACHE
520, BOULEVARD ARTHUR-SAUVÉ
PLAN DE LOCALISATION
ORTHOPHOTO 2021

DATE MAI 2023	DESSINE PAR F.PATENAUDE
ÉCHELLE AUCUNE	VÉRIFIÉ PAR
CAD G:/DOSSIER PARTAGÉ/CAD/STATIONNEMENT/CISSSLAU.dwg	